

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1 000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 600 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>PARAISSANT le 3e ou 4a MERCREDI de CHAQUE MOIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n. 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

3 octobre 1988	Ordonnance n° 88-137 modifiant l'ordonnance n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament à usage humain	344
17 octobre 1988	Ordonnance n° 88-142 portant agrément de la société Ciment de Mauritanie S.A. au régime B du Code des investissements pour la réalisation de son unité de broyage de clinker	344
18 octobre 1988	Ordonnance n° 88-143 relative à l'exercice privé des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste	345

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

23 octobre 1988	Décret n° 107-88 instituant une journée fériée et chômée	346
-----------------	--	-----

Actes divers:

22 octobre 1988	Décret n° 106-88 portant nomination de certains membres du gouvernement	346
-----------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

8 octobre 1988	Décision n° 1035 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale	346
----------------	--	-----

8 octobre 1988	Décision n° 1036 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale	347
10 octobre 1988	Décret n° 104-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Gendarmerie nationale	347
22 octobre 1988	Décision n° 1114 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	347
22 octobre 1988	Décision n° 1116 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale en situation de désertion	347
26 octobre 1988	Décision n° 1124 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale	347

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

18 octobre 1988	Décret n° 105-88 portant ratification des conventions internationales :	
	— Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;	
	— Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies ;	
	— Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G	347

Ministère de la Justice

Actes divers:

22 août 1988	Arrêté n° 449 portant affectation d'un magistrat	348
--------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers :

5 septembre 1988	Arrêté n° 478 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire	348
19 septembre 1988	Arrêté conjoint n° R-175 portant autorisation d'ouverture d'un Centre d'études commerciales privé à Atoun El Atrouss (C.E C F P).....	348
4 octobre 1988	Arrêté n° R-184 portant nomination d'un officier de police judiciaire	348
10 octobre 1988	Décret n° 88-139 portant nomination de préfets ...	348
13 octobre 1988	Arrêté n° 546 portant incorporation de trois civils en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale par voie de concours	349
13 octobre 1988	Arrêté n° 547 portant mise à la retraite d'ancienneté de huit sous-officiers de la Garde nationale .	349
13 octobre 1988	Arrêté n° 548 portant incorporation par voie de concours direct de dix-sept civils en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale	349
13 octobre 1988	Arrêté n° 549 portant intégration provisoire de cent quatre-vingt-dix-sept élèves gardes nationaux	349
13 octobre 1988	Décision n° 1081 portant homologation et attributions de diplômes et de majorations indiciaires au profit de dix-huit sous-officiers de la Garde nationale	351
14 octobre 1988	Décret n° 110-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Garde nationale	351
14 octobre 1988	Décret n° 111-88 portant constatation de cessation définitive de fonction d'un officier de la Garde nationale	351
20 octobre 1988	Arrêté n° 526 portant cessation définitive de fonction de quatre gardes nationaux	351
20 octobre 1988	Arrêté n° 557 portant mise à la retraite d'office de deux gardes nationaux	351
20 octobre 1988	Arrêté n° 558 portant nomination au grade supérieur de sept élèves sous-officiers d'active	352
20 octobre 1988	Arrêté n° 559 portant acceptation de démission d'un sous-officier supérieur et d'un garde national	352
20 octobre 1988	Arrêté n° 560 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national	352
20 octobre 1988	Arrêté n° 561 portant révocation de deux gardes nationaux	352
23 octobre 1988	Arrêté n° 566 portant mise à la retraite d'office d'un gradé et douze gardes nationaux	352

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers :

20 août 1988	Décision n° 882 portant contribution au budget de fonctionnement de l'OCLALAV	352
5 septembre 1988	Arrêté n° 481 autorisant un virement de crédit d'article à article	353
4 octobre 1988	Décision n° 1031 portant transfert de crédits au profit de l'ORTM pour le compte de la CIO (retransmission)	353
4 octobre 1988	Décision n° 1032 portant transfert de crédits au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	353
4 octobre 1988	Décision n° 1033 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat	353
12 octobre 1988	Décision n° 1055 portant contribution de la République islamique de Mauritanie pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)	353
12 octobre 1988	Décision n° 1056 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'OARM et de l'OADI	353

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires :

15 octobre 1988	Arrêté n° 189 relatif aux modalités de formation maritime au CFPM de Nouadhibou	354
-----------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers :

3 octobre 1988	Arrêté n° R-181 portant prorogation du délai d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou	354
3 octobre 1988	Arrêté n° R-182 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Rosso	354
3 octobre 1988	Arrêté n° R-183 autorisant l'installation d'une boulangerie à Nouadhibou	355
8 octobre 1988	Arrêté n° 535 autorisant M. Semega Moussa à installer une imprimerie à Nouakchott	356
15 octobre 1988	Arrêté n° R-190 autorisant la société Aridis Conseil à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott	356

Ministère de l'Equipement

Actes divers :

16 octobre 1988	Arrêté n° R-191 portant remise des pénalités en faveur de la société Lémine frères au titre du marché n° 24-81 du 9 mai 1981 relatif à la construction de deux centres médicaux à Nouakchott.	357
-----------------	---	-----

Ministère du Commerce et des Transports

Actes divers :

13 septembre 1988	Décret n° 88-127 portant nomination au ministère du Commerce et des Transports	357
19 septembre 1988	Arrêté n° 499 portant renouvellement d'une disponibilité	357

Ministère de l'Education nationale

Actes divers :

19 septembre 1988	Arrêté n° 81 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires	357
4 octobre 1988	Arrêté n° 529 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	357

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires :

22 octobre 1988	Arrêté n° R-194 portant équivalence de diplômes	358
-----------------	---	-----

Actes divers:

3 janvier 1988	Arrêté n° 4 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	359
26 juin 1988	Décision n° 688 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	359
3 août 1988	Arrêté n° R-143 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail ..	359
15 août 1988	Arrêté n° 437 accordant une majoration de points d'indice	359
22 août 1988	Décision n° 892 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	359
22 septembre 1988 ...	Arrêté n° 505 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	360
22 septembre 1988 ...	Arrêté n° 506 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	360
22 septembre 1988 ...	Arrêté n° 507 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs adjoints de la Protection civile	360
22 septembre 1988	Arrêté n° 508 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	360
25 septembre 1988 ...	Arrêté n° 509 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	360
25 septembre 1988...	Arrêté n° 510 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	360
25 septembre 1988 ..	Arrêté n° 511 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	360
25 septembre 1988 ..	Arrêté n° 512 portant rectification de l'arrêté n° 454 du 8 août 1987	360
25 septembre 1988 ..	Arrêté n° 514 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	361
25 septembre 1988 ..	Arrêté n° 521 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat	361
28 septembre 1988 ..	Décision n° 1020 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	361
1er octobre 1988	Arrêté n° 526 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières et octroi de cinquante points de bonification	361
4 octobre 1988	Arrêté n° 528 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	361
8 octobre 1988	Arrêté n° 531 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs	361
8 octobre 1988	Arrêté n° 532 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire	361
8 octobre 1988	Arrêté n° 534 portant nomination et titularisation d'un greffier en chef	361
8 octobre 1988	Arrêté n° 539 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	361
8 octobre 1988	Arrêté n° 540 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	362
9 octobre 1988	Arrêté n° 544 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	362
15 octobre 1988	Arrêté n° 550 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs de Santé	362
16 octobre 1988	Arrêté n° 551 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants de travaux statistiques	362
18 octobre 1988	Arrêté n° R-192 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° R-149 du 15 août 1988 portant ouverture d'un concours professionnel et direct d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1988-1989	362

19 octobre 1988	Arrêté n° 555 portant radiation de certains fonctionnaires du cadre et leur admission à la retraite .	363
26 octobre 1988	Arrêté n° 567 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	364
26 octobre 1988	Arrêté n° 568 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale	364
26 octobre 1988	Arrêté n° 570 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	364
26 octobre 1988	Arrêté n° 571 constatant le décès d'un fonctionnaire	364

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires:

9 octobre 1988	Arrêté n° R-187 portant libération de l'emprise de l'endiguement de la rive droite du fleuve Sénégal	364
----------------------	--	-----

Actes divers:

28 mai 1986	Décret n° 86-088 portant nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la S.M.O P P	364
-------------------	---	-----

Ministère du Développement rural

Actes divers:

22 octobre 1988	Arrêté n° 564 portant nomination du directeur commercial et financier du B.I.E. (Bureau des intrants pour l'élevage)	364
-----------------------	--	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Actes divers:

19 octobre 1988	Décision n° 1112 accordant des subventions aux imams des mosquées du District de Nouakchott .	365
19 octobre 1988	Décision n° 1113 accordant des subventions aux imams des mosquées régionales	365

Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'analphabétisme et à l'Enseignement originel

Actes divers:

9 octobre 1988	Décision n° 1142 accordant des subventions aux mahadras	366
----------------------	---	-----

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-137 du 3 octobre 1988 modifiant l'ordonnance n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament à usage humain.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article II de l'ordonnance n° 88-004 portant Code du médicament à usage humain est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'importation des médicaments de toute nature est réservée aux seuls grossistes agréés par le ministre chargé de la Santé. »

ART. 2. — Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les officines de pharmacie ont un délai de six (6) mois, si besoin est, pour liquider leurs commandes.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-142 du 17 octobre 1988 portant agrément de la société Ciment de Mauritanie S.A. au régime «B» du Code des investissements pour la réalisation de son unité de broyage de clinker.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La société Ciment de Mauritanie S.A. est agréée au régime « B » du Code des investissements pour la réalisation d'une unité de broyage de clinker (phase II) à Nouakchott avec stabilisation du régime fiscal pour une période de quinze (15) ans à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

ART. 2. — La société Ciment de Mauritanie S.A. bénéficiera des exonérations, allègements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente ordonnance des droits et taxes de douanes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

l) Exonération totale pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visées à l'article 2, alinéa a) ci-dessus, ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale du B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effective.

d) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits réexportés pendant la période de stabilisation de son régime.

L'exécution des avantages à accorder devra faire l'objet d'un calendrier d'investissement dans un cahier des charges convenu entre le ministre des Mines et de l'Industrie et le promoteur.

ART. 3. — Les matériaux, matériels et biens d'équipement et d'installation, ainsi que les matières premières à exonérer, mentionnés aux alinéas a) et b), sont ceux des listes A et B annexées à la présente ordonnance.

ART. 4. — Les matériels réexportables introduits par les entreprises étrangères et leurs sous-traitants travaillant pour le compte de la société Ciment de Mauritanie S.A. dans le cadre du présent régime d'investissement bénéficient du régime d'admission temporaire spéciale en suspension de tous droits et taxes durant la période de travail à laquelle les entreprises ont été sollicitées par Ciment de Mauritanie S.A.

ART. 5. — La société Ciment de Mauritanie S.A. est tenue d'entamer la réalisation de son programme d'investissement de la phase II au plus tard à l'expiration du décret n° 88-092 du 11 juillet 1988, portant prorogation d'un an du décret n° 81-133 du 16 juin 1981, portant reclassement de la société Ciment de Mauritanie S.A. au régime « A » du Code des investissements.

ART. 6. — La société Ciment de Mauritanie S.A. est tenue, pour l'acquisition de ces matériels et biens d'équipement, de procéder par voie d'appel d'offres internationales.

Elle est tenue, en outre, de faire assister aux séances de dépouillement le directeur de l'Industrie ou un représentant, en qualité d'observateur pour vérifier la régularité du dossier d'appel d'offres et les procédures de dépouillement du choix du fournisseur.

Elle est tenue, en outre, d'utiliser conformément à l'étude (entre 15 et 25 e/o) des matières premières locales dans le processus du broyage de clinker.

ART. 7. — La société Ciment de Mauritanie S.A. est tenue de recruter pour sa phase II trente-cinq (35) employés permanents, dont six cadres et huit techniciens supérieurs.

ART. 8. — La date de mise en exploitation pour la phase II sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 9. — Outre les engagements prévus dans le Code des investissements et dans la présente ordonnance, la société Ciment de Mauritanie S.A. doit se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes.

ART. 10. — Dans le cas de non-respect des engagements et obligations prévus par la présente ordonnance ou dans le Code des investissements, la société Ciment de Mauritanie S.A. se verra appliquer les sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président..

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-143 du 18 octobre 1988 relative à l'exercice des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'EXERCICE A TITRE PRIVÉ DES PROFESSIONS DE MÉDECIN, PHARMACIEN ET CHIRURGIEN-DENTISTE.

CHAPITRE PREMIER

Des conditions et modalités communes à l'exercice des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.

ARTICLE PREMIER. — L'exercice à titre privé de la médecine, la pharmacie ou la chirurgie dentaire est autorisé en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Nul ne peut exercer l'une ou l'autre de ces professions, s'il n'est :

1. Titulaire soit d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou en pharmacie, soit d'un diplôme reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur ;
2. De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat ayant avec la Mauritanie une convention impliquant le droit d'établissement en Mauritanie des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes dudit Etat ;
3. Inscrit au tableau de la section de l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profession.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, peuvent être autorisés à exercer, à titre privé, la médecine, la pharmacie ou la chirurgie dentaire en Mauritanie :

— Les médecins, les pharmaciens ou les chirurgiens-dentistes étrangers, ressortissants d'un pays n'ayant pas de convention d'établissement avec la Mauritanie et titulaires de diplômes dans leurs spécialités, leur conférant le droit d'exercer légalement dans leurs pays d'origine.

Ils ne pourront exercer leur art qu'en association avec un ou plusieurs confrères ou particuliers de nationalité mauritanienne ou dans une société privée de droit mauritanien.

ART. 4. — Les candidats à l'exercice privé de la médecine, la pharmacie ou la chirurgie dentaire doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus et être autorisés par arrêté du ministre chargé de la Santé, après consultation de l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement seront fixés par décret.

ART. 5. — Cette autorisation d'exercice à titre privé ne pourra être accordée à un médecin, un pharmacien ou un chirurgien-dentiste ayant bénéficié d'une bourse d'études accordée par le gouvernement mauritanien, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale, dans le cadre d'un accord avec la Mauritanie, que si l'intéressé a servi préalablement durant dix (10) ans au moins dans les services publics mauritaniens ou après remboursement intégral de ses frais d'études.

ART. 6. — L'exercice des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste, dans le cadre des services publics, au titre de l'assistance technique étrangère ou d'organisation non gouvernementale ou internationale, est incompatible avec la pratique privée de ces professions.

Toutefois, le ministre chargé de la Santé peut autoriser un médecin, un pharmacien ou un chirurgien-dentiste mauritanien appartenant aux services publics à exercer à titre privé.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixera les conditions de cette dérogation.

ART. 7. — Les conditions d'agrément pour l'exercice à titre privé des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste seront fixées par décret.

CHAPITRE II

De l'exercice illégal des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.

ART. 8. — Exerce illégalement l'une ou l'autre des professions :

1. Toute personne qui pratique la médecine, la pharmacie ou la chirurgie dentaire sans remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus ou sans être bénéficiaire des dérogations prévues aux articles 3 et 6 de la présente ordonnance.
2. Toute personne bénéficiaire des dérogations prévues aux articles 3 et 6 qui exerce son art en dehors des conditions définies dans ces articles.
3. Toute personne qui, munie d'une autorisation réglementaire ou d'un titre reconnu, sort des attributions que la loi lui confère en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance.
4. Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par acte personnel, consultations, verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ou pratique l'un des actes prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé, sans être titulaire des diplômes de médecin ou chirurgien-dentiste.

5. Toute personne qui prend part habituellement à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions prévues par la présente ordonnance ou sans être titulaire d'un diplôme de pharmacien, à l'exception des personnes autorisées par le ministre chargé de la Santé à ouvrir des dépôts pharmaceutiques. Sont réservées aux pharmaciens la préparation, la vente et la délivrance au public des médicaments tels que définis par l'ordonnance n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament à usage humain.

ARE. 9. — L'exercice sous un pseudonyme des professions visées par la présente ordonnance est interdite.

CHAPITRE III

Des dispositions pénales applicables aux violations de la présente ordonnance.

ART. 10. — L'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie et de la chirurgie dentaire est passible d'une amende de 50.000 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'action civile qui pourrait être intentée par la victime ou éventuellement ses ayants droit.

En cas de récidive, les peines sont doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Pourra également être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ART. 11. — Tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste qui aura exercé son art à titre privé en dehors des conditions prévues par la présente ordonnance sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et le tribunal devra prononcer une interdiction d'exercer en Mauritanie la profession considérée, soit à titre temporaire pour une période de deux (2) à cinq (5) ans, soit à titre définitif.

ART. 12. — Tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, sous peine d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya.

ART. 13. — Les sanctions prévues par la présente ordonnance sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'autorité administrative et par l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 14. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 15. — La médecine et la pharmacie traditionnelles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance et feront l'objet d'un texte distinct.

ART. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment l'ordonnance n° 83-136 du 6 juin 1983.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 107-88 du 23 octobre 1988 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du mardi 25 octobre 1988, lendemain du Id El Maouloud, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 106-88 du 22 octobre 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération:

— Colonel Mohamed Sidinaould Sidiya.

Ministre des Mines et de l'Industrie:

— M. Ahmedould Khalifaould Jiddou.

Ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme:

— M' Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed.

Secrétaire d'État chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel:

— M. Mohamed Lemineould Ahmed.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1035 du 8 octobre 1988 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat d'engagement ou de rengagement du sergent Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, mle 82.481, est résilié par mesure disciplinaire à compter du 30 septembre 1988.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1036 du 8 octobre 1988 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat d'engagement ou de rengagement du sergent Ahmedou ould Mohamed Lemine, mle 76.1282, est résilié par mesure disciplinaire à compter du 10 octobre 1988.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 104-88 du 10 octobre 1988 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed Mahmoud ould El Hadj, mle 84.020 G, est mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 14 septembre 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1114 du 22 octobre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont révoqués du corps. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- N'Goude ould Abderrahmane, garde 4e échelon, mle 1.877, célibataire, à compter du 1^{er} octobre 1988, 11 ans et 9 mois de services ;
- Seye Ismaila, garde 3e échelon, mie 1.830, marié, 4 enfants, à compter du 1^{er} octobre 1988, 11 ans et 9 mois de services ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed ould Ahmed Abd, garde 3e échelon, mle 2.539, marié, 1 enfant, à compter du 1^{er} octobre 1988, 5 ans de services.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1116 du 22 octobre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale en situation de désertion.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale en situation de désertion, dont les noms et matricules suivent, sont révoqués du corps. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} octobre 1988. Il s'agit de :

- Gendarme de 2^e échelon:*
- Sabaly Dabo, mle 1.658;
- Gendarmes de 1^{er} échelon:*
- Demba Souleymane Diallo, mle 1.412;
- Alioune ould Hamedhe, mle 1.596;
- Brahim ould Chedoumou, mle 1.716;
- Zaid ould Mohamed Vadane, mie 1.864;
- Ba Abderrahmane, mle 1.896;
- Cheikh Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh, mie 1.912;
- El Moctar ould Kimy, mle 2.075 ;
- Amar ould Hmeida, mle 2.203.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1124 du 26 octobre 1988 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Sidya ould Cheikh, mle 76.1230, est décédé le 9 août 1988.

ART. 2. — Il sera rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 9 août 1988. Il a effectué à cette date 9 ans et 8 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 105-88 du 18 octobre 1988 portant ratification des conventions internationales:

- *Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;*
- *Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies;*
- *Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.*

VU l'ordonnance n° 88-133 du 20 septembre 1988 autorisant la ratification des conventions internationales ;

- Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;
- Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies ;

— Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les conventions internationales :

- Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;
- Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies ;
- Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 449 du 22 août 1988 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yacoubould Mohamed Maouloud, magistrat, mle 49.587 Y, est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional de Rosso.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 478 du 5 septembre 1988 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an, renouvelable une fois, est, à compter du 20 juin 1988, accordée à M. Dahmaneould Beyrouk, attaché d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), depuis le 22 juin 1987.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-175 du 19 septembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'un Centre d'études commerciales privé à Aibun El Atrouss (C.E.C.E.P.).

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmaneould Deye, né en 1950, à Aïoun El Atrouss, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir un Centre d'études commerciales (C.E.C.F.P.) privé à Atoun El Atrouss.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit Centre.

ART. 3. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-184 du 4 octobre 1988 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Mohamedould Zemmour, inspecteur de 2^e classe, ler échelon, indice 460, mle 11.310 B.

DÉCRET n° 88-139 du 10 octobre 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Préfet du Ksar:

- Mohamed Abdallahiould Bouthiah, attaché d'administration générale, mle 30.820Z, en remplacement de N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale.

Préfet d'El-Mina:

- Mohamdyould Sabary, attaché d'administration générale, mle 10.318 P, en remplacement de Mohamedould Abderrahmane, attaché d'administration générale.

Préfet de Toujounine:

- Mohamedould Boilil, attaché d'administration générale, mle 10.345T, en remplacement de Oumarould M'Haiham, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU GUIDIMAKHA

Préfet de Sélibaby:

- Abdiould Horma, administrateur civil, mle 25.885 K, en remplacement de Mohamedould Boilil, appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU GORGOL

Préfet de M'Bout :

- Brahimould Mohamed Horma, administrateur civil, mle 10.729 L, en remplacement de Ahmedouould Ahmed Sultane, administrateur civil.

RÉGION DU BRAKNA

Préfet d'Aleg:

- Cheikhould Ely Barik, administrateur civil, mle 43.887 L, en remplacement de Mohamed Sid'Ahmedould Mohamed Lemine, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 546 du 13 octobre 1988 portant incorporation de trois civils en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale, par voie de Concours.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés par voie de concours direct, en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale, à compter du 16 septembre 1988, les civils dont les noms suivent :

- Moulayeould Sidi Mohamed, mle 5.191 ;
- Cheikh Mohamed Lemineould Boubeitt, mle 5.192 ;
- Ahmedould Mohamedould Amine, mle 5.193.

ART. 2. - Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 547 du 13 octobre 1988 portant mise à la retraite d'ancienneté de huit sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté; à compter des dates énumérées, les sous-officiers dont les noms, grades et matricules suivent ci-après :

A compter du 30 septembre 1988:

- Ousmaneould Sid'Ahmed, adjudant, mle 1.722, indice 460, 29 ans et 6 mois d'ancienneté;
- Mohamedould Haide, brigadier-chef, mie 1.717, indice 400, 25 ans d'ancienneté;
- Traore Lamine, brigadier-chef, mle 1.417, indice 440, 27 ans, 7 mois et 4 jours d'ancienneté.

A compter du 31 octobre 1988:

- Mohamedould Baha, brigadier, mle 1.855, indice 340, 25 ans et 21 jours d'ancienneté.

A compter du 30 novembre 1988:

- Hanne Oumar, adjudant, mle 1.810, indice 500, 25 ans et 9 jours d'ancienneté.

A compter du 31 décembre 1988:

- Amadou Tidiane, adjudant-chef, mie 1.903, indice 540, 25 ans d'ancienneté ;
- Khoueiliould Bechir, brigadier, mle 1.733, indice 340, 25 ans d'ancienneté ;
- Limamould Abdel Moumen, brigadier, mle 1.390, indice 340, 28 ans et 9 mois d'ancienneté.

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 4. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ARRÊTÉ n° 548 du 13 octobre 1988 portant incorporation par voie de concours direct de dix-sept civils en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés par voie de concours en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale, à compter du 16 septembre 1988, les civils dont les noms et matricules suivent :

- El Hadj Diagana Marro, mle 5.195;
- Abdellatifould Meine, mle 5.196;
- Mohamedould Hademine, mle 5.197;
- Abdellahiould Alioune, mle 5.198;
- Mohamed Bechirould Mohamed Mahmoud, mle 5.199;

- Mohamed Yahyaould Salemould El Mami, mle 5.200;
- Abderrahmaneould Ahmed Mahmoud, mle 5.201 ;
- Abdel Azizould Boubacar, mle 5.202;
- Ousmaneould Brahimould Bilal, mle 5.203 ;
- Sid'Ahmedould Loudaa, mie 2.204;
- Mountagha Thiam, mle 5.205;
- Alioune M'Bodj, mle 5.206;
- Diaw Alioune, mle 5.207;
- Mohamed El Hasseneould Mohamed El Kory, mle 5.208;
- Moktarould Habibi, mle 5.209;
- Fahould Mohamed Salem, mle 5.210;
- Sidiould Lemdermez, mle 5.211.

ARRÊTÉ n° 549 du 13 octobre 1988 portant intégration provisoire de cent quatre-vingt-dix-sept élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 16 septembre 1988, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes nationaux, les anciens militaires et civils dont les noms et matricules figurent ci-après :

Les élèves gardes:

- Ghassemeould Taleb Ely, mle 4.992;
- Mohamedould Sid'Ahmed, mle 4.993 ;
- Babaould Brahim, mle 4.994;
- Ahmedould Sid'Ahmed, mle 4.995;
- Mamadou El Hassene N'Diaye, mle 4.996;
- Sghaiyirould Belkhair, mle 4.997;
- Sid'Ahmedould Jaavar, mle 4.998;
- Sidnaould Brahimould Hennoun, mle 4.999;
- Cheikhould Becaye, mle 5.000;
- Sidi Mohamedould Limam, mle 5.001;
- Moktarould Sidi, mle 5.002;
- Babaould Moktar, mie 5.003 ;
- Ahmedould Sidi Mohamed, mle 5.004;
- Mohamed Mahmoudould Selmouould Vadoua, mle 5.005;
- M'Rabaould Mokhtar, mie 5.006;
- Sidi Mohamedould Saad Bouh, mle 5.007;
- Aliouneould Hadramy, mle 5.008;
- Sidiould M'Khaittir, mle 5.009;
- Deyeould Samba, mie 5.010;
- El Barould Ely Salem, mie 5.011 ;
- Ould Oumarou Samba Sow, mle 5.012;
- Ahmedould El Mamy, mie 5.013;
- Mohamedould Ely, mle 5.014;
- Moulaye Abdalla Diawara, mle 5.015 ;
- Cheikhould Taleb Ahmed, dit Talibou, mle 5.016;
- Seyidould Sidi, mie 5.017;
- Mohamedould Abeldalla, mle 5.018;
- Abdallahi Ba Bocar, mle 5.019;
- Mohamedould Beyatt, mie 5.020;
- Blalould Mohamedou, mle 5.021;
- Mahmoudould Moussa, mle 5.022;
- Mohamed Lemineould Sidi, mle 5.023 ;
- Aliouneould Mohamed, mie 5.024;
- Mohamed Abdallahiould Mokhtar, mle 5.025;
- Abdallahiould Sidi Moussa, mie 5.026;
- Mohamed Mahmoudould Abeidarrahmane, mle 5.027;
- Amar Salemould Sidi Deida, mie 5.028;
- Abbaould Mohamed El Mokhtar, mie 5.029;
- Sambaould Mahmoud, mle 5.030;
- Frabaould Douei Guena, mie 5.031 ;
- Mohamed Mahmoudould Salem, mie 5.032;
- Bifdyould Beydari, mle 5.033;
- Mohamedineould M'Hamed, mle 5.034;
- Mohamdahidould Nafah, mle 5.035;
- Aboubacrineould M'Bareck, mie 5.036;
- Ahmed Salemould Ahmed Kory, mie 5.037;

- Yacoubould Ahmed Mahmoud, mle 5.038;
- Mohamedould Mouhamedine, mle 5.039;
- Yahyaould Ebnou Oumar, mle 5.040;
- Cheikhould Eleya, mle 5.041;
- Ethmaneould Cheibah, mle 5.042;
- Mohamed Abdallahiould Abeid, mle 5.043;
- Ahmedould Ahmedou, mle 5.044;
- Soueid Ahmedould Mahmoud, mle 5.045;
- Saleckould Brahim, mle 5.046;
- Sy Alpha, mle 5.047;
- Elyould Hadou, mle 5.048;
- El Housseineould Habiboullah, mle 5.049;
- Aliouneould Mogtar Haidara, mle 5.050;
- Sidiould Abdallahi, mle 5.051;
- Sidi Mohamedould Ahmed, mle 5.052;
- Ahmedou Bambaould Mohamed Mahmoud, mle 5.053;
- Sid'Ahmedould Ahmed, mle 5.054;
- Brahimould Ely, mle 5.055;
- Sabarould Abeidi, mle 5.056;
- M'Baye Sow, mle 5.057;
- Mokhtarould Beira, mle 5.058;
- M'Bareck El Khairould Mahmoud, mle 5.059;
- El Maloumould Ahmed, mle 5.060;
- El Koriould Hasseneould Sidi, mle 5.061;
- Mohamed El Hafedould Khalihina, mle 5.062, ex-2e classe;
- Cheikhould Mohamed, mle 5.063, ex-2' classe;
- Sid'Ahmedould Mohamed Lemine, mle 5.064;
- Ahmedould Ethamne, mle 5.065;
- Mohamedould Cheikh, mle 5.066;
- El Keneould Mohamed Aly, mle 5.067;
- Ahmedould Mohamed Lemineould H'Meiyada mle 5.068;
- Ben Yamineould Mohamedou, mle 5.069;
- Yacoubould Mohamedould Haidar, mle 5.071;
- Sid'Ahmedould Dah, mle 5.072;
- Mohamed El Moctarould Alioune, mle 5.073;
- Abdou Fallould Mohamed Fall, mle 5.074;
- Mohamed Mahmoudould Zeine, mle 5.075;
- Sid'Ahmedould Abdarahmane, mle 5.076;
- Salemould Mohamedould Amar, mle 5.077;
- Bilalould Moussa, mle 5.078;
- Essaghould Mohamedou, mle 5.079;
- Lemaneould Mohamed, mle 5.080;
- El Velanould Abdallahi, mle 5.081;
- Abdallahiould Soueidi, mle 5.082;
- Brahimould Abdallahi, mle 5.083;
- Mohamedould Mohamed Abde, mle 5.084;
- Mokhtarould Mohamed, mle 5.085;
- Mohamed Salemould Cheikh El Jili, mle 5.086;
- Cheikhould Baba, mle 5.087;
- Khourouould Mohamed Mahmoud, mle 5.088;
- Mohamed Hayeould Seghane, mle 5.089;
- Sidinaould Mohamed, mle 5.090;
- Ahmedould Oumar, mle 5.091;
- Sid'Ahmedould Sidi Abdalla, mle 5.092;
- El Walidould Greyveould M'Bareck, mle 5.093;
- Ahmed Salemould Mini, mle 5.094;
- Saleckould Mohamed, mle 5.095;
- Hamameould Mohamed, mle 5.096;
- Hamoudould Mohamedou, mle 5.097;
- Abassould Boubacar, mle 5.098;
- Dahould Abeidy, mle 5.099;
- Mohamedould Cheikh, mle 5.100;
- Mohamed Lemineould Yacoub, mle 5.101;
- Mohamed Lemineould Mohamed, mle 5.102;
- Izid Bihould Mohamed, mle 5.103;
- Deyeould Mohamed Abdarahmane, mle 5.104;
- Saleckould Sneiba, mle 5.105;
- M'Haifidould Savra, mle 5.106;
- Mohamedould Aly Boye, mle 5.107;
- Mohamedould Bilal, mle 5.108;
- Mohamed Salemould Mohamed El Abd, mle 5.109;
- Yeslemould Babould Lekoueiry, mle 5.110;
- Abdallahiould Ely Bab, mle 5.111;
- Mohamedould Blal, mle 5.112;
- Bamba Diallo, mle 5.113;
- Mohamedould Moctar, mle 5.114;
- Mohamed Falould Mountally, mle 5.115, ex-2e classe;
- El Hasseneould Sidi Horma, mle 5.116;
- Khalilould Mohamed, mle 5.117;
- Brahimould Ahmed, mle 5.118;
- Aliouneould Baba, mle 5.119;
- Babaould Mohamed, mle 5.120;
- Mohamed Salemould Oumar, mle 5.121;
- Oumarould M'Bareck, mle 5.122;
- Mohamed Mahmoudould Varajou, mle 5.123;
- Saleckould Sidiould Diya, mle 5.124;
- Moulaye Mohamedould Sidi Mamoune, mle 5.125;
- Mohamed El Moctarould Sidi, mle 5.126;
- Mohamed Bechir Diaw, mle 5.127;
- Malickould Mahmoud, mle 5.128;
- Ethmaneould Soueilim, mle 5.129;
- Mohamedould Mahmoudould Moloud, mle 5.130, ex-suppl.;
- Cheikh Mahfoudould Messoud, mle 5.131;
- Elyould Mohamed Salem, mle 5.132;
- Sidiould 13eidede, mle 5.133;
- Sidi Mohamedould Bontemps, mle 5.134;
- Souleymaneould M'Bareck Fall, mle 5.135;
- Mohamedould Moulaye El Maehdy, mle 5.136;
- Mohamedould Cheikh N'Diaye, mle 5.137;
- Mohamedould Sid'Ahmedould Beitatt, mle 5.138;
- El Housseineould Mohamed, mle 5.139;
- Salemould Abdallahould Sabar, mle 5.140;
- Hadyould Ethmane, mle 5.141;
- Mamoye Baba Camara, mle 5.142, ex-sergent ;
- Haybouould Aimar, mle 5.143;
- Sedighould Aboubeck, mle 5.144;
- Cheikhnaould Hamady, mle 5.145;
- Mohamedould Ahmed, mle 5.146;
- Mohamed Ramdaneould Ramdane, mle 5.147;
- Mohamedould Bouyaghui, mle 5.148;
- Mohamedould Bady, mle 5.149;
- Abdallahiould Mohamed Cheikh, mle 5.150;
- Chamakhould Wedad, mle 5.151;
- Fall Abdel Kader, mle 5.152;
- Sid'Ahmedould Ahmedould M'Haimed, mle 5.153, ex-2' classe;
- Namaould Kone, mle 5.154;
- Mohamedould Sid'Ahmed, mle 5.155;
- Saleck Fallould Mohamed, mle 5.156;
- Salemould Brahim, mle 5.157;
- Mohamed Salemould Ely, mle 5.158;
- Mohamed N'Tha, mle 5.159;
- Mohamed Lemineould Lenaya, mle 5.160;
- Lemamyould Velane, mle 5.161;
- Beydalyould Mohamed M'Bareck, mle 5.162;
- Dieng Khally, mle 5.163;
- Abdarahmaneould Soueilim, mle 5.164;
- Deidahould Koueimil, mle 5.165;
- Mohamed M'Bareck, mle 5.166;
- Yassarould Jidde, mle 5.167;
- Moktarould Soueilick, mle 5.168;
- Hamadaould Abdallahiould Ide, mle 5.169;
- Cheikhould Hadicke, mle 5.170;
- Alyould Moydi, mle 5.171, ex-sergent ;
- Mohamedeneould Hamoud, mle 5.172;
- Babaould Mohamedould Bouh, mle 5.173;
- Mohamed El Koriould Choueïd, mle 5.174;
- Mohamedould Tamou, mle 5.175;
- Yacoubould Khabath, mle 5.176, ex-2' classe;
- Mohamed Fallould Djimera, mle 5.178;
- Moloudould Moussa, mle 5.179;
- Mohamedould M'Bareck, mle 5.180;
- Sidiould Bilal, mle 5.181;
- Mohamedould Brahim, mle 5.182;
- Ahmedouould Mahfoudould Eleya, mle 5.183;
- Mohamed Mahmoudould Hennoun, mle 5.184, ex-sergent ;
- Ahmedould Brahim, mle 5.185;

Boyeould Boucky, mle 5.186;
Khalidou Temberou, mie 5.187;
Sidi Mohamedould Savi, mle 5.188;
Ahmed Salemould El Acry, mle 5.189;
Ahmedould Didiould Nave, mle 5.190.

ART. 2. — Les intéressés effectueront une formation de neuf (9) mois au Centre d'instruction de la Garde nationale.

DÉCISION n° 1081 du 13 octobre 1988 portant homologation et attributions de diplômes et de majorations indicielles au profit de 18 sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes ci-après, délivrés par des écoles militaires, sont homologués et attribués, à compter des dates énumérées, aux sous-officiers, dont les noms, grades et matricules suivent à l'article 3.

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront des majorations indicielles (40 points) afférentes aux diplômes cités à l'article 3.

ART. 3.

BT 2 - BAP 2

- Datouould Ahmed Louleid, adjudant, mle 1.794, comptabilité, Maroc, à compter du 1^{er} avril 1988;
— Youbaould Deida, brigadier-chef, mle 2.439, administ., France, à compter du 1^{er} novembre 1988;
— Tijaniould Messoud, brigadier-chef, mie 1.943, tech. gestion, France, à compter du 1^{er} novembre 1988;
— Elyould Ahmed Chenane, brigadier-chef, mle 3.910, administ., France, à compter du 1^{er} novembre 1988;
— Ahmed Salemould Mohamed M'Bareck, adjudant-chef, mle 1.790, E.P.S., Maroc, à compter du 5 septembre 1988.

BT 1 - BAP 1

- Cheikhould Mohamed El Ab, brigadier-chef, mle 1.804, infirmier, Algérie, à compter du 1^{er} avril 1988;
— Sid'Ahmedould Sidi Maouloud, brigadier-chef, mle 1.992, radio, République islamique de Mauritanie, à compter du 1^{er} octobre 1988;
— Dahould Dramane Ba, brigadier-chef, mle 2.937, comptabilité, Maroc, à compter du 5 septembre 1988;
— Limamould Abdel Kader, brigadier-chef, mle 2.177, moyen fil, Algérie, à compter du 5 octobre 1988;
— Sid'Ahmedould Ethmane, brigadier-chef, mle 3.584, mécanique, Algérie, à compter du 1^{er} octobre 1988;
— Cheikhould Alioune, brigadier-chef, mle 3.646, administ., France, à compter du 5 janvier 1989;
— Moussa Monde Kone, brigadier-chef, mle 1.970, mécanique, France, à compter du 5 janvier 1989;
— Sghairould Cheikh, brigadier-chef, mle 1.944, administ., Tunisie, à compter du 5 octobre 1988;
— Youbaould Deidi, brigadier-chef, mle 2.439, administ., Tunisie, à compter du 1^{er} octobre 1988;
— Elyould Ahmed Chenane, brigadier-chef, mle 3.910, administ., Tunisie, à compter du 1^{er} octobre 1988;
— Moustaphaould Boubacar, brigadier-chef, mle 4.732, comptabilité, Algérie, à compter du 1^{er} septembre 1988;
— Abou Gaz Diop, brigadier, mle 3.824, administ., France, à compter du 5 septembre 1988;
— Mohamedould Cheine, brigadier, mle 4.695, comptabilité, Algérie, à compter du 5 septembre 1988;
— Abdallahiould Maouloud, brigadier, mie 4.962, E.P.S., Algérie, à compter du 5 septembre 1988;
— Mohamedould Lobeize, brigadier, mle 4.633, E.P.S., France, à compter du 5 septembre 1988.

DÉCRET n° 110-88 du 14 octobre 1988 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 septembre 1988 est mis à la réforme par mesure disciplinaire pour faute grave (enrôlement de soldats en temps de paix pour le compte d'une puissance étrangère en territoire de Mauritanie), le lieutenant Mohamed El Hafedhould Mohamed Lemine, mie 4.661.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 111-88 du 14 octobre 1988 portant constatation de cessation définitive de fonction d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 juin 1988 est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du lieutenant Mohamed Mahmoudould Moulaye Zeine, mle 4.740, en service au G.C.A.S., ayant 5 ans, 10 mois de service, indice 770.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde nationale à compter de la date de décès.

ARRÊTÉ n° 526 du 20 octobre 1988 portant cessation définitive de fonction de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les gardes:

- Ould Diah Abdy, mle 2.723, indice 270, 12 ans, 8 mois et 10 jours de service, le 18 septembre 1988;
— Ould Dawaould Babaould Hadj, mle 2.923, indice 270, 12 ans, 8 mois et 10 jours de service, le 11 septembre 1988;
— Cheikhould Mohamedould Mokhtar, mle 4.150, indice 270, 11 ans, 5 mois de service, le 11 août 1988;
— El Hassenould Mohamed Fall, mle 4.202, indice 270, 11 ans, 5 mois et 2 jours de service, le 3 août 1988.

ART. 2. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter des dates de leur décès.

ARRÊTÉ n° 557 du 20 octobre 1988 portant mise à la retraite d'office de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les deux gardes nationaux ci-dessous cités, reconnus inaptes pour le service militaire, sont mis à la retraite d'office, à compter du 31 octobre 1988, avec les taux d'invalidité énumérés :

Les gardes:

- Cissokho Souleymane, mle 3.036, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 50% à titre temporaire ;
— M'Hareckould Mohamed, mle 3.207, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 40 a/0 à titre temporaire.

ART. 2. — Les intéressés auront droit, en plus de la pension proportionnelle, à une pension viagère d'invalidité.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 4. — Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite à leur demande.

ARRÊTÉ n° 558 du 20 octobre 1988 portant nomination au grade supérieur de sept élèves sous-officiers d'active.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de brigadier de 1^o échelon, indice 240, à compter du 1^o octobre 1988, les élèves sous-officiers dont les noms et matricules suivent :

- Madine Fall, mle 4.985;
- Ousmane Moussa Diakite, mle 4.987
- Mamadou Abdoul El Wahabou, mle 4.988;
- Sar Bocar Mamadou, mle 4.983;
- Fall Mohatt, mle 4.982;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 4.986;
- Sar Mamadou Moktar Fall, mle 4.991.

ARRÊTÉ n° 559 du 20 octobre 1988 portant acceptation de démission d'un sous-officier supérieur et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1^o novembre 1988, sont radiés des contrôles de la Garde nationale sur leur demande, le sous-officier supérieur et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Mohamed ould Bediour, adjudant-chef, mle 4.964, indice 410, 3 ans et 8 mois de service ;
- Marouf ould Hameida, garde, mle 4.395, indice 270, 10 ans et 6 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ART. 4. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 560 du 20 octobre 1988 portant use à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1^o novembre 1988, est mis à la retraite proportionnelle sur sa demande, le garde national Abou Ba Sy, mle 3.635, indice 290, 18 ans et 2 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande (exemplaire unique).

ARRÊTÉ n° 561 du 20 octobre 1988 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 octobre 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale pour fautes graves (refus d'obéissance et abus d'autorité), les gardes nationaux Abdoulaye Malick, mle 2.903, et Saleck Dama, mle 4.535.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 566 du 23 octobre 1988 portant mise à la retraite d'office d'un gradé et quatorze gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes nationaux ci-dessous désignés, inaptes pour le service, sont mis à la retraite d'office, à compter du 31 octobre 1988, avec les taux d'invalidité énumérés :

Le brigadier:

Saleck ould Walata, mle 1.738, indice 340, 24 ans et 7 mois de service, 55 % à titre définitif.

Les gardes:

- Hmoud ould Abeid, mle 2.694, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 70 % à titre définitif ;
- Mohamed Cheikh ould Soule, mle 2.753, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 50 % à titre définitif ;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed, mle 3.502, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 75 % à titre définitif ;
- Ousmane Cisse, mle 3.629, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 70 % à titre définitif ;
- Abdi ould M'Haimed, mle 3.783, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 20 % à titre définitif ;
- Aw Malick, mle 4.103, indice 270, 12 ans et 8 mois de service, 30 % à titre définitif ;
- Ahmed Salem ould Mohamed, mle 4.145, indice 270, 11 ans et 8 mois de service, 35 % à titre définitif ;
- Traore Issa, mle 4.195, indice 270, 11 ans et 8 mois de service, 20 % à titre définitif ;
- Cheikh ould Cheikh, mle 4.267, indice 270, 11 ans et 8 mois de service, 70 % à titre définitif ;
- Mamadou Amadou, mle 4.485, indice 270, 9 ans et 7 mois de service 50 % à titre définitif ;
- Handi ould Oumar, mle 3.658, indice 270, 12 ans et 7 mois de service, 50 % à titre définitif ;
- Ahmed Salem ould Sidi, mle 2.561, indice 270, 13 ans et 5 mois de service, 25 % à titre définitif.

ART. 2. — Les intéressés auront droit, en plus de la pension proportionnelle, à une pension viagère d'invalidité.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. — Les intéressés auront droit aux certificats de bonne conduite qui ne seront délivrés que sur demande.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 882 du 20 août 1988 portant contribution au budget de fonctionnement de l'OCLA LA V.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions d'ouguiya (10.000.000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'OCLALAV.

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 4.109 B.I.C.I.S. Dakar, Sénégal.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 481 du 5 septembre 1988 autorisant un virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement d'un crédit de *quatorze millions cinq cent vingt mille ouguiya* (14.520.000 UM) de l'article 10, paragraphe 22 (frais de transports aériens), à l'article 14, paragraphe 21 (bourses d'enseignement supérieur), à l'intérieur du chapitre 15 (direction de l'Enseignement supérieur), titre 19 (ministère de l'Education nationale).

ART. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1031 du 4 octobre 1988 portant transfert de crédits au profit de l'OR TM pour le compte de la CIO (retransmission).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de l'ORTM d'une somme de *quatre millions trois cent cinquante-six mille sept cent quarante ouguiya* (4.356.740 UM), représentant les frais de retransmission du CIO.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1988, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51. Ce montant doit être viré au compte n° 118.14 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1032 du 4 octobre 1988 portant transfert de crédits au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications d'une somme de *dix millions d'ouguiya* (10.000.000 UM), représentant la 2^e tranche des frais d'élections pour l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1988, titre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 70. Son montant sera viré au compte du Trésor n° 118.124 intitulé ((Fonds élections municipales) ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1033 du 4 octobre 1988 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *cinq cent mille ouguiya* (500.000 UM) est alloué au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 118.126 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1055 du 12 octobre 1988 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trente-deux millions d'ouguiya* (32.000.000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 790222 D USB, Dakar, Sénégal.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1056 du 12 octobre 1988 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'OARM et de l'OADI.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *huit millions d'ouguiya* (8.000.000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement des organisations citées ci-dessous pour l'année 1988:

OARM (Organisation arabe pour la recherche minière): *six millions d'ouguiya* (6.000.000 UM) ;
— OADI (Organisation arabe pour le développement industriel): *deux millions d'ouguiya* (2.000.000 UM).

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget II, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée aux comptes respectifs de ces organisations :

— OARM: compte n° 810-01-21.200.75009/32, Banque marocaine du commerce extérieur, rue Mohamed-V, Royaume du Maroc ;
OADI : compte n° 1127, Rafidain Banque Head office, Bagdad, Irak.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 189 du 17 octobre 1988 relatif aux modalités de formation maritime au CFPM de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — II est institué une commission administrative chargée de sélectionner les candidats à une formation au Centre de formation professionnelle maritime (ci-après dénommé CFPM) de Nouadhibou.

ART. 2. — La commission instituée à l'article premier ci-dessus se compose ainsi qu'il suit :

Président:

I.e gouverneur de la Région du Dakhlet-Nottadhibou, ou son représentant.

Membres :

- Le directeur de la Formation maritime, ou son représentant ;
- Le directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou ;
- Le directeur de la commande de pêche ;
- Le directeur du CFPM ;
- Un représentant de la Marine nationale ;
- Le directeur du collège technique de Nouadhibou ;
- Un représentant de la Fédération des industries et armements de pêche (FIAP) ;
- Un représentant de la Fédération des industries et artisans de pêche (FIAPECHE) ;
- Un représentant du Syndicat des marins.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur du CFPM.

ART. 3. — Les dossiers de candidature à la formation maritime au CFPM sont déposés auprès de la direction du CFPM de Nouadhibou.

Pour être recevables, les dossiers de candidature à une formation doivent comprendre obligatoirement les pièces ci-après :

- une demande manuscrite ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un acte de naissance ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- un timbre fiscal de 50 UM ;
- les références scolaires suivant la formation postulée.

ART. 4. — En fonction des places disponibles pour chaque type de formation et des mérites individuels des dossiers des candidats, la commission arrête, sur la base d'un test de sélection, la liste des candidats retenus pour subir une formation.

Elle transmet cette liste au directeur du CFPM qui procède à l'inscription des intéressés dans les filières correspondantes.

ART. 5. — Les élèves du CFPM ont droit, pendant la durée de leurs scolarité, à une bourse annuelle d'un montant de *six mille ouguiya* (6.000 UM), à la prise en charge de leurs frais médicaux, et bénéficient de deux tenues de travail par an.

ART. 6. — Les épreuves et examens de sortie pour chaque formation sont corrigés par les instructeurs du CFPM, sous la supervision d'un comité restreint composé ainsi qu'il suit :

- Le président de la commission ;
- Le directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou ;
- I.e directeur du CFPM ;
- I.es représentants de la H AP, de la FIAPECHE et du Syndicat des marins.

ARI. 7. — La moyenne d'admission est fixée à 12 sur 20 au moins. A l'issue de l'examen de sortie, la liste des admis, bénéficiaires du diplôme correspondant à leur formation délivré par le CFPM, est transmis à la direction de la Marine marchande pour l'établissement des livrets professionnels maritimes au nom des intéressés.

ART. 8. — La commission élabore son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

AR I . 9. — A titre transitoire, la commission instituée à l'article premier du présent arrêté est chargée de sélectionner les marins titulaires de la carte maritime, candidats à un stage de recyclage du CFPM.

Le régime des stages est soumis aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, l'établissement du livret maritime au bénéfice des stagiaires donne lieu à l'annulation et à la destruction des cartes maritimes correspondantes.

ARI. 10. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 726 du 3 octobre 1983 et l'arrêté R-86 du 2 mai 1988, sont abrogées.

ART. I I . — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie

AG "LES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-181 du 3 octobre 1988 portant prorogation du délai d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.

ARTICI I- PREMIER. — Le délai d'installation de la boulangerie, accordé par arrêté 232 du 22 décembre 1987, est prorogé pour une période de quatre mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, au profit de Hindou mint Maimoufle.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-182 du 3 octobre 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales suivantes sont autorisées chacune sous réserve des dispositions du présent arrêté et l'annexe qui en *fait* partie intégrante, à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai minimum de six (6) mois une boulangerie à Rosso pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie. Il s'agit de :

- N'Diaye Moustapha ;
- Mousbah ould Mohamedou Hamid.

AR'. 2. — Elles doivent respecter une distance minimale de 400 m vis-à-vis de toute boulangerie précédemment installée.

Elles sont tenues, en outre, d'employer quinze (15) personnes au moins dans leur boulangerie.

A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation, l'attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale justifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie, de la Santé et du Travail et de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

* *

ANNEXE FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX BOULANGERIES INDUSTRIELLES

Prescriptions

A) Bâtiment. Maintenance. Evacuation de déchets:

La boulangerie sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministère des Mines et de l'Industrie.

Les murs et cloisons de tous les locaux abritant une boulangerie seront en maçonnerie pleine revêtue de matériaux imperméables durs résistant au choc et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable.

La boulangerie ne devra renfermer aucun tuyau aboutissant à des fosses sceptiques ou à l'évacuation des eaux usées domestiques.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable ; il ne devra exister aucune source d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé ; toute prise d'air sur une courrette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans la salle de travail ; aucun matériel, autre que ceux indispensables à la production du pain, ne devra séjourner dans cette salle.

Toutes les dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pollution des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que les postes d'eau, extincteurs, etc.

L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs chargés du contrôle des sociétés.

13) Pour ce qui est du personnel:

Il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le confort des employés et l'hygiène individuelle.

L'établissement devra mettre à la disposition des employés des toilettes et des vestiaires.

Les travailleurs affectés à la préparation de la pâte et à la manipulation du pain devront :

- Avoir les mains propres ; à cet effet, l'établissement mettra à la disposition du personnel des cuvettes contenant de l'eau chlorée dans lesquelles celui-ci doit se désinfecter les mains avant de commencer le pétrissage ;
- Porter des gants propres pour manipuler les produits finis ;
- Porter des blousons ou tabliers et bonnets blancs et ne jamais travailler torse nu.

C) Des conditions de distribution du pain et des produits de pâtisserie:

Les agents affectés à cette tâche devront être en permanence propres et munis de tabliers et de gants.

Les véhicules et matériels de manutention seront propres et en bon état de fonctionnement.

Les voitures de livraison seront en permanence couvertes et ne devront pas servir pour le transport de passagers, d'animaux et de matériaux de construction.

A cet effet, le numéro d'immatriculation des véhicules affectés à la livraison du pain doit être communiqué au préfet de la zone d'implantation.

Les pains ne peuvent être vendus que dans les kiosques spécialement aménagés à cette fin, dans les épiceries et dans les boulangeries.

Dans les épiceries, les pains doivent être isolés des autres marchandises. Un emplacement spécial et propre doit être aménagé à cet effet : panier, caisse, etc.

Les kiosques ne doivent pas servir de dortoirs ou de vestiaires. Ils seront installés dans des lieux propres, suffisamment aérés, à l'abri de toute odeur ou fumée.

ARRÊTÉ n° R-183 du 3 octobre 1988 autorisant l'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khounaould Eminou est autorisé, sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de l'annexe qui en fait partie intégrante, à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer, dans un délai minimum de six (6) mois, une boulangerie pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — M. Mohamed Khounaould Eminou est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents au moins dans sa boulangerie.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation de celle-ci, une attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale justifiant l'emploi de ces travailleurs.

Il doit, en outre, installer sa boulangerie à une distance minimum de 400 m de toute boulangerie pré-existante dans la zone d'implantation.

ART. 3. — M. Mohamed Khounaould Eminou est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie, de la Santé et du Travail.

ART. 4. — Tout manquement de la part du boulanger aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, sera puni, conformément à l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou à la déclaration préalable.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

**ANNEXE FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
IMPOSÉES AUX BOULANGERIES INDUSTRIELLES**

Prescriptions

A) Bâtiment. Maintenance. Evacuation de déchets:

La boulangerie sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministère des Mines et de l'Industrie.

Les murs et cloisons de tous les locaux abritant une boulangerie seront en maçonnerie pleine revêtue de matériaux imperméables durs résistant au choc et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable.

La boulangerie ne devra renfermer aucun tuyau aboutissant à des fosses sceptiques ou à l'évacuation des eaux usées domestiques.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable ; il ne devra exister aucune source d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé ; toute prise d'air sur une courrette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans la salle de travail ; aucun matériel, autre que ceux indispensables à la production du pain, ne devra séjourner dans cette salle.

Toutes les dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pollution des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que les postes d'eau, extincteurs, etc.

L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs chargés du contrôle des sociétés.

B) Pour ce qui est du personnel:

Il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le confort des employés et l'hygiène individuelle.

L'établissement devra mettre à la disposition des employés des toilettes et des vestiaires.

Les travailleurs affectés à la préparation de la pâte et à la manipulation du pain devront :

— Avoir les mains propres ; à cet effet, l'établissement mettra à la disposition du personnel des cuvettes contenant de l'eau chlorée dans lesquelles celui-ci doit se désinfecter les mains avant de commencer le pétrissage ;

Porter des gants propres pour manipuler les produits finis ;

— Porter des blousons ou tabliers et bonnets blancs et ne jamais travailler torse nu.

C) Des conditions de distribution du pain et des produits de pâtisserie:

Les agents affectés à cette tâche devront être en permanence propres et munis de tabliers et de gants.

Les véhicules et matériels de manutention seront propres et en bon état de fonctionnement.

Les voitures de livraison seront en permanence couvertes et ne devront pas servir pour le transport de passagers, d'animaux et de matériaux de construction.

A cet effet, le numéro d'immatriculation des véhicules affectés à la livraison du pain doit être communiqué au préfet de la zone d'implantation.

Les pains ne peuvent être vendus que dans les kiosques spécialement aménagés à cette fin, dans les épicerie et dans les boulangeries.

Dans les épicerie, les pains doivent être isolés des autres marchandises. Un emplacement spécial et propre doit être aménagé à cet effet : panier, caisse, etc.

Les kiosques ne doivent pas servir de dortoirs ou de vestiaires. Ils seront installés dans des lieux propres, suffisamment aérés, à l'abri de toute odeur ou fumée.

ARRÊTÉ n° 535 du 8 octobre 1988 autorisant M. Semega Moussa à installer une imprimerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - M. Semega Moussa est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une imprimerie à Nouakchott.

ART. 2. — M. Semega Moussa est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois après la mise en exploitation de l'imprimerie, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation effective, prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4. — M. Semega Moussa est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Il est tenu de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable à l'exercice de certaines activités industrielles et de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-190 du 15 octobre 1988 autorisant la société Aridis Conseil à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La société Aridis Conseil est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott.

ART. 2. — La société Aridis Conseil est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois après la mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation effective, prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4. — La société Aridis Conseil est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-191 du 16 octobre 1988 portant remise des pénalités en faveur de la société Lemine frères au titre du marché n° 24-81 du 9 mai 1981 relatif à la construction de deux centres médicaux à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pénalités de retard arrêté le 7 mai 1983 à la somme de *un million deux cent soixante-quinze mille neuf cent trente-trois ouguiya (1.275.933 UM)*, encourues par la société Lemine frères au titre du marché n° 24-81 approuvé le 9 mai 1981 et relatif à la construction de deux centres médicaux à Nouakchott, est l'objet d'une remise gracieuse de 100% (cent pour cent), à prévoir sur l'exercice 1989.

ART. 2. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Équipement et de l'Économie et des Finances et le directeur des Bâtiments sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-127 du 13 septembre 1988 portant nomination au ministère du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 27 avril 1988, en qualité de directeur par intérim de l'Aviation civile, M. Salemould Labb, pilote.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° 499 du 19 septembre 1988 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} octobre 1988, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Dahould Mohamed Moustapha, ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité météorologie).

ART. 2. — L'intéressé devra demander son intégration au moins deux mois avant l'expiration de la période sus-indiquée.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS:

A ARRÊTÉ n° 81 du 19 septembre 1988 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims stagiaires sortant des Ecoles normales des instituteurs, session 1984-1985, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés mouallims de 1^{er} échelon, indice 500, à compter du 1^{er} octobre 1985:

— Ahmedould Mohameden n° 2, mle 13.175 U, né en 1956 à R'Kiz [84-229];
— Mohamedenould El Moustapha n° 3, mle 12.585 D, né en 1960 à Keur-Macène [84-18].

ART. 2. — Les intéressés, instituteurs de 1^{er} échelon, indice 560, depuis le V octobre 1985, passent instituteurs de 2^e échelon, indice 600, à compter du le] octobre 1987.

ARRÊTÉ n° 529 du 4 octobre 1988 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1987-1988, sont nommés et titularisés, à compter du V juillet 1988, conformément aux indications suivantes :

C.A.P. - OPTION ARABE

Instituteurs de 1^{er} échelon, indice 560

76-009 Mohamedould Mohamed, dit El Bendir, détaché, instituteur auxiliaire de 6^e échelon, depuis le V janvier 1986;
75-095 Bouhould Sid'Ahmedould Mohamed Mouemel, mle 19.369T, instituteur de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1986;
80-128 Fatimetou mint Mohamed Abdel Ghader, mle 36.2885, institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1986;
76-015 Abdallahi El Atighe Abderrahmane, mle 15.206T, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1986;
80-042 Ahmed Cheikhould Ahmed Salem, mle 36.201 Y, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1986;
75-031 Madame mint El Mailly, mle 19.403 Q, monitrice de 5^e échelon, indice 420, depuis le 1^{er} juillet 1987;
80-244 Mohamed Salemould Abba, mle 36.296 Q, instituteur auxiliaire de V échelon, depuis le 22 juillet 1986;
80-363 Yanserha mint Ahmed Salem, mle 36.290 U, institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1986;
72-089 Mohamed Mahmoudould Mohamed, mle 15.302G, instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 500, depuis le V juillet 1987.

C.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteur de 1^{er} échelon, indice 560

80-070 Bocar Gorbal Sy, mle 33.301, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460, depuis le V juillet 1986.

C.E.A.P. - OPTION ARABE

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400

80-259 Mohamedould Baba Ahmed, mle 36.262P, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} décembre 1986;
80-345 Sidi Abdallahould Moustapha, mle 36.254 F, instituteur adjoint auxiliaire de 4^e échelon, depuis le 24 novembre 1986;
80-365 Yarbaould Bouna, mle 36.188 J, instituteur adjoint auxiliaire de 4^e échelon, depuis le 20 octobre 1986;
80-050 Alyould Mohamed Lemine, mle 36.246Z, instituteur adjoint auxiliaire de 4^e échelon, depuis le 24 novembre 1986;

- 80-153 Idoumha mint Lemrabott, mle 36.271 Z, institutrice adjointe auxiliaire de 4^e échelon, depuis le 15 décembre 1986;
 80-058 Abdallahi ould Mohamed Yahya, mie 36.260M, instituteur adjoint auxiliaire de 4^e échelon, depuis le 5 décembre 1986;
 76-244 •Faleb ould Mohamed Ahmed, mle 15.927 L, moniteur de 4^e échelon, indice 390, depuis le 1^{er} avril 1986;
 80-109 Ethmane ould Dahi, mle 36.176 W, instituteur adjoint auxiliaire de 4^e échelon, depuis le 15 novembre 1986;
 80-145 Hama ould Mohamed Lemine, mle 36.189K, instituteur adjoint auxiliaire de 4^e échelon, depuis le 20 octobre 1986;
 76-051 Ba El Hassen Kalidou, mle 15.747Q, moniteur de 2^e échelon, indice 330, depuis le 20 novembre 1986;
 80-286 Mohamed ould Beddi, mle 36.280J, instituteur adjoint auxiliaire de 4^e échelon, depuis le 20 novembre 1986.

C.E.A.P. - OP ION FRANÇAIS

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400

- 80-250 Meyma mint Mamadou Samba, mle 33.279N, institutrice adjointe auxiliaire de 4^e échelon, depuis le 14 janvier 1986;
 79-252 Sall Marieme, mie 33.322T, institutrice adjointe auxiliaire de 5^e échelon, depuis le 1^{er} juillet 1987.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RIA: EM ENTA IRES:

ARRÊTÉ n° R-194 du 22 octobre 1988 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent à une licence de l'enseignement supérieur, le diplôme de licence en histoire délivré par l'Université de Gharyouness Bengazi (Libye), obtenu après le baccalauréat.

ART. 2. — Est équivalent au C.A.P. d'employé de bureau délivré par l'ex-ENEACOS, le C.A.P. de mécanographie délivré par le lycée technique commercial « Maurice de La Fosse » à Dakar (Sénégal).

ART. 3. — Est équivalent au diplôme de technicien supérieur de la Santé, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste délivré par la direction régionale des Affaires sanitaires et sociales du Limousin (France) et obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou un titre équivalent (catégorie B de la Fonction publique).

ART. 4. — Est équivalent au D.E.S.S. en santé publique, le D.E.S.S. en santé publique et nutrition dans le développement délivré par l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.

ART. 5. — Est équivalent au D.E.A. en biologie ichtyologiste, le D.E.A. en biologie ichtyologiste délivré par l'Université de Bretagne occidentale (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.

ART. 6. — Est équivalent au D.E.A. en océanologie biologique, le D.E.A. en océanologie biologique délivré par la Faculté des sciences et techniques de l'Université de Bretagne occidentale (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux du Génie civil et des Techniques industrielles, le doctorat de 3^e cycle en minéralogie et pétrologie délivré par l'Université d'Orléans (France), obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.

ART. 8. — Est équivalent au diplôme de technicien supérieur de Santé, l'attestation du C.A.P. d'aide anesthésiste délivrée par l'Ecole d'auxiliaires d'anesthésie-réanimation, Hôpital Nord-Marseille (France), obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent (catégorie B de la Fonction publique).

ARr. 9. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs civils (option sécurité sociale), le diplôme de 3^e cycle de l'Université d'études du développement économique et social délivré par l'Université de Paris-I Panthéon-Sorbonne (France), obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire et la licence, ou des titres reconnus équivalents.

ART. 10. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale, le diplôme d'ingénieur agronomique (spécialité agronomie) délivré par l'Ecole nationale supérieure agronomique d'Abidjan, obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ART. 11. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale, l'attestation de diplôme d'agronomie approfondie délivrée par l'Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent.

ART. 12. — Est équivalent à la maîtrise de gestion, le diplôme du cycle normal de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Casablanca (Maroc), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent.

ART. 13. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des conducteurs de l'Economie rurale, le diplôme de technique de développement rural délivré par l'Institut pratique de développement rural de Koba (Niger).

ARr. 14. — Est équivalent au titre d'assistant d'élevage, le diplôme d'études délivré par l'Ecole des infirmiers vétérinaires du Mali.

ART. 15. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des sages-femmes, l'attestation de fin d'études délivrée par l'Ecole secondaire de santé de Bamako (Mali).

ART. 16. — Est équivalent au doctorat en médecine, le doctorat en médecine de l'Université de Haleb (Syrie), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ARE. 17. — Est équivalent au doctorat en médecine, le doctorat en médecine délivré par l'Université de Tchrine (Syrie), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ARr. 18. — Est équivalent à la maîtrise en histoire, la licence en histoire délivrée par l'Université du Caire, après quatre années d'études à la Faculté des lettres et sciences humaines.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 4 du 3 janvier 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Soufiould Mohamed Lemine, né en 1950 à Méderdra (jugement n° 115 du 17 avril 1967 transcrit sous le n° 17 du 29 juillet 1982 par le tribunal du cadid de Médredra), titulaire du diplôme de magister en pédagogie de l'Université du Roi Saoud d'Arabie Saoudite, reconnu équivalent au doctorat de 3e cycle, est, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommé et titularisé professeur licencié de V échelon (indice 810), A.C. néant.

DÉCISION n° 688 du 26 juin 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Khonté Sérigne, chef d'équipe auxiliaire TC 1, né en 1922 à Dagana, en service au ministère de l'Éducation nationale, engagé depuis le 6 janvier 1970, est, à compter du 5 juillet 1988, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à:

- 30 % pour la période allant du 6 janvier 1970 au 6 janvier 1975 ;
- 50 % pour la période allant du 7 janvier 1975 au 7 janvier 1980 ;
- 75 % pour la période allant du 8 janvier 1980 au 7 juillet 1988.

ARRÊTÉ n° R-143 du 3 août 1988 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs représentant les travailleurs, à compter de la date de signature du présent arrêté :

1. Au tribunal du travail de Nouakchott

- a) *Titulaires:*
- Boumedienneould Ahmed Salem ;
 - Ba Mamadou Hamady.
- b) *Suppléants:*
- Mohamed Lemineould Isselmou Arbih ;
 - Mohamed Mahfoudould Mohamed Lemine.

2. Au tribunal du travail de Nouadhibou

- a) *Titulaires:*
- Cheikhould Habeya ;
 - Sidi Haibellaould Balla.
- b) *Suppléants:*
- Seydou Mamadou ;
 - Sidi Mohamedould Lemrabott.

3. Au tribunal du travail d'Atar

- a) *Titulaires:*
- Mohamedould M'Haimed ;
 - Ahmedould Mine.
- b) *Suppléants:*
- Brahimould Levreima ;
 - El Moctarould H'Maida.

4. Pour les audiences foraines de Zouérate

- a) *Titulaires:*
- Maleckould M'Bareck ;
 - Oumarould Beyrouh.
- b) *Suppléants:*
- Cheikhould Sidi El Moctar ;
 - Gako Bocar.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs représentant les employeurs :

Au tribunal du travail de Nouakchott

- a) *Titulaires:*
- Seyidould Abdallahi ;
 - Camara Seydi Boubou.
- b) *Suppléants:*
- Abderrahmane Chouaib ;
 - Mohamed Lemineould Bouck.

Au tribunal du travail de Nouadhibou

- a) *Titulaires:*
- Mohamed Mahmoudould Maty ;
 - N'Diaye Oumar.
- b) *Suppléants:*
- Mohamed Mahmoudould Lekhal ;
 - Brahimould Boidaha.

Au tribunal du travail d'Atar

- a) *Titulaires:*
- Mohamedould Taleb ;
 - Abderrahmaneould Omar.
- b) *Suppléants:*
- Mohamedould Khany ;
 - Bouya Ahmedould Cherif El Moctar.

Pour les audiences foraines de Zouérate

- a) *Titulaires:*
- Cheikhould Khalil ;
 - Mohamed El Hassenould N'Tahah.
- b) *Suppléants:*
- Mohamed El Moutaphaould Abdel Dayen ;
 - Mohamed Mahmoudould Bewa.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles des arrêtés n° 375 du 22 mai 1983 et n° 145 du 26 janvier 1983.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 437 du 15 août 1988 accordant une majoration de points d'indice.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à compter du 23 novembre 1985, accordée à M. Aw Flamidou Mamadou, administrateur des régies financières, en service au ministère du Commerce et des Transports, au titre de son diplôme de l'École nationale d'administration et de magistrature de Dakar (section enquêtes économiques).

DÉCISION n° 892 du 22 août 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Boubacarould Meyara, surveillant d'école auxiliaire GC 1, né en 1922 à Bassikounou, en service au ministère de l'Éducation nationale, engagé depuis le 5 janvier 1960, est, à compter du 1^{er} juillet 1988, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — II aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à:

- 30 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1965 ;
- 50 % pour la période allant du 2nd janvier 1965 au 2nd janvier 1970 ;
- 75 % pour la période allant du 3rd janvier 1970 au 3rd janvier 1980 ;
- 100 % pour la période allant du 4th janvier 1980 au 1^{er} juillet 1988.

ARRÊTÉ n° 505 du 22 septembre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Vall ould Abd El Baghi, né en 1949 à R'Kiz, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 15 juillet 1986, est, à compter du 2 mai 1988, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 506 du 22 septembre 1988 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Abdallah), né en 1957 à Ouad-Naga, de nationalité mauritanienne, recruté à titre temporaire, assimilé à l'indice 729 et affecté au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique (E.N.S.) en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 7 janvier 1984, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ARRÊTÉ n° 507 du 22 septembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs adjoints de la Protection civile.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sall Abdoul Aziz et Ly Hamat Oumar, contrôleurs de la Protection civile de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), depuis le 1^{er} janvier 1986, titulaires du diplôme d'officier de la Protection civile de l'Ecole nationale de la Protection civile, Bourg El Bahri (Algérie), sont, à compter du 16 septembre 1987 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1988 au point de vue rémunération, nommés et titularisés inspecteurs adjoints de la Protection civile de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 508 du 22 septembre 1988 portant régularisation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar, attaché d'administration générale de L^e classe, 2^e échelon (indice 870), depuis le 14 juillet 1986, titulaire du diplôme de maîtrise de droit public de l'Université d'Orléans, est, à compter du 23 mai 1988, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 2. — Une majoration de deux cent (200) points d'indice est, à compter de la même date, accordée à l'intéressé au titre du D.E.A. et du diplôme de doctorat de l'Université d'Orléans (France) dont il est titulaire.

ARRÊTÉ n° 509 du 25 septembre 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Ramdane, né en 1959 à Maghta-Lahjar, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 20 octobre 1984, titulaire de la licence ès lettres de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Mohamed V de Rabat, au Maroc, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 1^{er} mars 1987, titularisé professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 510 du 25 septembre 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1955 à Boutilimitt, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 6 janvier 1985, titulaire du diplôme de baccalaurius en pédagogie (option biologie) de l'Université du Roi Saoud (Arabie Saoudite) est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 1^{er} mars 1986, titularisé professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 511 du 25 septembre 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould El Bar, né en 1952 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 15 juin 1985, titulaire de la licence de l'ISERI de Nouakchott (option Vigh et Oussoul), est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 15 juin 1986, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 512 du 25 septembre 1988 portant rectification de l'arrêté n° 454 du 8 août 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 454 du 8 août 1987 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet de nomination et titularisation de M. Ba Abdoul dans le corps des secrétaires des Affaires étrangères (corps diplomatique).

Au lieu de: à compter du 21 février 1987, *lire:* à compter du 1^{er} octobre 1985.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 514 du 25 septembre 1988 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ahmed Moctar, né en 1952 à R'Kiz (déclaration de naissance n° 1428 du 29 septembre 1987, établie par le préfet du 3^e arrondissement de Nouakchott), titulaire de la licence de l'ISERJ de Nouakchott (option professeur) est, à compter du 9 avril 1988, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 521 du 25 septembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'État.

ARTICLE PREMIER. — M. Tounkara Badara, né en 1955 à Diaguily, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'infirmier d'Etat auxiliaire depuis le 13 mars 1986, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de santé (option infirmier) de l'Ecole de formation des adjoints de santé de Fès, au Maroc, est, à compter de la même date, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat, 2^e classe, lev échelon (indice 480), A.C. néant.

DÉCISION n° 1020 du 28 septembre 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Serigne Sarr, né en 1907 à Louga, surveillant auxiliaire, engagé depuis le 1^{er} janvier 1963 au ministère de l'Education nationale, est, à compter du 1^{er} août 1988, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à:

- 30 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1963 au 1^{er} janvier 1968;
- 50 % pour la période allant du 2nd janvier 1968 au 2nd janvier 1973;
- 75 % pour la période allant du 3rd janvier 1973 au 3rd janvier 1983;
- 100 % pour la période allant du 4th janvier 1983 au 1^{er} août 1988.

ARRÊTÉ n° 526 du 1^{er} octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières et octroi de cinquante (50) points de bonification.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Abderrahmane, né le 21 avril 1954 à Boghé (extrait de naissance n° 41 du 22 avril 1954, établi par l'administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Boghé), titulaire du diplôme de brevet de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (E.N.A.M.) de Dakar est, à compter du 1^{er} juillet 1988, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2^e classe, V échelon (indice 760), A.C. néant.

ART. 2. — Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à compter de la même date, accordée à l'intéressé conformément à l'arrêté n° R-104 du 2 octobre 1980 sus-cité.

ARRÊTÉ n° 528 du 4 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Ehenne, recruté depuis le 3 janvier 1985, titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. de Rabat, au Maroc (option administration générale), est, à compter de la même date, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, V échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 531 du 8 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs.

ARTICLE PREMIER. — Mme Ba, née Bonko Diop, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 2 août 1986, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de santé spécialiste de l'Ecole des cadres (option majorat) de Rabat, est, à compter du 15 mars 1988, nommée et titularisée technicienne supérieure de santé de 2^e classe, 3^e échelon (indice 720), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 532 du 8 octobre 1988 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cent (100) points est, à compter du 1^{er} septembre 1982, accordée à M. Anne Sada, professeur adjoint de l'Enseignement technique, titulaire du diplôme universitaire d'enseignement infirmier supérieur de l'Université Lyon II.

ARRÊTÉ n° 534 du 8 octobre 1988 portant nomination et titularisation d'un greffier en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Ahmed, né en 1948 à Chinguitti, greffier de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 1^{er} août 1987, titulaire du diplôme du cycle A court de l'E.N.A. (section greffier en chef) est, à compter du 16 juillet 1988 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} août 1988 du point de vue salaire, nommé et titularisé greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 539 du 8 octobre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Moustapha ould Ahmedou, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 15 juillet 1986 du point de vue ancienneté, est, à compter du 4 mai 1988, titularisé professeur licencié de V échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 540 du 8 octobre 1988 portant ularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Said ould Mohamed ould Beddy, professeur de collège, 3e échelon (indice 820) depuis le 17 juillet 1987, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 18 juillet 1987, est, à compter du 18 juillet 1988, titularisé professeur licencié 2e échelon (indice 890) A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 544 du 9 octobre 1988 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 22 août 1988, au détachement auprès de P.O.M.V.S., de M. Habib ould Diah, administrateur des régies financières.

ART. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances à compter de la même date.

ARRÊTÉ n° 550 du 15 octobre 1988 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs de santé.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous indiqués, titulaires du diplôme de technicien supérieur de la santé, délivré par le ministère algérien de la Santé (direction de la formation), sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

1. *Techniciens supérieurs de santé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600):*
Fatoumata Camara, technicienne de santé auxiliaire, assimilée à l'indice 540, depuis le 20 septembre 1984, à compter de la même date ;
— Ismail ould Ahmed, technicien de santé auxiliaire, assimilé à l'indice 540, depuis le 22 août 1984, à compter de la même date ;
— Diaw Abdoulaye, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4e échelon (indice 600), depuis le 1^{er} décembre 1985, à compter du 1^{er} octobre 1986 ;
— Alioune ould Ahmed Abeid, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 8 août 1985, à compter du 1^{er} octobre 1986 ;
— Baba ould Sid'El Moctar, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 1^{er} août 1986, à compter du 1^{er} octobre 1986.
2. *Technicien supérieur de santé de 2^e classe, 5^e échelon (indice 810), à compter du 1^{er} octobre 1986:*
— Dembele N'Diaya, sage-femme diplômée d'Etat de 2e classe, 5e échelon (indice 810), depuis le 2 août 1986.

ARRÊTÉ n° 551 du 16 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants de travaux statistiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Zeine ould Mohamed Mahmoud ould Ahmed, né en 1962 à Kiffa (déclaration de naissance n° 58 en date du 5 février 1975, établie par l'officier de l'état civil de Kiffa), titulaire du certificat de formation pédagogique et technique de l'Institut national de formation des cadres comptables (I.N.F.F.C.C.) du Maroc (spécialité comptabilité) est, à compter du 25 mars 1985, nommé et titularisé assistant des travaux statistiques de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° R-192 du 18 octobre 1988 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° R-149 du 15 août 1988 portant ouverture d'un concours professionnel et direct d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premier, 9, 10 et 12 de l'arrêté n° 149 du 18 août 1988 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article premier: Au lieu de: Ce concours se déroulera à l'E.N.A. du 15 au 18 octobre 1988, lire: Ce concours se déroulera à l'E.N.A. du 30 octobre au 2 novembre 1988.

Article 9: Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours professionnel susvisé sont composés comme suit :

A. — Jury

Président:

Sidi Yeslem ould Amar Chein, conseiller technique du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Membres:

- Sabri Mohamed ;
- Niewiadowski Didier ;
- Ahmed Al Wally ;
- Coulibaly Bocar ;
- Abdellahi Limam Malick ;
- Abdel Kader Miladi ;
- Zeidane ould Moulaye Zein ;
- Diallo Mamadou Bathia ;
- Rachwane Hacen Rachwane ;
- Sidi Malick ould Laghdaf ;
- Ahmed ould Moustapha ;
- Phelep Yvonne ;
- Coupel Fabrice ;
- Aichetou Kane ;
- Fall Oumar ;
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed Vall ould Mohamed Bouh ;
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
- Un délégué du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

B. — Commission de surveillance

Président:

- Miladi Abdel Kader.

Membres:

- Ahmed ould Haddy ;
- Sidi Malick ould Laghdaf ;
- Cherif Moctar ould Cherif Bouya ;
- Mohamed El Moctar ould El Kory ;
- Barrar ould Sidi Abdellah ;
- Mohamed ould Sidi, dit Bedenna ;
- Mohamed Mahmoud ould Dahmane ;
- Kane, née Safietou Sy ;
- Fall Oumar ;
- Abdellahi Fall ;
- Haiba Mireille ;
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine ;
- Ahmed ould Moustapha ;
- Aichetou Kane ;
- Abdallahi Limam Malick ;
- Coulibaly Bocar ;
- Sabri Mohamed ;
- Rachwane Hacen Rachwane ;
- Mohamed Vall ould Mohamed Bouh ;
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
- Un délégué du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

C. — Commission de correction

Président :

- Diallo Mamadou Bathia.

Membres:

- Abdellahi Limam Malick ;

- Rachwane Hacen Rachwane ;
 — Zeidane ould Moulaye Zein ;
 — Ahmed ould Moustapha ;
 — Abdel Kader Miladi ;
 Mohamed Vall Salem ould Mohamed LemMe ;
 — Coulibaly Bocar ;
 — Ahmed ould Al Wally ;
 — Fan Oumar ;
 — Sabri Mohamed ;
 — Coupel Fabrice ;
 — Aichetou Kane ;
 — Niewiadowski Didier.

Article 10: Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours direct susvisé sont composés comme suit :

A. — Jury

Président:

- Sidi Yeslem ould Amar Chein, conseiller technique du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Membres:

- Sabri Mohamed ;
 — Niewiadowski Didier ;
 — Ahmed Al Wally ;
 — Coulibaly Bocar ;
 — Abdellahi Limam Malick ;
 — Abdel Kader Miladi ;
 — Zeidane ould Moulaye Zein ;
 — Diallo Mamadou Bathia ;
 — Rachwane Hacen Rachwane ;
 — Sidi Malick ould Laghdaf ;
 — Ahmed ould Moustapha ;
 — Phelep Yvonne ;
 — Coupel Fabrice ;
 — Aichetou Kane ;
 — Fall Oumar ;
 — Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine ;
 — Mohamed Vall ould Mohamed Bouh ;
 — Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
 — Un délégué du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

B. — Commission de surveillance

Président:

- Miladi Abdel Kader.

Membres:

- Ahmed ould Haddy ;
 — Sidi Malick ould Laghdaf ;
 — Cherif Moctar ould Cherif Bouya ;
 — Mohamed El Moctar ould El Kory ;
 — Barrar ould Sidi Abdellah ;
 — Mohamed ould Sidi, dit Bedenna ;
 — Mohamed Mahmoud ould Dahmane ;
 — Mme Kane, née Safietou Sy ;
 — Fall Oumar ;
 — Abdellahi Fall ;
 — Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine ;
 — Ahmed ould Moustapha ;
 — Aichetou Kane ;
 — Abdallahi Limam Malick ;
 — Coulibaly Bocar ;
 — Sabri Mohamed ;
 — Rachwane Hacen Rachwane ;
 — Mohamed Vall ould Mohamed Bouh ;
 — Haiba Mireille ;
 — Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
 — Un délégué du ministère chargé de la Fonction publique

C. — Commission de correction

Président:

- Diallo Mamadou Bathia.

Membres:

- Sabri Mohamed ;

- Coulibaly Bocar ;
 — Abdellahi Limam Malick ;
 — Ahmed ould El Welly ;
 — Rachwane Hacen Rachwane ;
 — Abdel Kader Miladi ;
 — Zeidane ould Moulaye Zein ;
 — Ahmed ould Moustapha ;
 — Mohamed Vall Salem ould Mohamed LemMe ;
 — Fall Oumar ;
 — Coupel Fabrice ;
 — Aichetou Kane ;
 — Niewiadowski Didier.

Article 12: Les dates inscrites aux tableaux figurant à cet article sont modifiées respectivement pour les 30, 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 1988.

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>	<i>Coef.</i>
I. — CONCOURS PROFESSIONNEL			
<i>a) Epreuves d'admissibilité:</i>			
— Composition sur un sujet d'ordre général sur les grands thèmes de la vie contemporaine	30-10-88	8 h-12 h	3
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	31-10-88	8 h-12 h	3
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1-11-88	16 h-18 h	
— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	2-11-88	8 h-12 h	4
<i>b) Epreuve orale:</i>			
— Conversation avec le jury	à fixer par le jury	15 mn	2
11. — CONCOURS DIRECT			
<i>a) Epreuves d'admissibilité:</i>			
— Composition sur un sujet d'ordre général sur les grands thèmes de la vie contemporaine	30-10-88	8 h-12 h	4
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	31-10-88	8 h-12 h	3
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1-11-88	16 h-18 h	1
— Epreuve de synthèse comportant l'étude de texte ayant trait aux problèmes politiques et sociaux	2-11-88	8 h-12 h	3
<i>b) Epreuve orale d'admission:</i>			
— Entretien avec le jury	à fixer par le jury	15 mn	2

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 555 du 19 octobre 1988 portant radiation de certains fonctionnaires du cadre et leur admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, atteints par la limite d'âge ou de service sont, à compter du 1^{er} octobre 1988, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite. Il s'agit de MM.:

- Ahmed ould Menneya, administrateur en chef en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Ba Bocar, infirmier diplômé d'Etat au ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
Mohamed Saleckould Aminoine, moniteur de l'Economie rurale au ministère du Développement rural ;
Merzougould Moubareck, ouvrier spécialisé au ministère de l'Equipe-
ment.

ARRÊTÉ n° 567 du 26 octobre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Issaould Brahim, professeur de collège de 4° échelon (indice 900), depuis le 10 juillet 1986, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 7 juillet 1987, est, à compter du 7 juillet 1988, titularisé professeur licencié stagiaire de 3° échelon (indice 970), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 568 du 26 octobre 1988 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cotera Alassane, conducteur de l'Economie rurale de 2° classe, 6° échelon (indice 690), depuis le 1er mai 1986, titulaire du diplôme de l'Institut panafricain du développement de Douala (Cameroun), est, à compter du 1er novembre 1986, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2° classe, 4e échelon (indice 740), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 570 du 26 octobre 1988 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 50 points est, à compter du 31 juillet 1984, accordée à M. Sow Abdoul, professeur de collège, titulaire d'un certificat de l'Institut international de planification et de l'éducation de Paris.

ARRÊTÉ n° 571 du 26 octobre 1988 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 juin 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Aliould Mellada, attaché d'administration générale.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-187 du 9 octobre 1988 portant libération de l'emprise de l'endiguement de la rive droite du fleuve Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Seront évacuées les aires constituant la digue en rive mauritanienne, dite rive droite du fleuve Sénégal et son emprise, telles que définies dans le plan 22.19.016, dessins n°s 20.08 et 20.09 annexés au présent arrêté.

ART. 2. — L'évacuation des dites aires sera effective au 1er novembre 1988.

ART. 3. — Le gouverneur de la Région du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-088 du 28 mai 1988 portant nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 84-252 du 29 novembre 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P. :

Président :

M. Abdellahiould Mohameden, en remplacement de M. Gabriel Hatt i.

Membres:

— M. Yall Zakaria, représentant le ministère chargé du Commerce, en remplacement de M. Mohamed Lemineould Boubacar ;

— M. Sidi Mohamedould Boubacar, représentant le ministère chargé des Finances.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 564 du 22 octobre 1988 portant nomination du directeur commercial et financier du B.L.E. (Bureau des intrants pour l'élevage).

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Amar, ingénieur des sciences vétérinaires, mie 53.7064 A, est nommé directeur commercial et financier du Bureau des intrants pour l'élevage (B.I.E.) dans le cadre du projet de développement de l'élevage II en Mauritanie, financé conjointement par l'I.D.A., le F.A.D. et l'O.P.E.P.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 371 du 24 juin 1986 susvisé, et prend effet à compter du 4 août 1988.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural et le directeur de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1112 du 19 octobre 1988 accordant des subventions aux imams de mosquées du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous imputables aux budgets de l'Etat seront notifiées au gouverneur du District de Nouakchott au titre des subventions, en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de *quatorze mille ouguiya* (14.000 UM) par imam, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988.

Préfecture du Ksar:

- Mohamed Lemine Bâ	14.000 UM
- Mohamed Abd El Wehab ould Mohamed Lemine	14.000 UM
- Mohamed Babe ould Dedy	14.000 UM
- Daouda Bah	14.000 UM
- Ibrahima Idrissa	14.000 UM
- Alpha Harouna Sall	14.000 UM
- Mohamed Lemine ould Abdel Wedoud	14.000 UM
- El Hadj Samba Athié	14.000 UM
- Sid'Ahme ould Ahmed Yehya	14.000 UM
- Mohamed Mahmoud ould Mahmoud Lalla	14.000 UM

Préfecture de Tevragh-Zeina:

- Mohamed Lemine ould Sidi Abdel Kader	14.000 UM
- Sidi Abdel Kader ould Lebatt	14.000 UM
- Abdellahi ould Mohamedou ould Abdellahi	14.000 UM
- Thierno Taha Aly	14.000 UM
- Abderrahmane ould Mohamed Boya	14.000 UM
- Assine Moctar Touré	14.000 UM
- Mohamed Abdellahi ould Hmeitti	14.000 UM
- Sid'Ahmed ould Dah	14.000 UM

Préfecture de Sebkhia:

- Malik Sarr	14.000 UM
- Rebah Rabou ould Habiboullah	14.000 UM
- Mohamed Abdel Kader ould Abdel Kader	14.000 UM
- M'Baye Boubou Yero	14.000 UM
- Mohameden ould Moune	14.000 UM
- Bah Mohamed Ethmane	14.000 UM
- Ahmed Diallo	14.000 UM
- Abdellahi ould Mohamed Yehya	14.000 UM

Préfecture de Toujounine:

- Mohamed El Mouctar ould Abdi	14.000 UM
- Ahmed Bembe ould Mahmadi	14.000 UM
- Mohamed Mahfoudh ould Shaly	14.000 UM
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Bah	14.000 UM
- Mohamed Ahmed ould Mohamed ould Sidina	14.000 UM
- Khou ould Cheikh Ahmed	14.000 UM
- Mohamed Lemine ould Mohamed	14.000 UM
- Sidi ould Jeddou	14.000 UM
- Mohamed Abdellahi ould Jiyed	14.000 UM
- Cheik na ould Nah	14.000 UM
- Mohamed ould Hamemmine	14.000 UM
- Mohamed ould Icheddou	14.000 UM

Préfecture d'El Mina:

- Mohamed Issa ould Cheikh Ahmed Vall	14.000 UM
- Sow Abou Bakry Hamady	14.000 UM
- Mohamedou Sambe Diah	14.000 UM
- Deyah ould Ahmed	14.000 UM
- Bah Adama	14.000 UM
- Sow Hamadi Diah	14.000 UM

Préfecture de Tayarett:

- Mohamed El Hacen ould Ahmed	14.000 UM
- Salem ould Elemine	14.000 UM
- Mohamed ould Abdel Wedoud	14.000 UM
- Mohamed Vall ould El Kory	14.000 UM
- Ahmed ould Abed	14.000 UM
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud	14.000 UM

DÉCISION n° 1113 du 19 octobre 1988 accordant des subventions aux imams des mosquées régionales.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous, imputables au budget de l'Etat, seront notifiées aux gouverneurs des Régions, au titre des subventions en faveur des imams de mosquées ci-après, à raison de *deux mille ouguiya* (2.000 UM) par imam et par mois, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988.

Région du Hodh El Charghi - Néma

<i>Préfecture de Djigueni:</i>	
- Zadvia ould Abdellahi	24.000 UM
<i>Préfecture de Bassikounou:</i>	
- El Mourtegi ould Moulaye Ahmed	24.000 UM
<i>Préfecture de Oualata:</i>	
- Mohamed Abdellahi ould Abderrahmane	24.000 UM
<i>Préfecture de Timbédra:</i>	
- Mohamed Abdel Wehab ould Sidina	24.000 UM
<i>Préfecture de Néma:</i>	
- Itewwal Eyamou ould Hadine	24.000 UM
<i>Préfecture d'Amourj:</i>	
- Bouna ould Taleb	24.000 UM

Région de Hodh El Gharby - Aïoun

<i>Préfecture d'Aïoun El Atrouss:</i>	
- Zine ould Limam	24.000 UM
- Mohamed Lemine ould Mohamed	24.000 UM
<i>Préfecture de Tintane:</i>	
- Mohamed El Moustapha ould Taleb	24.000 UM
<i>Préfecture de Tamchekett:</i>	
- Mohamed Vall ould Souleymane	24.000 UM
<i>Préfecture de Koubeni:</i>	
- Ahmedne ould Taleb Said	24.000 UM

Région de l'Assaba - Kiffa

<i>Préfecture de Kiffa:</i>	
- Taleb Mohamed	24.000 UM
<i>Préfecture de Guérou:</i>	
- Ahmed Zeidane ould Whawafe	24.000 UM
<i>Préfecture de Kankossa:</i>	
- Tahirou ould Souleymane	24.000 UM
<i>Préfecture de Boumdeid:</i>	
- Mohamed Mahmoud ould Ghaly	24.000 UM
<i>Préfecture de Barkéol:</i>	
- Naji ould Hamdoune	24.000 UM

Région du Gorgol - Kaédi

<i>Préfecture de Kaédi:</i>	
- Demba Diagana	24.000 UM
<i>Préfecture de M'Bout:</i>	
- Aliene Dem	24.000 UM
<i>Préfecture de Monguel:</i>	
- Mantella ould Mohamed Lemine	24.000 UM
<i>Préfecture de Maghama:</i>	
- Thierno Saidou Demba	24.000 UM

Région du Brakna - Aleg

<i>Préfecture d'Aleg:</i>	
- Mohamed Abdellahi ould Louaghef	24.000 UM
<i>Préfecture de Boghé:</i>	
- Thierno Mohamed Adama	24.000 UM
<i>Préfecture de Bababé:</i>	
- Ousmane Harouna Sall	24.000 UM
<i>Préfecture de Maghta-Lahjar:</i>	
- Mohamed ould Sidi Mohamed	24.000 UM
<i>Préfecture de M'Bagne:</i>	
- Diop Amadou Hamady	24.000 UM

<p>Région du Trarza - Rosso</p> <p><i>Préfecture de Rosso:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sidi Mohamed ould Vah 24.000 UNI - El Hadj Amadou Hamatt Sow 24.000 UM <p><i>Préfecture de R'Kiz:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed Lemine ould Dah 24.000 UNI <p><i>Préfecture de Keur-Macéne:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed ould Lemrabott Dara 24.000 UNI <p><i>Préfecture de Boutilimitt:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ahmed ould Ehtvaghe El Moustapha 24.000 UNI <p><i>Préfecture de Médérdrâ:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed ould Ahmed 24.000 UNI <p><i>Préfecture de Ouad-Naga:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed Said ould Hamad 24.000 UNI <p>Région de Dakhlet-Nouadhibou</p> <p><i>Préfecture de Nouadhibou:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - El Ben ould Bed 24.000 UM <p><i>Préfecture de Cansado:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Moctar 13â 24.000 UM <p><i>Préfecture de Leguera:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hamoud ould Abdel Kader 24.000 UM <p>Région du Tagant - Tidjikja</p> <p><i>Préfecture de Tidjikja:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ahmed ould Saleh 24.000 UNI <p><i>Préfecture d'El Argoub:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sidi ould Taleb 24.000 UNI <p><i>Préfecture de Moudjeria :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cheikh ould Ahmed 24.000 UNI <p><i>Préfecture de Tichitt:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed Abdellahi ould Abdel Moumene 24.000 UNI <p>Région de Guidimakha - Sélibaby</p> <p><i>Préfecture de Sélibaby:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Ahmed ould Zeidane 24.000 UM Boubacar Abdellahi Deh 24.000 UNI <p><i>Préfecture de Ould-Yengé:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Ethmane ould Brahim Kane 24.000 UM <p>Région du Tiris-Zemmour - Zouérate</p> <p><i>Préfecture de Zouérate:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Sidi Mohamed ould Abdel Wedoud 24.000 UNI Mamine ould Sidi Ethmane 24.000 UNI <p><i>Préfecture de F'Dérick:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Mohamed Vadel ould Mohamed El Moctar 24.000 UNI <p><i>Préfecture de Bir-Moghrein:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Khododi ould Kader 24.000 UM <p>Région de l'Adrar - Atar</p> <p><i>Préfecture d'Atar:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Moutaly ould Berrou 24.000 UNI - Hmdi ould Abdellahi El Atighe 24.000 UM <p><i>Préfecture de Chinguitti:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sidi Ahmed ould Sebty 24.000 UM <p><i>Préfecture de Ouadane:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Moustapha ould Khattat 24.000 UNI <p><i>Préfecture d'Aoujeft :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed Abdellahi ould Ahmed ould Abdi 24.000 UNI <p>Région de l'Inchiri - Akjoujt</p> <p><i>Préfecture d'Akjoujt:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed 24.000 UNI - Mohamed Abdarrahmane ould Moustapha 24.000 UM 	<p>Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'analphabétisme et à l'Enseignement originel</p> <p>ACTES DIVERS:</p> <p><i>DÉCISION n° 1192 du 9 octobre 1988 accordant des subventions aux mahadras.</i></p> <p>ARTICLE PREMIER. — En faveur des mahadras, et au titre de l'année 1988, des subventions imputables au budget de l'Etat (titre 22, chapitre 01, article 14, paragraphe 10) seront mises à la disposition des gouverneurs des Régions pour le compte des personnes ci-après désignées :</p> <p style="text-align: center;">District de Nouakchott</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institut islamique El Varough 290.000 UNI (compte n° 28.384 BMDC) - Ecole El Awne 50.000 UM (compte n° 16.325 BMC1) - Ecoles Ibn Amer 250.000 UM (compte n° 50.781 BAMLs) - El Velah 150.000 UM (compte n° 22.584 BALM) - Institut Ousmane Ebn Af fane 50.000 UNI (compte n° 32.910 UBD) <p style="text-align: center;">Région du Hodh El Charghi</p> <p><i>Département de Néma:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ahmedou ould Klil 7.500 UNI - Cheikh Ahmed Vall ould Ahmedou 7.500 UM - Mohamed Vadellalah ould Eyde 7.500 UNI - Mahfoud ould Cheikh Tourad 10.000 UNI - Sidaty ould Mohamed El Mahfoud 10.000 UNI - Cheikhna ould Sidi Ethmane 7.500 UNI - Mahfoud ould Hayina 7.500 UM - Yarbanaha ould Bouh 6.000 UNI - Hadmaloum ould Weiss 7.500 UNI - Maloumi ould Ahmed Niyi 10.000 UNI <p><i>Département d'Amourj:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Youba ould Wewah 7.500 UM - Mohamed Maouloud ould Abdallahi 7.500 UM Moulaye Cherif ould Abdatty, dit Kou 26.500 UNI - Babbe ould Ahmed Seyloum 7.500 UM <p><i>Département de Timbédra:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed Abdoul Wahab ould Sidina 7.500 UM - Mohamed Ghoulam ould Cheikh ould Déhemdé 10.000 UM - Isselmou ould Iydyé 10.000 UNI - Ifghih ould Abdi 10.000 UNI <p><i>Département de Oualata:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Abbé ould Cheikh Mouhamdy ould Sidi Ethmane 30.000 UNI - Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane 7.500 UM - Cherif ould Ahmad ould Cheikhna Hamahoula 7.500 UM <p><i>Département de Djiguenni:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ahmed ould Bouh 7.500 UNI - Mohamed Mahfoud ould Dehmede 10.000 UNI <p><i>Département de Bassikounou:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Igidrebih ould Niyé 15.000 UM - Cheik h Abba ould Tagouallah 15.000 UM <p style="text-align: center;">Région du Hodh El Gharby</p> <p><i>Département d'Aibun</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hamaoulah ould Sidi Boubacar 12.000 UM - Hamoud ould Sidi Ahmed 12.000 UNI - Sidi Tah ould Ely Bouha 10.000 UNI - Mohamedou ould Teroudji 6.000 UNI - Zeïn ould Limame 6.000 UNI - Mohamed ould Banoumou 8.000 UM <p><i>Département de Tintane:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed Mahfoud ould Mohamed A hid 12.000 UNI - Ibrahim ould Mohamed Mouloud ould Hadama 10.000 UNI - Mohamed Vall ould Ishagh 10.000 UNI
---	--

Mohamed Abderahmane oud Itweilib	3.000 UM
<i>Département de A yûerte:</i>	
Mohamed oud Abdel Wedoud	8.000 UM
Mohamed Abderrahmane oud Baha	8.000 UM
<i>Département de Wedane:</i>	
El Moustapha oud Ketab	4.000 UM
Mohamed Abdellahi oud Khouwah	3.000 UM
Maryem mint Limame oud Dahi	3.000 UM
<i>Département de Chinguitti:</i>	
Moulaye Ahmed oud Sidi Mohamed	5.000 UM
Région de l'Inchiri	
<i>Département d'Akjoujt :</i>	
Ahmed M'Barek oud Souleymane	20.000 UM
Mohamed Lemine oud Ahindellah	20.000 UM
Mohamed Lemine oud Abdel Wedoud	30.000 UM
Région du Tiris-Zemmour	
<i>Département de Zouérate:</i>	
Sidi Mohamed oud Eliyil	7.500 UM
Mohamed Lemine oud Ahmed Jiddou	7.500 UM
Mohamed Abderahmane oud Ibah	7.500 UM
Ahmed oud Dehah	7.500 UM
Cheikhne oud Taleb Mohamed	7.500 UM
Sadye oud El Kherechy	7.500 UM
<i>Département de F'Derick:</i>	
Mohamed Vadel oud Mohamed El Moctar	15.000 UM
Région de Dakhlet-Nouadhibou	
<i>Département de Nouadhibou:</i>	
Ahmed oud Mohamed oud Ahmed Taleb	30.000 UM
Mohamed Lemine oud Mohamed El Moustapha	20.000 UM
Arrêté la présente subvention à la somme de <i>deux millions deux cent deux mille ouguiya</i> (2.202.000 UM).	

IV. - ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PUBLICATION n° 1155 du 16 août 1988 d'une revue mensuelle dénommée « Sahel Magasine ».

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre, par le présent récépissé de déclaration de publication d'une revue mensuelle dénommée « Sahel Magasine » à M. Mohamed oud M'Hayham, né en 1953 à Maghta-Lahjar (Brakna), domicilié à l'îlot B, logement n° 31, exerçant la profession d'administrateur gérant du bureau Sahel Magasine International, sis à l'avenue J.-Kennedy, immeuble Mamy (BMD), B.P. 4904, tél. 511-36 et 522-85, Nouakchott, ce conformément à l'article 6 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisant le dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1983, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 13 juillet 1966, et n° 73-166 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- Lettre n° 116/MI/D1 du 13 juin 1988 du ministre de l'Information;
- Demande d'autorisation n° REF 291/SEI/MOM/88 du 18 juin 1988;
- Annexes nos I, 2, 3, 4 et 5;
- Curriculum vitae de l'intéressé;
- Casier judiciaire de l'intéressé;
- Copie acte de naissance de l'intéressé;
- Photocopie passeport au nom de l'intéressé.
- Titre de la revue : « Sahel Magasine ».
- Imprimerie de la revue : S.M.P.I., B.P. 618, à Nouakchott.
- Périodicité de la revue : La revue est mensuelle et paraît par tirage de 1.800 exemplaires en français.

— Nature de la revue. La revue « Sahel Magasine » est apolitique et à vocation :

Informations sur les produits nationaux:

- Agriculture, mines ;
- Pêche, artisanat ;
- Industries, commerce ;
- Services, bâtiments et T.P.

Publicité:

- Publicité des produits (en général et en particulier);
- Publicité des services (en général et en particulier).

Relations publiques:

- Organisation de foires ;
- Organisation d'expositions ;
- Organisation de conférences, réunions... ;
- Organisation de séminaires et colloques ;
- Organisation de sondages d'opinions.

Le directeur et l'imprimeur responsables de ladite revue sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 13 juillet 1966 et n° 73-166 du 2 juillet 1973.

Article 8 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, deux exemplaires signés du directeur de la publication seront remis dans les régions où siège une juridiction de première instance ou au parquet de cette juridiction, dans les autres régions, au secrétariat des circonscriptions administratives. Cinq exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au ministère de l'Information, à Nouakchott, ainsi qu'au ministère de l'Intérieur.

Chacun de ces dépôts sera effectué, sous peine de 3.000 ouguiya d'amende et de quinze (15) jours à un mois de prison contre le directeur de la publication, ou l'une des deux peines seulement.

Article 9 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Les imprimés de toute nature, livres périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affichages, cartes de géographie et autres, les publications ronéotypées, les oeuvres musicales, photographiques, cinématographiques, mis publiquement en vente, ou en distribution, en location, ou cédés pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 66 de la loi n° 66-047 du 23 février 1965: Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué en ce qui concerne les imprimés dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par la voie postale en franchise, au service des archives à Nouakchott, à la bibliothèque nationale.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, dépôt est effectué par celui d'entre eux qui a eu le dernier en main la livraison à l'éditeur.

Article 76 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Sera puni d'une amende de 4.000 à 6.000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 20.000 ouguiya, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu, et s'il y a lieu, contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office; conformément aux dispositions de l'article qui précède.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

Article premier de la loi n° 66-138 du 13 juillet 1966: Toute propagande particulariste, de caractère racial ou ethnique, faite par des moyens énoncés dans l'article 8 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 ou par tout autre moyen de diffusion, sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans, et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 d'ouguiya.

Article 10 de la loi n° 73-156 du 2 juillet 1973: Sont interdites la circulation, la distribution, la vente ainsi que la détention dans un but de propagande de tous les journaux et écrits périodiques ou non, dont le contenu est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publique, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.

La mise en vente, la distribution, la reproduction ainsi que la détention dans un but de propagande, desdits journaux ou écrits sont punies d'un emprisonnement de trois (3) ans, d'une amende de 12.000 à 240.000 ouguiya.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits imprimés et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n° 1296 du 7 septembre 1988 d'une association dénommée «Association mauritanienne pour la promotion de la famille».

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs subséquents : les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973 sur les associations.

Les pièces suivantes ont été déposées:

Demande de reconnaissance et sa date ;
Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
Statuts ;
Liste du comité exécutif ;
Liste des membres fondateurs.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner, à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal Officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Toute modification apportée au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés, dans un délai de trois (3) mois, au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations).

Titre de l'association:

L'association mauritanienne pour la promotion de la famille est apolitique, constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

Buts de l'association:

D'assister les familles pour retrouver leur équilibre et de contribuer à l'amélioration qualitative de leur vie en leur faisant prendre conscience de leurs possibilités ;

D'aider le corps médical et paramédical ainsi que les travailleurs sociaux à la promotion de tout ce qui concourt à procurer un bien-être physique et moral de la famille ;

De préparer les individus, selon leur âge, à savoir examiner les difficultés propres à la vie du couple et de leur fournir, selon leurs préoccupations, les informations disponibles;

De participer à la recherche scientifique de l'équilibre entre le problème démographique et le développement économique et social ;

De renforcer les projets de développement permettant aux femmes de contribuer dans le processus du développement économique.

Durée de l'association:

La durée de l'Association mauritanienne pour la promotion de la famille est illimitée.

Siège de l'association:

Le siège de l'association est à Nouakchott.

Composition du bureau exécutif:

- Présidente: Mariem mint Ahmed Aicha, née en 1954 à Boutilimitt, de nationalité mauritanienne ;
 - Vice-président : Abdel Rader ould Ahmed, né en 1954 à Maghtahjar, de nationalité mauritanienne
 - Trésorier : Ahmed ould Mohamed El I/Iami, né en 1940 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne ;
 - Trésorier adjoint : Hamadan ould Tah, né en 1935 à Rosso, de nationalité mauritanienne.
-

't'

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM <i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. <i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) _____ <i>Les abonnements et Les annonces sont payables d'avance,</i> Compte Chèque Postal n. 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

30 octobre 1988Ordonnance n° 88-144 portant Code des pêches maritimes	404
7 décembre 1988 ..	Ordonnance n° 88-61 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement (F.A.D.)	411

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

17 décembre 1988 ...	Décret n° 128-88 instituant une journée fériée et chômée	412
----------------------	--	-----

Actes divers:

27 novembre 1988 ..	Arrêté n° 627 portant nomination d'un conseiller.	412
10 décembre 1988 ..	Décret n° 123-88 portant nomination d'un membre du gouvernement	412
10 décembre 1988 ..	Arrêté n° 651 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	412
14 décembre 1988 ..	Décret n° 124-88 portant nomination du chef du cabinet militaire	412
14 décembre 1988	Décret n° 125-88 portant nomination du président et des vice-présidents de la Cour spéciale de justice.	412

14 décembre 1988	Décret n° 126-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes	412
17 décembre 1988	Décret n° 127-88 accordant la liberté à certains citoyens	412
24 décembre 1988	Décret n° 140-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes	413

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

le décembre 1988	Décret n° 116-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	413
décembre 1988 .	Décret n° 117-88 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale	413

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers:

6 décembre 1988 ..	Décret n° 88-156 portant nomination d'un ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Union des Républiques socialistes soviétiques.	413
--------------------	--	-----

Ministère de la Justice

Actes réglementaires:

1er décembre 1988 ...	Décret n° 115-88 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département	414
-----------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires:

6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-162 créant des communes rurales dans le département de Tidjikja	415
6 décembre 1988	Décret n° 88-163 créant des communes rurales dans le département de Moudjéria	416
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-164 créant des communes rurales dans le département de Djigueni	416
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-165 créant des communes rurales dans le département de Timbédrà	417
6 décembre 1988	Décret n° 88-166 créant des communes rurales dans le département de Bassikounou	418
6 décembre 1988	Décret n° 88-167 créant des communes rurales dans le département de Néma	419
6 décembre 1988 ..	Décret n° 88-168 créant des communes rurales dans le département d'Amourj	420
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-169 créant des communes rurales dans le département de Kif fa	421
6 décembre 1988	Décret n° 88-170 créant des communes rurales dans le département de Barkéol	422
6 décembre 1988 ...	Décret n° 88-171 créant des communes rurales dans le département de Kankossa	423
6 décembre 1988	Décret n° 88-172 créant des communes rurales dans le département de Guérou	424
6 décembre 1988	Décret n° 88-173 créant des communes rurales dans le département de Boumdeïd	424
6 décembre 1988	Décret n° 88-174 créant des communes rurales dans le département de Monguel	425
6 décembre 1988	Décret n° 88-175 créant des communes rurales dans le département de Maghama	426
6 décembre 1988	Décret n° 88-176 créant des communes rurales dans le département de M'Bout	427
6 décembre 1988	Décret n° 88-177 créant des communes rurales dans le département de Kaédi	428
21 décembre 1988	Décret n° 88-204 abrogeant et remplaçant les décrets n° 59-051 du 4 juillet 1959 et n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant respectivement création et organisation de l'Office des postes et télécommunications	429

Actes divers:

21 novembre 1988 ..	Arrêté n° 610 portant acceptation de démission d'un garde national	431
21 novembre 1988 ..	Arrêté n° 614 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale	431
1 ^{er} décembre 1988 ..	Décret n° 118-88 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale	431
1 ^{er} décembre 1988 ..	Décret n° 119-88 portant nomination de deux officiers de la Garde nationale	431
1 ^{er} décembre 1988 ..	Décret n° 120-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Garde nationale	432
1 ^{er} décembre 1988 ..	Arrêté n° 636 complétant l'arrêté n° 277 du II mai 1988 portant admission d'élèves agents de police arabisants et francisants	432
1 ^{er} décembre 1988	Arrêté n° 639 portant révocation de deux élèves gardes nationaux	432
4 décembre 1988	Arrêté n° 640 portant révocation de quatre gardes nationaux	432
4 décembre 1988	Arrêté n° 641 portant cessation définitive de fonction d'un garde national	432
4 décembre 1988	Arrêté n° 642 portant acceptation de démission d'un sous-officier et de deux gardes nationaux	432
6 décembre 1988	Décret n° 88-158 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	433

15 décembre 1988 ...	Décision n° 1304 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1987-1988	437
18 décembre 1988	Arrêté n° 682 portant mise à la retraite d'office d'un garde national	437
18 décembre 1988	Arrêté n° 683 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux	437
18 décembre 1988 .	Arrêté n° 684 portant radiation d'un élève garde national	437
18 décembre 1988 .	Arrêté n° 685 portant révocation d'un garde national	437
18 décembre 1988 .	Arrêté n° 686 portant acceptation de démission d'un garde national	437
18 décembre 1988	Arrêté n° 687 portant mise à la retraite par limite d'âge de deux gardes nationaux	438
18 décembre 1988 .	Arrêté n° 688 portant acceptation de démission d'un garde national	438
18 décembre 1988	Arrêté n° 689 portant mise à la retraite par limite d'âge de vingt et un gardes nationaux	438
18 décembre 1988 .	Arrêté n° 691 portant révocation d'un sous-officier et de deux gardes nationaux	438
21 décembre 1988	Décret n° 88-202 portant nomination d'un gouverneur	438
21 décembre 1988	Décret n° 88-203 portant nomination de préfets ...	439
21 décembre 1988	Arrêté n° 611 portant révocation d'un sous-officier de la Garde nationale	439
21 décembre 1988 .	Décision n° 1334 portant radiation du tableau d'avancement d'un officier de la Garde nationale au titre de l'année 1988	439

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers:

27 novembre 1988	Arrêté n° 628 fixant le montant des sommes à affecter au paiement des primes de rendement au titre de l'année 1988	439
6 décembre 1988	Décret n° 88-160 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de Mme Chérif Ahmed Mahmoud	439
10 décembre 1988	Décision n° 1265 allouant des fonds spéciaux	439

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers:

6 décembre 1988	Décret n° 88-159 portant nomination d'un directeur général adjoint à l'Office mauritanien de recherches géologiques	440
-----------------	---	-----

Ministère de l'Education nationale

Actes réglementaires:

5 septembre 1988 ...	Arrêté n° R-168 fixant les programmes de français pour l'Enseignement fondamental	440
----------------------	---	-----

Actes divers:

14 novembre 1988 ..	Arrêté n° 616 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	450
6 décembre 1988 ..	Décret n° 88-157 portant nomination du directeur de l'Ecole normale d'instituteurs à Nouakchott.	450

8 décembre 1988 .	Arrêté n° 650 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	450
15 décembre 1988 .	Arrêté n° 667 portant rectificatif du nom	450
15 décembre 1988 .	Arrêté n° 668 portant rectificatif de nom sur l'arrêté n° 545 du 5 octobre 1987	450
15 décembre 1988 .	Arrêté n° 670 portant rectificatif de l'arrêté n° 406 du 20 juillet 1988 relatif au concours d'accès aux Ecoles normales d'instituteurs	451
15 décembre 1988 .	Arrêté n° 672 portant rectificatif du nom	451

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires:

31 octobre 1988	Arrêté n° R-195 portant équivalence de diplômes.	451
-----------------------	--	-----

Actes divers:

22 août 1988	Décision n° 893 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	452
24 novembre 1988	Arrêté n° 615 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	453
24 novembre 1988	Arrêté n° 617 accordant 50 points de bonification à un fonctionnaire	453
26 novembre 1988	Arrêté n° 620 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	453
26 novembre 1988	Arrêté n° 621 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	454
26 novembre 1988	Arrêté n° 622 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	454
26 novembre 1988	Arrêté n° 624 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale	455
26 novembre 1988	Arrêté n° 625 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire dans le corps des ingénieurs adjoints des Techniques aérospatiales et maritimes	455
26 novembre 1988	Arrêté n° 626 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	455
30 novembre 1988	Arrêté n° 629 portant nomination d'un surveillant général à l'Ecole nationale d'administration	455
30 novembre 1988	Arrêté n° 633 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	455
5 décembre 1988	Arrêté n° 643 modifiant et complétant l'arrêté n° 698 du 31 décembre 1987	455
8 décembre 1988	Arrêté n° 646 portant nomination et titularisation dans le corps de l'Enseignement secondaire (promotion 1987)	456
8 décembre 1988	Arrêté n° 648 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'Enseignement technique	456
8 décembre 1988	Arrêté n° 649 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire (promotion E.N.S. 1988)	456
10 décembre 1988	Arrêté n° 651 portant radiation des cadres et admission de certains fonctionnaires à la retraite	456
10 décembre 1988	Arrêté n° 655 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	456
15 décembre 1988	Arrêté n° 657 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	456

15 décembre 1988 ..	Arrêté n° 665 portant rectificatif de l'arrêté n° 82 du 8 février 1988	456
15 décembre 1988 ..	Arrêté n° 666 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	457
15 décembre 1988 ..	Arrêté n° 671 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur	457
15 décembre 1988 ..	Arrêté n° 671 portant rectificatif de l'arrêté n° 330 du 13 mai 1986 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés	457
15 décembre 1988 .	Arrêté n° 675 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques d'élevage	457
15 décembre 1988 .	Arrêté n° 678 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	457
17 décembre 1988 .	Arrêté n° 680 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil	457
17 décembre 1988 .	Arrêté n° 681 portant reclassement de trois professeurs dans le niveau A2 du corps de l'Enseignement supérieur	457

Ministère chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires:

4 décembre 1988 ...	Décret n° 12-88 fixant les attributions du ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département	458
---------------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes réglementaires:

18 décembre 1988 ...	Arrêté n° R-220 fixant les conditions d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques	459
----------------------	--	-----

Actes divers:

18 décembre 1988 .	Arrêté n° R-221 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R-099 du 9 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou	460
18 décembre 1988 .	Arrêté n° R-222 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R-177 du 29 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott	460

District de Nouakchott

Actes réglementaires:

18 décembre 1988 ...	Arrêté n° 7 portant abattage de chiens errants et sans maître	460
----------------------	---	-----

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant Code des pêches maritimes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Ressources halieutiques de la Mauritanie. Les ressources biologiques des eaux maritimes mauritaniennes constituent un patrimoine national dont la préservation et la conservation constituent un impératif politique et économique de l'Etat. La gestion et l'aménagement de ce patrimoine seront conduits dans l'intérêt de la collectivité nationale, conformément aux règles posées par la présente ordonnance. Les modalités de son exploitation seront fixées par voie réglementaire.

Le droit de pêche dans les eaux mauritaniennes appartient à l'Etat, qui en autorise l'exercice conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application.

ART. 2. — Champ d'application. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux eaux maritimes intérieures, à la mer territoriale et à la zone économique exclusive, telles que définies par les textes législatifs en vigueur, ainsi qu'aux eaux salées ou saumâtres des estuaires et embouchures du fleuve Sénégal. Ces eaux sont ci-après désignées par l'expression « Eaux maritimes mauritaniennes ».

ART. 3. — Activités de pêche. Au sens de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, on entend par pêche l'acte de capturer, extraire ou tuer par quelque procédé que ce soit les espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau. La pêche comprend :

1. Les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, le déploiement ou le retrait de dispositifs destinés à attirer le poisson, tout comme les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes ;
2. Les opérations connexes de navires-gigogne et les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures.

ART. 4. — Types de pêche en fonction de la finalité. En fonction de sa finalité, la pêche maritime peut être de subsistance, commerciale, scientifique ou sportive.

La pêche de subsistance a pour but principal l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à la vente de la majeure partie des captures.

La pêche commerciale est pratiquée par des personnes physiques ou morales dans un but lucratif.

La pêche sportive est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives, avec un matériel dont la composition et les modalités d'utilisation pourront être définies par l'administration, et dans les zones qu'elle aura fixées.

ART. 5. — Pêche artisanale et pêche industrielle. Les critères de distinction entre la pêche industrielle et la pêche artisanale seront définis par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches. Lors de la détermination de

ces critères, seront prises en considération les caractéristiques générales des navires de pêche mauritaniens, notamment du point de vue de leur capacité et autonomie et d'éventuelles données relatives au développement à l'expansion de la flotte de pêche ; les caractéristiques des embarcations normalement qualifiées de pêche artisanale ; les critères de distinction établis au niveau des organisations internationales et des Etats de la région à laquelle appartient la Mauritanie ; toutes autres données de nature sociale, économique, scientifique et technique qu'il est opportun de prendre en compte.

ART. 6. — Navires de pêche mauritaniens et navires de pêche étrangers. Sont considérés comme navires de pêche, les embarcations soumises à la législation sur les navires de mer et dotées d'installations et d'engins conçus pour la conservation, le traitement ou la capture des animaux marins.

Les navires de pêche mentionnés au paragraphe précédent peuvent être soit des navires de pêche mauritaniens, soit des navires de pêche étrangers.

Sont des navires de pêche mauritaniens les navires de pêche naturalisés et immatriculés en Mauritanie conformément aux dispositions de la législation sur les navires de mer.

Sont des navires de pêche étrangers les navires de pêche qui ne sont pas des navires de pêche mauritaniens au sens de l'alinéa précédent.

Toute opération d'achat, de vente, de construction ou de transformation de navires de pêche est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Pêches.

TITRE II

GESTION ET AMÉNAGEMENT DES PÊCHES

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

ART. 7. — Plans d'exploitation optimale des pêcheries. Le ministère chargé des Pêches élabore, sur la base des rapports établis par l'organisme chargé de la recherche scientifique et technique maritime, et après avis du conseil consultatif des pêches maritimes prévu à l'article 8 ci-après, des plans d'exploitation optimale des pêcheries. Ces plans couvrent une période de trois à cinq ans, mais sont révisables lorsque l'évolution des données biologiques et économiques l'exige.

Les plans d'exploitation optimale des pêcheries seront établis à l'égard des principales pêcheries. Aux fins du présent article, le terme pêcherie désigne un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérées comme constituant une unité aux fins de conservation, gestion et aménagement.

Pour chaque grande pêcherie, les plans :

1. Etabliront un bilan de l'état des différents stocks et de leurs réactions à l'exploitation durant le plan précédent ;
2. Détermineront l'effort de pêche pouvant être entrepris dans les eaux maritimes mauritaniennes, correspondant à l'utilisation optimale des ressources tant du point de vue biologique qu'économique. Cette détermination s'impose à l'ensemble de la flotte opérant dans lesdites eaux. L'effort de pêche admissible ainsi déterminé tient compte globalement de l'effort dirigé et de l'effort exercé accidentellement en tant que prise accessoire ;
3. Définiront le programme de concession de licences relatives aux principales pêcheries, aux limitations relatives aux opérations

de pêche locales et à l'importance des activités de pêche qui pourront être effectuées par des navires de pêche étrangers.

Les plans d'exploitation optimale des pêcheries incluront des orientations sur la composition et l'évolution de la structure de la flotte sous pavillon mauritanien.

Les plans d'exploitation optimale des pêcheries feront l'objet de mesures de publicité adéquates.

ART. 8. — Conseil consultatif des pêcheries maritimes. Il est institué un organe dénommé conseil consultatif des pêcheries maritimes, dont la composition sera fixée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches.

Ce conseil sera composé de représentants de l'administration, de professionnels concernés et, le cas échéant, de personnalités qualifiées sur le plan scientifique.

Le conseil est présidé par le ministre chargé des Pêches ou son représentant. Lorsque l'examen d'une question relève d'une pêche spécifique, il peut être institué au sein du conseil une commission spéciale composée, outre les représentants de l'administration et les personnalités qualifiées, des opérateurs économiques principalement concernés par ladite pêche.

Le conseil consultatif des pêches maritimes a notamment pour rôle :

1. De donner un avis sur le choix des stratégies d'aménagement, de gestion et de développement des pêches ;
2. De donner un avis préalable sur les plans d'exploitation optimale des pêcheries ;
3. De donner périodiquement, au ministre chargé des Pêches et la demande de celui-ci, des avis consultatifs sur les questions d'ordre général concernant l'exercice de la pêche et la commercialisation des produits de la mer et sur les mesures susceptibles d'être prises sur la base de l'article 18 ci-dessous ;
4. En attendant la préparation des plans d'exploitation optimale des pêcheries, prévus à l'article 7 ci-dessus, le conseil consultatif des pêches donnera au ministre chargé des Pêches un avis sur l'effort de pêche permmissible, sur sa meilleure utilisation, et sur la taille et les caractéristiques de la flotte admissible.

Ces données seront programmées et révisées annuellement, en fonction des données soumises par les études disponibles sur l'état des ressources et des résultats du système d'exploitation.

ART. 9. — Débarquement des produits ou captures en Mauritanie. Sous réserve des dispositions de l'article 8, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes sont astreints au débarquement de leurs produits et captures dans les ports de Mauritanie.

Au sens des dispositions du paragraphe précédent, le débarquement s'entend de la mise effective à terre de tous les produits pêchés en vue, soit de leur stockage, soit de leur traitement ou transformation.

Toutefois, pour des raisons techniques, le ministre chargé des Pêches ou l'autorité qu'il aura délégué à cet effet pourra autoriser le transbordement en rade des caps ures, sous contrôle douanier, en assimilation au débarquement.

ART. 10. — Dérogation à l'obligation de débarquement des produits ou captures. Des dérogations au principe posé à l'article 9 pourront être autorisées par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches, à l'égard des navires de pêche étrangers pour des raisons techniques, économiques ou de politique générale.

Toutefois, aucune dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus ne pourra être accordée aux navires capturant à titre principal les céphalopodes.

Le montant des redevances, paiements ou autres avantages perçus par l'Etat au titre de l'activité de chacun des navires étrangers exemptés de l'obligation de débarquement ne sera pas globalement inférieur au montant des redevances, paiements ou autres avantages exigés de chaque navire mauritanien similaire astreint au débarquement des captures en Mauritanie.

ART. 11. — Accords internationaux ou arrangements internationaux d'accès aux eaux maritimes mauritaniennes. Les accords internationaux ou autres arrangements d'accès de navires de pêche étrangers à l'exploitation des ressources des eaux maritimes mauritaniennes devront, notamment :

1. Spécifier le nombre et les caractéristiques techniques des navires dont les opérations sont permises aussi bien que les types de pêche et d'espèces et les tonnages dont la capture est autorisée.
2. Spécifier, le cas échéant, le nombre et les caractéristiques techniques des navires mauritaniens dont les opérations sont permises dans les eaux de l'Etat partie à l'accord.
3. Définir le montant des redevances ou autres paiements ou prestations en espèces ou en nature conformément aux dispositions de l'alinéa troisième de l'article 10 précédent. Les clauses financières des accords, ainsi que celles relatives à l'effort de pêche, seront de préférence valables pour des périodes au plus égales à douze mois.
4. Contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs au service compétent du ministère chargé des Pêches de données statistiques sur les captures dans les conditions qui auront été requises.
5. Prévoir l'obligation de l'Etat du pavillon ou toute autre entité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que ses navires respectent les termes et conditions des accords ou autres arrangements et les dispositions pertinentes des lois et règlements de la Mauritanie, et notamment les formalités douanières relatives aux mouvements des navires et à l'exportation de leurs captures.

ART. 12. — Activités de navires opérant en dehors d'accords. En l'absence d'accords ou autres arrangements visés à l'article II, le ministre chargé des Pêches pourra exiger que les armateurs des navires de pêche étrangers déposent auprès du Trésor public un cautionnement destiné à garantir le respect et l'exécution par lesdits armateurs des obligations assumées, en vertu de la présente ordonnance, des règlements pris pour son application, des licences de pêche et de tous autres engagements contractuels ou de certaines desdites obligations. Ce cautionnement sera restitué aux armateurs à la date de l'expiration de la licence, au vu d'un quitus délivré par le ministre chargé des Pêches. Il sera retenu par l'Etat dans une mesure appropriée en cas d'irrespect par les armateurs des obligations mentionnées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances fixera les modalités du cautionnement et son montant. La décision de rétention du cautionnement est susceptible des recours administratifs et juridictionnels de droit commun.

ART. 13. — Taxes sur les produits de la pêche. Les produits de la pêche soumis à l'obligation de débarquement en vertu des dispositions de l'article 9 précédent donnent lieu au moment de leur exportation au paiement des droits et taxes institués par les textes en vigueur.

ART. 14. — Respect effectif de l'obligation de débarquement des captures ou produits. Afin d'assurer le respect effectif de

l'obligation de débarquement des produits ou captures en Mauritanie, des décrets définiront :

1. Les conditions d'octroi des autorisations de départ en carénage des navires de pêche ;

2. Les modalités de suivi et de contrôle des marées et des opérations de carénage des navires de pêche, par l'institution habilitée à cet effet.

ART. 15. — Affrètement des navires de pêche. L'affrètement des navires de pêche étrangers par les personnes physiques ou morales mauritaniennes aux fins d'opérations de pêche dans les eaux maritimes mauritaniennes ne peut être autorisé qu'en fonction des stocks halieutiques disponibles.

Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Pêches définira les conditions applicables à l'affrètement des navires de pêche étrangers.

ART. 16. — Accords et arrangements régionaux de coopération dans le secteur des pêches.

Le ministre chargé des Pêches se fixera pour objectif de promouvoir la négociation et la conclusion d'accords internationaux ou autres arrangements avec les Etats de la région et sous-région à laquelle appartient la Mauritanie, et assurer la participation de l'Etat mauritanien à des structures et organismes de coopération avec lesdits Etats en vue d'une meilleure gestion, conservation et aménagement des ressources halieutiques mauritaniennes.

ART. 17. — Registre des navires de pêche étrangers. Un arrêté du ministre chargé des Pêches pourra établir un registre des navires de pêche étrangers et définir les règles de son organisation et fonctionnement. Après sa création, l'inscription des navires de pêche sera condition de délivrance d'une licence de pêche pour opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Le registre des navires de pêche étrangers contiendra, notamment, les deux catégories de données et d'informations suivantes :

a) Informations et données sur les navires, notamment, nom, port d'attache, et numéro d'immatriculation, spécifications techniques telles que longueur, jauge brute, capacité des cales, puissance des moteurs, engins de pêche, nature de la coque, équipage, fréquence indicatif d'appel et toutes autres informations utiles.

b) Informations et données sur les activités des navires dans les eaux sous juridiction mauritanienne, entre autres, mention de l'accord avec l'Etat dont les navires battent pavillon, contrat d'affrètement, caractéristiques et spécifications des licences dont il a été ou est titulaire, mesures d'inspection dont il a fait l'objet, ainsi que, éventuellement, les infractions constatées et sanctions imposées.

Les informations de ce registre pourront être utilisées régionalement dans le cadre d'actions développées en vertu des dispositions de l'article 16.

ART. 18. — Règlement d'application. Sans préjudice des autres clauses d'habilitation spéciales de la présente ordonnance, des décrets destinés à assurer l'exécution des dispositions de la présente ordonnance seront adoptés en tant que de besoin. Ces décrets porteront notamment sur :

1. Les mesures applicables à la pêche dans les eaux maritimes mauritaniennes.

2. Les conditions d'octroi et de renouvellement des licences de pêche.

3. Les mesures spéciales applicables au stationnement et à l'activité dans les eaux maritimes mauritaniennes des navires

désarmés de tout moyen de pêche et affectés à la collecte du produit de la pêche d'autres navires et embarcations de pêche.

4. Les mesures spéciales applicables à l'exercice de la pêche industrielle, artisanale, scientifique et sportive.

5. Les mesures relatives à l'embarquement de marins mauritaniens à bord de navires de pêche.

6. Les mesures de conservation et de gestion, notamment, ouverture minimale des mailles des filets, tailles et poids minimum des espèces, périodes de fermeture et zones réservées, limitation ou prohibition de certains types de navires de pêche ou d'engins et méthodes de pêche, limitation de l'accès à certaines activités spéciales de pêche ou de cueillette.

7. La réglementation spéciale des activités de navires produisant la farine de poisson.

La définition de mesures destinées à prévenir et régler les conflits entre les activités de pêche industrielle et de pêche artisanale.

Toutes autres dispositions et mesures relatives à la pêche.

TITRE II SYSTÈME DE LICENCES

SECTION PREMIÈRE *Régime général*

ART. 19. — Généralités de la licence. Aucun navire de pêche, national ou étranger, ne pourra se livrer à des activités de pêche dans les eaux maritimes mauritaniennes, s'il n'est titulaire d'une licence de pêche, délivrée dans les termes de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application et en conformité avec les conditions dont est assortie ladite licence.

Les embarcations de pêche artisanale se livrant à des opérations de pêche commerciale seront soumises à l'obtention de licence dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 20. — Obligation de conserver en permanence la licence à bord. Les capitaines des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes devront conserver en permanence à bord la licence correspondante.

ART. 21. — Durée des licences. Sans préjudice de dispositions spéciales adoptées dans le cadre de la présente ordonnance ou de dispositions d'accords internationaux visés à l'article 11, les licences de pêche sont octroyées pour des périodes ne dépassant pas un an.

ART. 22. — Transfert de licences de pêche. Les transferts de licences de pêche ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel, par le ministre chargé des Pêches, en conformité avec les dispositions applicables des plans d'aménagement des pêcheries.

ART. 23. — Retrait ou suspension d'une licence de pêche pour des motifs de gestion des ressources halieutiques. Le ministre chargé des Pêches pourra suspendre ou retirer une licence de pêche pour les motifs tirés des exigences d'une gestion adéquate des ressources halieutiques.

Sans préjudice de normes spéciales concernant des compensations qui pourront être arrêtées, si une licence de pêche a été retirée ou suspendue en vertu du paragraphe précédent, la partie des redevances déjà payée relativement à la période non encore arrivée à expiration sera restituée au titulaire, sur sa demande.

ART. 24. — Conditions auxquelles sont soumises les licences de pêche. Les licences de pêche sont établies dans les formes prescrites par voie réglementaire et sont subordonnées :

- a) Aux conditions générales prévues par la présente ordonnance ;
- b) Aux conditions qui peuvent être formulées en vertu du paragraphe 2 du présent article ;
- c) Aux conditions spéciales qui pourront être définies en vertu du paragraphe 3 du présent article.

Le ministre chargé des Pêches pourra, par arrêté dûment rendu public, définir des conditions générales supplémentaires dont seront assorties les licences de pêche ou certaines catégories de licences de pêche relatives, notamment aux périodes de fermeture de la pêche, aux zones d'accès prohibé, aux dimensions minimales des mailles et des espèces.

Le ministre chargé des Pêches fera inscrire dans une licence de pêche les conditions spéciales dont il juge le respect opportun, pouvant porter, notamment, sur :

- a) Le type de la méthode de pêche de toute activité de pêche autorisée ;
- b) La zone à l'intérieur de laquelle la pêche ou toute autre activité pourra être exercée ;
- c) La qualité des poissons ainsi que les quantités dont la capture est autorisée y compris, le cas échéant, des structures concernées par cette capture et autres accessoires.

La modification ou la suppression de tout ou partie de ces conditions spéciales sera notifiée sans délai au titulaire de la licence.

SECTION II

Normes spéciales

ART. 25. — Licences pour navires mauritaniens. Une licence de pêche pour un navire mauritanien pourra être refusée ou suspendue :

- a) Si nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources ;
- b) Si le navire pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas aux conditions et standards techniques de sécurité et de navigation nationaux et internationaux, sur avis de la direction Marine marchande ;
- c) S'il existe des doutes sur les conditions de propriété effective du navire, ou si le navire a été construit, acheté, ou transformé sans autorisation préalable du ministre chargé des Pêches ;
- d) Si la personne ou le navire pour qui la licence est demandée ont été reconnus coupables par une juridiction mauritanienne de deux ou plusieurs infractions de pêche graves ou très graves, telles que prévues par la présente ordonnance au cours d'une période de deux ans précédant la date de demande de la licence ;
- e) Si les opérations de pêche pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes, compte tenu des objectifs de la politique du développement des pêches.

L'acte de refus d'octroi ou de suspension de la licence pour un navire de pêche mauritanien sera toujours expressément motivé. Il est soumis aux voies de recours administratives et à la compétence de la Cour suprême statuant en matière administrative.

ART. 26. — Opérations de pêche de recherche scientifique. La réalisation d'opérations de pêche de recherche scientifique dans les eaux maritimes mauritaniennes est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des Pêches, sur présentation par les entités intéressées d'un plan des opérations à réaliser.

Les opérations de pêche de recherche scientifique pourront, dans la mesure où cela est strictement nécessaire, être exemptées de l'obligation du respect des mesures de conservation adoptées dans le cadre de l'article 18 et qui auront été mentionnées dans l'autorisation.

Le ministre chargé des Pêches pourra exiger que des observateurs ou scientifiques mauritaniens embarquent à bord des navires de recherche scientifique opérant dans les eaux maritimes mauritaniennes.

La totalité des données recueillies pendant les opérations de pêche de recherche scientifique ainsi que les résultats obtenus après traitement et analyse seront communiqués au ministre chargé des Pêches ou à tout organisme qu'il aura désigné.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE

ART. 27. — Interdiction d'usage ou transport d'explosifs ou de substances toxiques. Il est expressément interdit :

- a) De faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances toxiques susceptibles d'affaiblir, étourdir, exciter ou tuer des poissons ;
- b) De détenir à bord des navires de pêche, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des Pêches, des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent.

ART. 28. — Mammifères marins. La chasse et la capture de toutes espèces de mammifères marins sont interdites en tout temps et en tout lieu.

ART. 29. — Marquage des navires de pêche. Sans préjudice des dispositions spéciales applicables aux embarcations de pêche artisanale, les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes devront exhiber en permanence les noms, lettres et numéros permettant leur identification conformément aux règles qui auront été prescrites par voie réglementaire concernant, notamment, leur nature, couleur, dimensions et emplacement. Il est interdit d'effacer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque les noms, lettres et numéros portés sur les navires de pêche ou leurs accessoires.

ART. 30. — Déclaration sur les captures. Les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes transmettront au service compétent du ministre chargé des Pêches des données statistiques et des informations sur les captures réalisées, dans les formulaires et dans les délais qui auront été prescrits par voie réglementaire.

Le contrôle statistique des captures réalisées par les embarcations de pêche artisanale fera l'objet de mesures spéciales définies par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 31. — Journal de bord de pêche. Les capitaines et patrons des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes tiendront à jour un journal de bord de pêche établi conformément au modèle approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 32. — Arrimage des engins de pêche des navires étrangers non autorisés à opérer. Les engins de pêche des navires étrangers non autorisés à opérer, qui se trouvent dans les eaux maritimes mauritaniennes, devront être recueillis à bord de manière à ne pas pouvoir être facilement utilisés pour pêcher.

ART. 33. — Déclaration à l'entrée et à la sortie des eaux maritimes mauritaniennes. Les navires de pêche étrangers devront

effectuer, en utilisant la radio auprès de l'entité qui aura été désignée, et selon les fréquences utiles, les déclarations qui seront exigées par voie réglementaire. Ces déclarations pourront, notamment, concerner le moment et le lieu de leur entrée et sortie des eaux maritimes mauritaniennes, leur position à intervalles réguliers, leur cargaison et titres justificatifs, ou les captures éventuelles effectuées.

TITRE IV ÉTABLISSEMENT DE CULTURES MARINES

ART. 34. — Etablissement de cultures marines. Constitue un établissement de cultures marines toute installation faite en mer ou sur le rivage des eaux maritimes mauritaniennes, ayant pour but l'élevage et l'exploitation industrielle d'animaux marins et qui, ou bien entraîne une occupation assez prolongée du domaine public, ou bien, dans le cas d'une installation sur propriété privée, est alimentée par les eaux de mer. Entrent dans cette catégorie les établissements d'ostréiculture, de myticulture, de conchyliculture, d'aquaculture marine, etc.

Nul ne peut créer ou exploiter un établissement de cultures marines s'il n'y est préalablement autorisé par écrit par le ministre chargé des Pêches.

Sans préjudice des règles spéciales qui pourront être inscrites dans l'autorisation visée au paragraphe antérieur, des mesures spéciales relatives à la création et à l'exploitation des établissements de cultures marines pourront être édictées par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Pêches.

TITRE V QUALITÉ ET SALUBRITÉ DES PRODUITS DE LA PÊCHE

ART. 35. — Normes et procédures de contrôle. Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches, fixera les normes de qualité, les procédures de contrôle sanitaire et de salubrité des produits de la pêche en Mauritanie.

ART. 36. — Etablissement de traitement de poisson. Au sens du présent article, on entend par établissement de traitement de poisson tout local ou installation dans lequel du poisson est mis en boîte, séché, mis en saumure, salé, fumé, réfrigéré, mis en glace ou congelé ou traité de toute autre manière, pour mise en vente.

Sans préjudice des attributions propres des autres ministères compétents, la localisation géographique, la constitution et le fonctionnement d'établissement de traitement de poisson sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Pêches.

Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches, fixera les normes d'hygiène et de qualité relatives à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement de poisson et aux conditions de contrôle et supervision des activités.

ART. 37. — Commerce international et intra-régional des produits de la pêche. Le ministre chargé des Pêches prendra les mesures appropriées, le cas échéant, en collaboration avec les autres ministres compétents, afin de promouvoir le commerce international et intra-régional des produits de la pêche de la Mauritanie.

Lors de la détermination des normes réglementaires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 36, seront prises en compte, le cas échéant, les normes de qualité recommandées par les organisa-

tions internationales compétentes et, dans une mesure appropriée, les pratiques généralement suivies dans les Etats importateurs ou potentiellement importateurs de produits de la pêche originaires de la Mauritanie.

TITRE VI CONTRÔLE ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ART. 38. — Compétence pour la constatation des infractions. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application sont recherchées et constatées par les agents suivants :

1. Les agents de l'administration chargés des pêches maritimes spécialement habilités à cet effet par écrit ;
2. Les officiers de police judiciaire ;
3. Les officiers commandant les navires ou avions de guerre ;
4. Les officiers, officiers marinières, commandant des navires, embarcations ou aéronefs appartenant à l'Etat, et affectés à la surveillance maritime ;
5. Les agents de l'administration des Douanes ;
6. Les capitaines et officiers des ports ;
7. Les officiers du Parc national du Banc d'Arguin ;
8. Et tous les agents spécialement habilités à cet effet par décret.

Ces agents sont ci-après désignés par l'expression « agent de contrôle ».

Les agents de contrôle prêtent serment devant le tribunal compétent, à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté au titre de leurs fonctions.

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure par Allah le tout-puissant de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

ART. 39. — Pouvoirs des agents de contrôle. Pour la recherche et la constatation des infractions sans préjudice des dispositions des articles 49 et suivants du Code de procédure pénale, les agents de contrôle visés à l'article 38 ci-dessus sont habilités à arraisonner et monter à bord de tout navire, à procéder à toute perquisition, contrôle, fouille et saisie qu'ils jugeront utiles, et notamment à :

- a) Ordonner à tout navire de pêche se trouvant dans les eaux maritimes mauritaniennes de s'arrêter et d'effectuer toutes les manoeuvres nécessaires pour en faciliter la visite ;
- b) Visiter le navire ;
- c) Demander la production de la licence de pêche, journal de bord de pêche ou tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord, et prendre connaissance et éventuellement copie desdits documents ;
- d) Ordonner que soient produits les filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord.

Lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'une infraction aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application a été commise, les agents de contrôle pourront, en l'absence d'un mandat spécial à cet effet :

- a) Entrer et perquisitionner les locaux, sauf s'ils sont exclusivement destinés à habitation ;

b) Entrer et perquisitionner les locaux d'industries et traitement et de commercialisation de poisson ;

c) Recueillir des échantillons de poissons à bord de tout navire, véhicule ou locaux, objets d'inspection aux termes du présent article.

Les procédures de contrôle prévues au présent article seront précisées par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches. Ce décret précisera notamment les modalités d'emploi de la force armée lors des opérations de contrôle.

ART. 40. — Mesures conservatoires. Lorsqu'au cours des opérations de contrôle, les agents constatent qu'une infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour leur application a été commise, ils pourront, en l'absence de mandat spécial à cet effet :

a) Saisir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, engin, matériel de pêche, filets ou autres instruments qu'ils soupçonnent avoir été employés dans la commission de ladite infraction ;

b) Saisir à titre de mesure conservatoire toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées en conséquence de la commission d'une infraction ou qui soient conservées en infraction à la présente ordonnance.

Si nécessaire, pour sauvegarder les preuves d'une infraction ou pour garantir l'exécution des condamnations qui pourraient être prononcées, tout navire arraisonné aux termes du paragraphe précédent et son équipage pourront être conduits jusqu'au port le plus proche ou le plus convenable de la Mauritanie et être retenus jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente ordonnance ou jusqu'au paiement de la caution prévue à l'article 63. Dans tous les cas, un navire de pêche étranger surpris en action de pêche dans la limite des eaux maritimes mauritaniennes sans y avoir été autorisé sera conduit dans un port mauritanien.

Un arrêté du ministre chargé des Pêches définira les autres infractions qui justifient le déroutement d'un navire vers un port mauritanien.

ART. 41. — Poursuite d'un navire de pêche. L'arraisonnement d'un navire de pêche pourra avoir lieu au-delà des limites de la zone économique exclusive si sa poursuite a été initiée dans les eaux maritimes mauritaniennes.

Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international et cesse dès lors que le navire de pêche entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il bat pavillon ou d'un Etat tiers. Ces dispositions sont cependant sans préjudice de celles d'accords internationaux qui pourraient être conclus.

ART. 42. — Procès-verbal d'infraction. Lors de la constatation d'une infraction, les agents de contrôle dresseront un procès-verbal d'infraction, contenant l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes entourant la commission de l'infraction et les témoignages éventuels. Le modèle de procès-verbal utilisé par les agents de contrôle sera approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

Le procès-verbal sera signé par les agents de contrôle, par les témoins éventuels et, dans la mesure du possible, par l'auteur de l'infraction, qui pourra formuler ses observations. Il sera, dès que possible, transmis au ministre chargé des Pêches, qui prendra les décisions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Les procès-verbaux d'infraction dûment établis par ces agents de contrôle font foi jusqu'à inscription de faux pour les opérations qu'ils constatent, jusqu'à preuve du contraire pour les témoignages et aveux, et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Ils sont exemptés des timbres et droits d'enregistrement.

ART. 43. — Notification du déroutement d'un navire de pêche. Les agents de contrôle qui auront dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre d'un navire de pêche devront le notifier immédiatement au ministre chargé des Pêches, qui prendra les mesures suivantes :

a) Décider de la destination des captures saisies à titre de mesure conservatoire, conformément aux dispositions de l'article 40;

b) Notifier le fait, le cas échéant, au ministre des Affaires étrangères, lequel en informera le gouvernement de l'Etat dont le navire bat le pavillon ;

c) Transmettre, dans un délai de trente jours, le dossier au procureur de la République près le tribunal territorialement compétent, à moins qu'il ne décide de transiger conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente ordonnance.

ART. 44. — Relevé des objets et captures saisis. Lors de saisie à titre de mesure conservatoire des objets et captures visés à l'article 40, les agents de contrôle devront rédiger un relevé desdits objets et captures, spécifier leur quantité, état et toutes autres données pertinentes.

ART. 45. — Destination des captures saisies à titre de mesure conservatoire. Si les captures saisies aux termes du paragraphe premier de l'article 40 provenant d'activités de pêche prohibées sont susceptibles de se détériorer, le ministre chargé des Pêches fera procéder à leur vente immédiate ou, à défaut, à leur cession aux collectivités qu'il aura désignées. Le produit de la vente des captures sera consigné auprès du Trésor public jusqu'à la décision des autorités mentionnées dans le titre VIII.

S'il est juridiquement établi que les captures saisies, vendues ou cédées conformément au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées lors de la commission d'une infraction, la valeur desdites captures devra être restituée à leur propriétaire.

ART. 46. — Procès-verbal de prélèvement d'échantillons. Tout agent de contrôle qui aura effectué des prélèvements d'échantillons de poisson à bord d'un navire, local ou véhicule, objet d'inspection aux termes de l'article 39, devra en dresser procès-verbal.

Le procès-verbal visé au paragraphe précédent spécifiera les espèces et quantités prélevées et sera signé par la personne responsable en possession des captures à qui sera remise copie du document.

Le modèle de ce procès-verbal sera approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 47. — Responsabilités des agents de contrôle. Sauf le cas de négligence ou de faute grave, il ne pourra être intenté aucune action contre un agent de contrôle pour tout fait commis de bonne foi dans l'exercice de ses attributions.

TITRE VII

INFRACTIONS ET SANCTIONS

ART. 48. — Responsabilité pénale. Sauf le cas visé à l'article 52 ci-dessous, les sanctions prévues dans la présente ordonnance sont applicables au capitaine ou maître de navire de pêche, l'armateur étant solidairement responsable du paiement des amendes.

Les concessionnaires et exploitants des établissements de pêche seront solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs employés ou ayants cause.

ART. 49. — Activités de pêche de navires étrangers non autorisés. Tout navire de pêche étranger qui aura entrepris des opérations de pêche dans la limite des eaux maritimes mauritaniennes sans y

avoir été dûment autorisé conformément à l'article 19 de la présente ordonnance, sera confisqué d'office, avec ses filets, engins et produits de la pêche, au profit de l'Etat, sur décision du ministre chargé des Pêches ; cette décision n'est pas susceptible de recours.

En outre, le capitaine du navire sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) mois.

ART. 50. — Infractions de pêche très graves. Constituent des infractions de pêche très graves :

a) Le non-respect de l'obligation de débarquement des produits de la pêche en Mauritanie et les transbordements illicites de captures sous quelque circonstance que ce soit ;

b) L'envoi en carénage d'un navire de pêche sans autorisation administrative préalable ou l'utilisation des départs en carénage à des fins de pêche ;

c) L'achat, la vente ou la construction d'un navire de pêche sans autorisation préalable du ministre chargé des Pêches.

Les infractions de pêche très graves seront punies d'une amende :

— de 50.000 jusqu'à 500.000 ouguiya pour les embarcations d'un tonnage inférieur à 5 TJB ;

— de 550.000 jusqu'à 5.000.000 ouguiya pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 5 TJB et inférieur à 99 TJB ;

— de 5.100.000 jusqu'à 12.500.000 ouguiya pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 99 TJB et inférieur à 300 TJB ;

de 12.650.000 jusqu'à 25.000.000 ouguiya pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 300 TJB et inférieur à 600 TJB ; de 25.200.000 jusqu'à 100.000.000 ouguiya pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 600 TJB ;

et d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) à huit (8) mois.

En outre, le tribunal prononcera :

a) La confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;

b) La confiscation des engins de pêche et substances employés dans la commission desdites infractions.

ART. 51. — Infractions de pêche graves. Constituent des infractions de pêche graves :

a) La pêche dans les zones ou pendant les périodes interdites, ou la pêche d'espèces dont la capture est prohibée, ou dont le poids ou les dimensions sont inférieures à celles autorisées ;

b) L'usage d'engins de pêche non autorisés ou la détention à bord de ces engins sans autorisation administrative préalable ;

c) Le dépassement du taux de prises accessoires autorisé ;

d) La pratique d'un genre de pêche autre que celui autorisé ;

e) La vente, l'achat, le transport, le colportage des espèces biologiques destinées à l'élevage sans autorisation du ministre chargé des Pêches.

Les infractions de pêche graves seront punies d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 ouguiya et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois.

En outre, le tribunal prononcera :

a) La confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;

b) La confiscation des engins de pêche et substances employés dans la commission desdites infractions.

ART. 52. — Agression ou opposition avec violence ou menace de violence à l'encontre d'un agent de contrôle. Quiconque agresse ou s'oppose avec ou sans violence à l'action d'un agent de

contrôle dans l'exercice de ses fonctions ou menace ledit agent sera passible d'une amende de 100.000 à 600.000 ouguiya et d'une peine de prison de trois (3) à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves prévues par les dispositions du Code pénal.

ART. 53. — Entraves à l'exercice des fonctions des agents de contrôle. Sans préjudice du cas particulier visé à l'article 52 ci-dessus, quiconque empêche intentionnellement les agents de contrôle d'exercer leurs fonctions ou détruit ou dissimule les preuves d'une infraction de pêche sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 ouguiya.

ART. 54. — Autres infractions. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application seront punies d'une amende de 100.000 à 8.000.000 ouguiya.

En outre, le tribunal pourra prononcer :

a) La confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;

19 La confiscation des engins de pêche et substances employés dans la pratique desdites infractions.

ART. 55. — Montant des amendes. Le montant des amendes prévues aux articles précédents sera ajusté dans les limites fixées par la loi, en fonction de la nature de l'infraction, des caractéristiques techniques et économiques du navire, du genre de pêche pratiqué, des circonstances de l'espèce et du bénéfice économique que l'auteur de l'infraction en aura retiré.

ART. 56. — Récidive. En cas de récidive aux infractions prévues à l'article 50, le tribunal prononcera, outre les amendes et confiscations prévues audit article, la confiscation du navire de pêche utilisé dans la commission desdites infractions.

En cas de récidive aux infractions prévues aux articles 51, 52, 53 et 54, les amendes prévues auxdits articles seront portées au double.

Dans les deux cas, en ce qui concerne les capitaines de navires, les dispositions de l'article 58 s'appliquent de suite.

Il y a récidive lorsque, dans les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la commission d'une infraction aux dispositions de la présente ordonnance, de ses règlements d'application et des dispositions auxquelles sont assujetties les licences de pêche, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour une infraction de même nature.

Au sens des présentes dispositions, on entend par « infraction de même nature » les infractions prévues par les dispositions d'un même article de la présente ordonnance.

ART. 57. — Présomption. Les captures et produits de pêche trouvés à bord d'un navire de pêche utilisé dans la commission d'une infraction à la présente ordonnance, à ses règlements d'application, et aux conditions auxquelles sont assujetties les licences de pêche, sont présumés, sauf preuve contraire, provenir de l'infraction.

ART. 58. — Suspension ou retrait administratif d'une licence de pêche et autres mesures à titre de sanction. Le ministre chargé des Pêches pourra suspendre ou retirer une licence de pêche, s'il constate qu'un navire de pêche a été utilisé dans la commission d'une infraction à la présente ordonnance, à ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licences de pêche.

Il pourra également interdire à titre provisoire ou définitif l'exercice de la profession dans les eaux maritimes mauritaniennes

à tout capitaine ou membre d'équipage d'un navire utilisé dans la commission d'une infraction à la présente ordonnance, à ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licences de pêche.

TITRE VIII
COMPÉTENCES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES
ET JURIDICTIONNELLES

ART. 59. — Transaction. Le ministre chargé des Pêches peut ne pas saisir le procureur de la République conformément à l'article 43 de la présente ordonnance et transiger au nom de l'Etat à l'égard des infractions visées aux articles 50, 51, 52, 53 et 54 de la présente ordonnance.

En l'absence de transaction, le ministre chargé des Pêches transmet sans délai le dossier au procureur de la République, en lui demandant de mettre en mouvement l'action publique.

A cet effet, il fait conduire, s'il y a lieu, le navire au port de la circonscription administrative du tribunal compétent pour y être remis au juge.

Dans ce cas, l'affaire est jugée dans un délai de deux (2) mois.

La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée.

Le montant de l'amende de transaction ne saurait être inférieur au minimum du montant de l'amende prévue pour l'infraction commise et sera payable dans un délai de trente (30) jours suivant la transaction.

Le ministre chargé des Pêches peut, dans le cadre de la transaction, prononcer la confiscation au profit de l'Etat, des captures ou produits de leur vente, des engins de pêche et autres instruments employés dans la commission de l'infraction et ce, sans préjudice du prononcé des sanctions prévues à l'article 58 de la présente ordonnance.

Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de la récidive.

Pour les besoins de la transaction, le ministre chargé des Pêches peut être assisté par une commission consultative dont il fixera, par arrêté, la composition et les attributions dans le respect des dispositions du présent article.

ART. 60. — Destination des biens, objets et produits confisqués. Le ministre chargé des Pêches décidera de la destination des biens, objets et produits confisqués aux termes des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 61. — Régime financier des amendes et confiscations. Le produit des amendes et confiscations prononcées en application de la présente ordonnance sera, après déduction des droits et taxes et autres frais, affecté et réparti par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Pêches.

ART. 62. — Compétence des tribunaux mauritaniens. Les juridictions de la Mauritanie sont compétentes pour connaître de toutes les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application commises dans les eaux maritimes mauritaniennes.

ART. 63. — Libération des navires et équipages après paiement d'une caution. Par décision du tribunal compétent, les navires et équipages seront immédiatement libérés sur demande de

l'armateur, du capitaine ou du maître du navire ou de son représentant local, avant jugement, dès paiement d'une caution suffisante.

La décision juridictionnelle mentionnée au paragraphe antérieur sera prononcée dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après introduction auprès du tribunal compétent de la demande de libération du navire et de ses équipages.

Le montant de la caution ne sera pas inférieur aux coûts d'arraisonnement et détention, de l'éventuel rapatriement des équipages et du montant de l'amende dont sont passibles les auteurs de l'infraction. Dans le cas des infractions pour lesquelles la présente ordonnance prescrit ou autorise la confiscation des captures, des engins de pêche et du navire, le tribunal ajoutera à la valeur du cautionnement la valeur desdites captures, des engins de pêche et du navire.

ART. 64. — Restitution de la caution. La caution prévue aux termes de l'article 63 sera immédiatement restituée :

a) S'il a été prononcé une décision de non-lieu ou d'acquiescement des prévenus ;

b) Si le tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes, dépenses et émoluments à la charge des auteurs de l'infraction, conformément au jugement, dans les trente (30) jours suivant ce dernier et, le cas échéant, des pénalités de retard dues.

ART. 65. — Dispositions transitoires. Les dispositions réglementaires prises en application de la législation des pêches antérieures demeurent en vigueur et conservent leur nature juridique d'origine jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente ordonnance.

ART. 66. — Législation abrogée. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires ou incompatibles avec les dispositions de la présente ordonnance, notamment les articles 192 à 214 de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 67. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-61 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement (F.A.D.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 15 février 1988 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement d'un montant de 11.150.000 UC (*onze millions cent cinquante mille unités de compte*) destiné au financement du projet de désenclavement et d'aménagement des moyens périmètres hydro-agricoles.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 décembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 128-88 du 17 décembre 1988 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du mardi 13 décembre 1988 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 627 du 27 novembre 1988 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Kharchi est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 123-88 du 10 décembre 1988 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé :

Ministre de l'Information:

— M. Moustapha ould Abeidarrahmane.

ARRÊTÉ n° 651 du 10 décembre 1988 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 124-88 du 14 décembre 1988 portant nomination du chef du cabinet militaire.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Deh est nommé chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 125-88 du 14 décembre 1988 portant nomination du président et des vice-présidents de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Cour spéciale de justice:

Président:

— Commandant Gueye Moctar, président de la Chambre de sûreté de l'Etat.

Vice-présidents:

— Commandant Dia El Hadj, président de la Chambre militaire;

— M. Gaouad ould Mohamed, magistrat, président de la Chambre mixte.

DÉCRET n° 126-88 du 14 décembre 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 décembre 1988.

DÉCRET n° 127-88 du 17 décembre 1988 accordant la liberté à certains citoyens.

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens dont les noms suivent, précédemment assignés à résidence obligatoire, bénéficient de la liberté à compter du 12 décembre 1988. Il s'agit de:

— Athie Hamath ;
— Braïké ould M'Bareck ;
— Diop Moustapha ;
— Mohamed Khouna ould Haidalla ;
— Mohamed Lemine ould Zein ;
— Moulaye Hachem.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 140-88 du 24 décembre 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 décembre 1988.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 116-88 du 1^{er} décembre 1988 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur, à compter du 31 décembre 1988:

SECTION TERRE

Au GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Sidi ould Ely Safi, mle 78.923;
- Mohamed Lemine ould El Bah, mle 74.1026;
- El Boukhary ould Ahmedou, mle 77.1015.

Au GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Cherif Ahmed ould Moulaye, mle 82.654 (55/87);
- Moctar ould Brahim ould Bone, mle 85.269 (56/87);
- Diop Mamadou Samboly, mle 80.1187 (57/87);
- Hamoud ould Mohamed, mle 82.650 (58/87);
- El Houssein ould Demba, mle 80.1070 (59/87);
- Rouejill ould Ahmed Ramdane, mle 83.429 (62/87);
- Mohamed Moustapha ould El Bouh, mle 82.633 (63/87);
- Cheikhna ould Sidna, mle 82.643 (64/87);
- Mohamed ould Ely ould M'Haimid, mle 82.634 (65/87);
- Mohamed ould Greive, mle 81.607 (66/87);
- Mohamedou M'Bareck -ould H'Meidi, mle 83.440 (67/87);
- Dah ould Sidi Mohamed, mle 86.153 (68/87);
- Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 82.639 (69/87);
- Ely ould Laghna ould Taleb, mle 84.372 (70/87);
- Choumad ould Mohameden, mle 84.369 (71/87);
- Adoube ould Amar, mle 80.1182 (72/87);
- Yahya ould Cherif Ahmed, mle 85.268 (73/87);
- Moussa ould Sidi Rabani, mle 82.464 (74/87);
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleck, mle 84.366 (75/87);
- Cherif Ahmed ould Krombolle, mle 80.1035 (76/87);
- Mohamed Lesmine ould Sidi Mohamed, mle 86.150 (77/87);
- Mohamed Brahim ould Bouna, mle 80.865 (78/87);
- Faye Mortalla, mle 80.1188 (79/87);
- Mohamed ould Mohamed, mle 80.1195 (80/87);
- Moustapha ould Elemine, mle 82.470 (81/87);
- Mohamed Abdallahy ould Barka, mle 82.635 (82/87);
- Cheikh Youba ould Mohamed Salem, mle 84.375 (83/87);
- Brahim ould Mohamed Salem ould Meissa, mle 79.896 (84/87);
- Sidi ould Saloum Fall, mle 80.566 (86/87);
- Sow Ibrahima, mle 79.900 (87/87).

SECTION MER

Au GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe:

- Mamadou Sidibe, mle 81.599 (61/87);
- Moustapha ould Maloum, mle 85.099 (85/87).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 117-88 du 1^{er} décembre 1988 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge, à compter du 1^{er} janvier 1989:

- Ahmed Salem ould Ely, capitaine, mle 70.023, marié, 3 enfants, 26 ans, 11 mois et 5 jours de service;
- Djigo Hountou, capitaine, mle 70.021, marié, 9 enfants, 26 ans et 6 mois de service;
- Brahim ould Jiddou, capitaine, mle 70.028, marié, 11 enfants, 27 ans et 7 mois de service;
- Mohamed Yeslem ould Choumad, capitaine, mle 70.025, marié, 9 enfants, 22 ans et 9 mois de service.

ART. 2. — Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valable dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-156 du 6 décembre 1988 portant nomination d'un ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Union des Républiques socialistes soviétiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Aly Gueladio est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Mauritanie auprès du gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avec résidence à Moscou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date du 19 octobre 1988.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 115-88 du 1^{er} décembre 1988 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Justice a pour mission générale l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice. A cet effet, il est chargé :

- De la garde du sceau de l'Etat ;
- De l'élaboration des projets législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire ;
- De l'étude et de l'élaboration des réformes judiciaires ;
- De la surveillance des affaires civiles et pénales ;
- De l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice, et notamment de l'application du statut de la magistrature ;
- De l'administration pénitentiaire ;
- De la surveillance de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce ;
- Des questions relatives aux naturalisations ;
- Du contrôle de l'exercice de l'action publique ;
- De l'élaboration des conventions en matière judiciaire ;
- Du contrôle de l'état civil.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :

- Le secrétaire général ;
- L'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- Les conseillers techniques ;
- Le contrôleur des affaires administratives ;
- La direction des études et de la réforme ;
- La direction de l'administration judiciaire ;
- La direction de l'administration pénitentiaire.

ART. 3. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'animation, de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il a notamment :

- L'administration des crédits affectés au département ;
- L'application des instructions du ministre ;
- Le suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire ;
- La centralisation, la ventilation et le tri du courrier réservé à la lecture du ministre.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre. Sont rattachés directement au secrétariat général :

- a) Le service de la traduction ;
- b) Le service des relations extérieures ;
- c) Le service de la comptabilité centrale ;
- d) La division du secrétariat central.

ART. 4. — Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents administratifs et juridiques intéressant le département.

ART. 5. — Le service des relations extérieures est chargé de représenter le département aux réunions des commissions mixtes, du suivi des correspondances adressées aux autres départements et des relations avec la presse.

ART. 6. — Le service de la comptabilité centrale est chargé du contrôle numérique du personnel, de la gestion du matériel, de la préparation du budget, de la liquidation des dépenses.

Il comprend :

- La division du matériel ;
- La division de la comptabilité et des matières.

ART. 7. — La division du secrétariat central est chargée :
De la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier du ministère ;
De l'accueil, l'information et l'orientation du public ;
Des travaux de la dactylographie et de la reprographie du courrier ou tout autre document utile.

Cette division comprend :

- Le bureau du courrier arrivée ;
- Le bureau du courrier départ.

ART. 8. — L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sont fixés par décret.

L'inspecteur général et ses adjoints sont nommés par décret.

ART. 9. — Les conseillers techniques sont chargés des tâches permanentes spécifiques qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 10. — Le contrôleur des affaires administratives a pour mission des tâches définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982 portant création et organisation du contrôle des affaires administratives dans les ministères.

ART. 11. — La direction des études et de la réforme est chargée de l'élaboration des projets législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit commercial, le droit pénal, l'organisation judiciaire, de l'élaboration des conventions internationales en matière de justice, de la surveillance des affaires civiles et pénales.

Elle sera dotée, à cet effet, de juristes, magistrats et administrateurs qui préparent la loi au sein de cellules par branche de droit pénal, civil et commercial, etc.

ART. 12. — La direction de l'administration judiciaire est chargée de l'administration des juridictions, de la gestion du personnel, de l'application du statut des magistrats, des questions relatives aux naturalisations et au contrôle de l'état civil, du classement des archives et la documentation du département.

ART. 13. — La direction de l'administration judiciaire se compose des services suivants :

- Le service des affaires judiciaires ;
- Le service du personnel.

ART. 14. — Le service des affaires judiciaires est chargé de l'administration des juridictions, des questions relative aux naturalisations et au contrôle de l'état civil.

Il comprend trois divisions :

- La division pour les naturalisations ;
- La division pour les tribunaux ;
- La division pour les archives et la documentation.

ART. 15. — Le service du personnel est chargé de la gestion du personnel relevant du département conformément aux textes en vigueur.

Il comprend deux divisions :

- La division chargée de la gestion du personnel magistrat ;
- La division chargée de la gestion des autres catégories du personnel.

ART. 16. — La direction de l'administration pénitentiaire est chargée de l'administration des établissements pénitentiaires, de la surveillance de l'application des peines, de l'instruction des demandes de libération conditionnelle et de recours en grâce, du transfert des prisonniers, de la rééducation et de la réinsertion sociale des détenus et des délinquants mineurs, du casier judiciaire central.

ART. 17. — La direction de l'administration pénitentiaire se compose des services suivants :

- Le service des affaires pénitentiaires ;
- Le service de la réinsertion sociale.

ART. 18. — Le service des affaires pénitentiaires est chargé des questions relatives à la gestion des établissements pénitentiaires, de la surveillance de l'exécution des peines, l'instruction des demandes relatives aux mesures de faveur et de la tenue du casier judiciaire central.

Il comprend deux divisions :

- La division de l'administration des établissements ;
- La division de l'exécution des peines.

ART. 19. — Le service de la réinsertion sociale est chargé de la gestion des dossiers relatifs à la délinquance juvénile et à la rééducation des détenus et des mineurs.

Il comprend deux divisions :

- La division d'études des dossiers et de programmation de la réinsertion ;
- La division de rééducation des détenus et des mineurs.

ART. 20. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera fixée par arrêté du ministre.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-01 du 7 janvier 1984 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 88-162 du 6 décembre 1988 créant des communes dans le département de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Tidjikja, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés comme suit :

I. — Commune de El Wahatt

Chef-lieu : Rachid.

Limites : elle est limitée :

- A l'ouest, par le département d'Aoujeft: droite Hassi-Telleghze, Hassi-Legleya ;

- Au nord-ouest, nord et nord-est, par le département de Chinguitti : droite Hassi-Legleya, Hassi-Teichitt, par la droite Hassi-Teichitt/El Menane ;

- A l'est : par la droite El Menane-K3, les droites A3-A, A-A 3 ;

- Au sud, par la commune de Tensigh: droite A 3-H 3, H 3-J 3 ;

- A l'ouest, par le département de Moudjéria : droite J 3-Hassi-Telleghze.

Définition (points):

- K3 : 18° 50' 00" Nord, 11° 30' 00" Ouest ;

- A3 : Intersection de la route Tidjikja-Moudjéria avec le méridien 11° 30' 00" Ouest ;

- H3 : Intersection de la route Tidjikja-Moudjéria avec le méridien 11° 38' 30" Ouest ;

- J3: Intersection du parallèle 18° 34' 00" Nord avec la droite Tin Nadein-Hassi Telleghze (limite département Tidjikja-Moudjéria).

Localités : néant.

II. — Commune de Tensigh

Chef-lieu : Nimlane.

Limites : elle est limitée :

Au nord, par la commune de El Wahatt : voir commune El Wahatt ;

- A l'est : par la droite A3-B 3, méridien 11° 30' 00" ouest ;
- Au sud, par le département de Boumdeid: ligne B 3-C 3, par la commune de Meksem Ben Amer, droite C3-Agney El Behness ;
- A l'ouest, par le département de Moudjéria: droite Agney El Behness-Tin Wadein, Tin Wadein-J3.

Définition (points):

- B3: Intersection nord du méridien 11° 30' 00" Ouest avec limite département Tidjikja-Boumdeid ;

- C3: Intersection ouest du parallèle 18° 00' 00" Nord avec limite département Tidjikja-Boumdeid.

Localités : Agney El Behness appartient à la localité de Tensigh.

III. — Commune de Boubacar Ben Amer

Chef-lieu : El Ghoudia.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Tensigh: voir commune Tensigh ;

- A l'est, par le département de Boumdeid : ligne C3-D 3 ;

- Au sud, par la commune de Lehsaira : droite D3-E3 ;

- A l'ouest, par le département de Moudjéria : ligne E3-Eguerj El Behness.

Définition (points):

- D3: Intersection ouest du parallèle 17° 40' 00" Nord avec limite département Tidjikja-Boumdeid ;

- E3 : Intersection est du parallèle 17° 40' 00" Nord avec limite départements Tidjikja-Moudjéria.

Localités : néant.

IV. — Commune de Lehsira

Chef-lieu : Oudey Amejbour.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Boubacar Ben Amer : voir commune de Boubacar Ben Amer ;

- A l'est et au sud, par le département de Boumdeid : ligne B3-F 3 ;

- Au sud et à l'ouest, par le département de Moudjéria : ligne F 3-E 3.

Définition (points):

- F3: Intersection limites départements Tidjikja-Boumeid et Tidjikja-Moudjéria.

Localités: Aucune à définir.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-163 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Moudjéria.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Moudjéria, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — *Commune de N'Beike*

Chef-lieu : N' Bei ke.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département d'Aoujeft : droite Gueltet Belguevra-Hassi Telleghze ;
- A l'est, par le département de Tidjikja : ligne Hassi Telleghze-D I ;
- Au sud, par la commune de Soudoud (Echram): droite D 1-EI, EI-F1, FI-G1, GI-C;
- Au sud-ouest, par la commune de Moudjéria : droites C-B-A, par la commune de Soudoud (Echram);
- A l'ouest, par le département de Maghta-Lahjar : ligne A 1-Gueltet El Guevra.

Définition (points):

- D 1 : Intersection du parallèle 17° 51' 42" Nord, avec la droite Hsay Davaâ-Teyarett ;
- EI : Intersection du parallèle 17° 51' 42" Nord, avec le méridien 12° 04' 00" Ouest ;
- FI : 17° 37' 30" Nord et 12° 04' 00" Ouest ;
- G 1 : Intersection de ce même parallèle avec le méridien passant par le C de la commune de Moudjéria au niveau de la localité de Sellembou ;
- C, B et A: voir commune de Moudjéria ;
- A 1 : Intersection en prolongement de la droite B-A avec la limite des départements de Moudjéria et de Maghta-Lahjar.

Localités : néant.

II. — *Commune de Soudoud (Echram)*

Chef-lieu : Echram.

Limites: elle est limitée :

- Au nord-ouest, par la commune de N'Beike : voir commune de N'Beike, par la commune de Moudjéria : droite A-B-C ;
- Au nord, par la commune de N'Beike : voir commune de N'Beike ;
- A l'est, par le département de Tidjikja : ligne B 1-Nouamlem (ouest);
- Au sud, par le département de Kiffa : ligne Nouamlem-C1, par le département de Guérou : ligne C 1-B 1, par le département de Barkéol, droite B1-Tichitt-EI Khadhra ;
- Au sud-ouest et à l'ouest, par le département de Maghta-Lahjar : ligne Tichitt-Khadhra-Touejijgitt (El Kedia)-Kedia Touejijkikja-A 1.

Définition (points):

- C 1 : Intersection limites des départements de Moudjéria-Boumeid et Moudjéria-Kiffa ;
- B I : Intersection du parallèle passant par Tamourt El Saidha avec la route de l'Espoir.

Localités : Tichilitt El Khadhra appartient à la commune de Soudoud.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-164 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Djiguenni.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Djiguenni, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés comme suit :

I. — *Commune de El Mabrouk*

Chef-lieu : El Mabrouk.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la droite Eguemane-A3 ;
- A l'est, par le département de Timbédra : ligne A3-B 3 ;
- Au sud, par la République du Mali : ligne B 3-C 3 ;
- A l'ouest, par la commune de Foirenni : droite C3-C' 3, par la commune de Gasrel Barka : droite C'3-E 3, par la commune de Djiguenni : arc de cercle E3-F3, par la commune de Bin Naâmane : droite F3-Eguemane.

Définition (points):

- A3: Intersection du parallèle passant par Eguemane avec la limite des départements de Djiguenni et de Timbédra ;
- B3: Intersection des limites des départements Djiguenni-Timbédra avec les limites de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- C3 : Intersection du méridien passant par la localité de Tiwel avec les limites de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- C'3: Intersection du parallèle passant par Joumania avec le méridien passant par Tiwel ;
- E3: Intersection du méridien passant par Tiwel avec la limite sud-ouest de la commune de Djiguenni ;
- F3: Intersection du méridien passant par Eguemane avec la limite de la commune de Djiguenni.

Localités : Eguemane appartient à la commune de Ghlig Ehel Boye.

II. — *Commune de Ferenny*

Chef-lieu : Ferenny.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Gasrel Barka : droites D'3, Joumania-C' 3 ;
- A l'est, par la commune de El Mabrouk : voir commune de El Mabrouk ;
- Au sud, par la République du Mali : ligne C3-D 3 ;
- A l'ouest, par le département de Kobenni (région du Hodh El Gharby) : ligne D 3-D' 3.

Définitions (points):

D'3 : Intersection du parallèle 15° 40' 00" Nord avec limite du Hodh El Gharby et du Hodh El Charghi ;
 D3: Intersection des limites du Hodh El Gharby et du Hodh El Charghi avec les limites de la République islamique de Mauritanie et du Mali.

Localités : Joumania appartient à la commune de Ferenny.

III. — *Commune de Bin Naâmane*

Chef-lieu : Bin Naâmane.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Aweïnatt Ezbel : parallèle 16° 09' 00" Nord, segment H 3-F' 3 ;
- A l'est, par la commune de Ghlig Ehel Boye : droite F' 3-Eguemane, par la commune de El Mabrouk : voir commune de El Mabrouk ;
- Au sud, par la commune de Gasrel Barka : droites F3-Didigara, Didigara-Gadel ;
- A l'ouest, par le département de Kobenni (Hodh El Gharby): ligne Gadel-H 3.

Définition (points):

- H3 : Intersection du parallèle 16° 09' 00" Nord avec la limite du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharby ;
- F' 3 : 16° 09' 00" Nord et 8° 43' 00" Ouest.

Localités : Gadel et Didigara appartiennent à la commune de Gasrel ; Barka Eguemane est de la commune de Ghlig Ehel Boye.

IV. — *Commune de Awoïnatt Ezbel*

Chef-lieu : Awoïnatt Ezbel.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est et à l'est, par le département de Timbédra : ligne Hassi Lahmar-Oum Laadham, Oum Laadham-E3 ;
- Au sud, par la commune de Ghlig Ehel Boye : droite G 3-F'3, par la commune de Bin Naâmane : voir commune de Bin Naâmane ;
- Au sud-ouest, par le département de Kobenni : ligne H 3-Aweinatt Ezbel ;
- Au nord-ouest, par le département de Aïoun El Atrouss (Hodh El Gharby): ligne Aweïnatt Ezbel-Hassi Lahmar.

Définitions (points):

- G3 : Intersection 16° 09' 00" Nord avec la limite des départements de Djiguenni-Timbédra.

Localités : néant.

V. — *Commune de Ghlig Ehel Boye*

Chef-lieu : Ghlig Ehel Boye.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Aweïnatt Ezbel : voir la commune de Aweïnatt Ezbel ;
- A l'est, par le département de Timbédra : ligne G3-A3 ;
- Au sud, par la commune de El Mabrouk : voir la commune de El Mabrouk ;
- A l'ouest, par la commune de Bin Naâmane : voir la commune de Bin Naâmane.

Définition (points): voir communes limitrophes.

Localités : voir communes limitrophes.

VI. — *Commune de Gasrel Barka*

Chef-lieu : Gasrel Barka.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Bin Naâmane : voir la commune de Bin Naâmane ;
- A l'est, par la commune de Djiguenni : ligne E3-F3, par la commune de El Mabrouk : voir la commune de El Mabrouk ;
- Au sud, par la commune de Ferenny : voir la commune de Ferenny ;
- A l'ouest, par le département de Kobenni (région du Hodh El Gharby) : ligne D' 3-Gadel.

Définitions (points): voir communes limitrophes.

Localités : voir communes limitrophes.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

—————

DÉCRET n° 88-165 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Timbédra.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Timbédra, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — *Commune de Itwil*

Chef-lieu : Itwil.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est, par le département de Oualata : droite Koussa-Noual ;
- A l'est, par le département de Néma : ligne Noual-A 6 ;
- Au sud, par la commune de Koumbi Saleh : droite A 6-A' 6, par la commune de Timbédra : arc de cercle A' 6-A6, par la commune de Hassi Hamadi, route de l'Espoir : tronçon E6-Oum Laâdham ;
- Au sud-ouest, par le département de Djiguenni : ligne Oum Laâdham-Hassi Lahmer ;
- Au nord-ouest, par le département d'Aïoun El Atrouss : ligne Hassi Lahmar-Koussa.

Définition (points):

- A6: Intersection du parallèle 16° 10' 00" Nord avec la limite des départements de Timbédra-Néma ;
- A' 6 : Intersection du parallèle 16° 10' 00" Nord avec la limite sud-est de la commune de Timbédra ;
- E6: Intersection de la limite ouest de la commune de Timbédra avec la route de l'Espoir.

Localités : néant.

II. — *Commune de Koumbi Saleh*

Chef-lieu : Koumbi Saleh.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Itwil : voir la commune de Itwil ;
- A l'est, par le département de Néma. ligne A 6-Kassari, par le département d'Amourj : ligne Kassari-B6 ;
- Au sud, par la commune de Bousteila : droites B6-Lehmar, Lememwa Bouhevra-Kohmbi Saleh-Medinet Jmal ;
- A l'ouest, par la commune de Hassi Hamdi : droites Medinet Jmal-Tamourett El Khadra, Zouroughou-Hassi N'Dahmoud, Aweïnatt ould Tahar-Hassi Salkine-D 6 ;
- Au nord-ouest, par la commune de Timbédra : arc de cercle D 6-A 6.

Définition (points):

- B6: Intersection du parallèle passant par Lehmeimwa et la limite des départements de Timbédra et d'Amourj ;
- D6: Intersection du parallèle 16° 09' 12" Nord avec la limite sud-est de la commune de Timbédra.

Localités : toutes les localités citées ci-dessus appartiennent à la commune de Koumbi Saleh.

III. — Commune de Bôusteila

Chef-lieu : Bousteila.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Hassi Hamadi : droite C6-Medinet Jmal, par la commune de Koumbi Saleh : voir la commune de Koumbi Saleh ;
- A l'est, par le département d'Amourj : ligne Kassari-D 1 ;
- Au sud, par la République du Mali : ligne D I-B3 ;
- A l'ouest, par le département de Djiguenni : ligne B3-C 6.

Définition (points):

- D1 : Intersection de la limite des départements de Timbédra-Amourj avec celle de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- B3: Intersection de la limite des départements de Timbédra-Djiguenni avec celle de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- C6: Intersection du parallèle passant par Medinet Jmal avec la limite des départements de Timbédra-Djiguenni.

Localités : néant.

IV. — Commune de Hassi Hamadi

Chef-lieu : Hassi Hamadi.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Itwil : voir la commune de Itwil ;
- Au nord-est, par la commune de Timbédra : arc de cercle E 6-D 6 ;
- A l'est, par la commune de Koumbi Saleh : voir la commune de Koumbi Saleh ;
- Au sud, par la commune de Bousteila : voir la commune de Bousteila ;
- A l'ouest, par le département de Djiguenni : ligne C6-Oum Laâdham.

Définition (points): néant.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-166 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Bassikounou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Bassikounou, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés comme suit :

I. — Commune de El Megva

Chef-lieu : Tin Wagoutine.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est et est, par la République du Mali : lignes A2-B2, B 2-C 2 (voir carte);

- Au sud, par la commune de Vassala-Néré : droite C2-C' 2;
- Au sud-ouest, par la commune de Bassikounou : arc de cercle C' 2-A' 2 ;
- A l'ouest et au nord-ouest, par la commune de Dhar : droite A' 2-A2.

Définition (points):

- A2, B2 et C2: voir carte zone de la limite du Mali ;
- C' 2: Intersection du parallèle 15° 50' 00" Nord avec la limite sud-est de la commune de Bassikounou ;
- A' 2 : Intersection du parallèle 15° 52' 00" Nord avec la limite est de la commune de Bassikounou.

Localités : néant.

II. — Commune de Fassala Néré

Chef-lieu : Fassala Néré.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Bassikounou : arc de cercle E' 2-C' 2, par la commune de El Megva : voir la commune de El Megva ;
- A l'est et au sud, par la République du Mali : lignes C1-D2, D 2-B 1 ;
- A l'ouest, par le département d'Amourj : droite B 1-E 2 ;
- Au nord-ouest, par la commune de Dhar : droite E2-E' 2.

Définition (points):

- E' 2 : Intersection du parallèle 15° 50' 00" Nord avec la limite sud-ouest de la commune de Bassikounou ;
- D2: Voir carte, zone limite entre la République islamique de Mauritanie et le Mali ;
- B 1 : Intersection du méridien 6° 15' 00" Ouest avec la limite entre la République islamique de Mauritanie et le Mali ;
- E2: 15° 40' 00" Nord et 6° 15' 00" Ouest.

Localités : aucune à définir.

III. — Commune de Dhar

Chef-lieu : Gnéïbet-Khairi.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Oualata : ligne G 2-H2 ;
- A l'est, par la République du Mali : ligne H 2-A 2 ;
- Au sud-est, par la commune de El Megva : voir la commune de El Megva, par la commune de Bassikounou : arc de cercle A' 2-E' 2, par la commune de Fassala Néré : voir la commune de Fassala Néré ;
- Au sud, par le département d'Amourj : droites E2-A1, A 1-F2;
- A l'ouest, par le département de Néma : ligne F2-G 2.

Définition (points):

- G2: Intersection des limites des départements de Bassikounou-Néma et Bassikounou-Oualata ;
- H2: Intersection des limites des départements de Bassikounou-Oualata avec la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- A1 : 16° 00' 00" Nord et 6° 15' 00" Ouest ;
- F2: Intersection des limites des départements Bassikounou-Amourj et Bassikounou-Néma.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-167 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Néma.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Néma, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés comme suit :

I. — Commune de Achemim

Chef-lieu : Achemim.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est, par le département de Oualata : ligne Zough-Achemim, Achemim-G 2 ;
- A l'est, par le département de Bassikounou: droite G2-A4;
- Au sud, par la commune de Bengaou: droite A4-C4, par la commune de Jreiv : droite C4-B4 et ligne B 4-A (arête occidentale du Dhar de Néma);
- A l'ouest, par la commune de Néma : ligne A-B, par la commune de Agoueinitt (arête occidentale du Dhar de Néma): ligne B-Nouaoudar El Kebir ;
- Au nord-ouest, par le département de Oualata : ligne Nouaoudar El Kebir-Zough.

Définition (points):

- G2: Intersection des limites des départements de Néma-Bassikounou et de Néma-Oualata ;
- A4: Intersection du parallèle 16° 31' 18" Nord avec la limite des départements de Néma-Bassikounou ;
- C4: 16° 31' 18" Nord et 6° 57' 00" Ouest ;
- B4: Intersection du parallèle 16° 31' 18" Nord avec l'arête ouest du Dhar de Néma.

Localités : néant (les limites ainsi définies ne passant pas à travers une localité).

II. — Commune de Jreiv

Chef-lieu : Jreiv.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Néma : droite D-A, par la commune de Achemim : voir la commune de Achemim ;
- Au nord-est, est et sud-est, par la commune de Bangau : droite C 4-Lemsegma ;
- Au sud-ouest, par la commune de Hsey Attile : droite Lemsegma-Dieguegniaye-Rajatt, Aoueinatt-Rajatt-D;
- A l'ouest, par la commune d'El Mabrouk : droite Dieguegniaye-Aoueinatt-Rajatt, Aoueinatt-Rajatt-D.

Définition (points):

- D-A : Limite sud de la commune de Néma : voir le décret de la commune de Néma.

Localités : Lemsegma appartient à la commune de Jreiv ; Aoueinatt et Rajatt appartiennent à la commune d'El Mabrouk, Digueniaye appartient à Hsey Attile.

III. — Commune de Bengau

Chef-lieu : Bengau.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Achemim : voir la commune de Achemim ;
- A l'est, par le département de Bassikounou : ligne A4-F2 ;
- Au sud, par le département d'Amourj : ligne F2-Nieut-D4 ;
- A l'ouest, par la commune de Hsey Attile : droite B4-Hassi Cheâba-Lemsegma ;
- Au nord-ouest, par la commune de Jreiv : voir la commune de Jreiv.

Définition (points):

- F2: Intersection des limites des départements de Néma-Bassikounou et de Néma-Amourj ;
- D4: Intersection du méridien passant par Hassi Cheâba avec la limite des départements de Néma et d'Amourj.

Localités : Niout appartient à la commune de Abdel Begrou ; Hassi Cheâba appartient à la commune de Hsey Attile.

IV. — Commune de Hsey Attile

Chef-lieu : Hsey Attile.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune d'El Mabrouk : droite Medreum-Krey, Jerek-Krey, Jerek-Dieguegniaye, par la commune de Jreiv : voir la commune de Jreiv ;
- A l'est, par la commune de Bengou : voir la commune de Bengou ;
- Au sud, par le département d'Amourj : lignes E4-B, B-C, C-D, D-E 1, E 1-E4 ;
- A l'ouest, par la commune de Oum Avnadech : droite E4-Moun, Aïoun-Tichitt Amar Lebeid, Tichitt Amar Lebeid-Aweinatt Anz, Aweinatt Anz-Diadé, Diadé-Medroum.

Définition (points):

- B, C, D: voir la commune d'Amourj ;
- El: voir la commune de Bougadoum au département d'Amourj;
- E4: Intersection du méridien passant par Aïoun et la limite des départements de Néma et d'Amourj.

Localités : Medroum et Krey-Jerk appartiennent à la commune d'El Mabrouk ; Aïoun, Tichitt Amar Lebeid, Aweinatt Anz et Diadé sont de la commune de Oum Avnadech.

V. — Commune de Oum Avnadech

Chef-lieu : Oum Avnadech.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Beiribaratt : droite Lemeiriv-Diguer Mousveya, Diguer Mousveya-H 4 ;
- Au nord-est, par la commune d'El Mabrouk : droite 114-Medroum ;
- A l'est, par la commune de Hsey Attile : voir la commune de Hsey Attile ;
- A l'ouest, par le département de Timbédra : ligne Kassari-Lemzeiriv ;
- Au sud, par le département d'Amourj : ligne E4-Kassari.

Définition (points):

- 114: Intersection du parallèle 16° 21' 42" Nord avec la droite Diguer Mousveya-El Bouz ;
- E4: Voir la commune de Hsey Attile.

Localités : Lemzeiriv et Diguer Mousveya appartiennent à la commune de Oum Avnadech.

VI. — Commune d'El Mabrouk

Chef-lieu : El Mabrouk.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Agoueinitt : route de l'Espoir, tronçon J 4-D ;
- A l'est, par la commune de Jreiv : voir la commune de Jreiv ;
- Au sud, par la commune de Hsey Attile : voir la commune de Hsey Attile ;
- Au sud-ouest, par la commune de Oum Avnadech : voir la commune de Oum Avnadech ;
- A l'ouest, par la commune de Berribavatt : droite 114-El Bouz, El Bouz-J4.

Définition (points):

- J4: Intersection du méridien passant par El Bouz avec la route de l'Espoir.

Localités : El Bouz appartient à la commune de Berribavatt.

VII. — *Commune de Berribavatt*

Chef-lieu : Berribavatt.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Nouai : route de l'Espoir, tronçon Lemzeiref, par la commune de Agoueinitt : route de l'Espoir, tronçon F4;
- A l'est et au sud-est, par la commune d'El Mabrouk : voir la commune d'El Mabrouk ;
- Au sud, par la commune de Oum Avnadech : voir la commune de Oum Avnadech.

Définition (points):

- F4: Intersection du méridien 7° 40' 00" Ouest avec la route de l'Espoir.

Localités : néant.

VIII. — *Commune de Nouai*

Chef-lieu : Nouai.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Oualata : ligne Nouai-G4 ;
- A l'est, par la commune de Agoueinitt : droite G 4-F 4 ;
- Au sud, par la commune de Berribavatt : voir la commune de Berribavatt ;
- A l'ouest, par le département de Timbédra : ligne Lemzeirev-Nouai.

Définition (points):

- G4: Intersection du méridien 7° 40' 00" Ouest avec les limites des départements Néma-Oulata.

Localités : néant.

IX. — *Commune de Agoueinitt*

Chef-lieu : Agoueinitt.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Oualata : ligne G4-Nouaou-dar El Kebir ;
- A l'est, par la commune' de Achemim : voir la commune de Achemim ;
- Au sud, par la commune de Néma : voir la commune de Néma, par la commune d'El Mabrouk, par la commune de Beinibaratt : voir la commune de Beinibaratt ;
- A l'ouest, par la commune de Nouai: voir la commune de Nouai.

Définition (points): néant.

Localités : néant.

Précisions : Les localités citées dans les définitions sont situées sur les frontières entre les communes. Les localités relevant des communes mais situées à l'intérieur des communes n'ont pas été citées. Elles le sont dans les annexes et cartes jointes au présent décret. Cette précision reste valable pour tous les décrets créant les communes rurales.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-168 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département d'Amourj.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département d'Amourj, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — *Commune de Adal Bagrou*

Chef-lieu : Adal Bagrou.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest : par une droite B' 1-B (limite de la commune d'Amourj);
- Au nord, par le département de Néma : droites B-Niout-F2, par le département de Bassikounou : droite F2-A I ;
- A l'est, par le département de Bassikounou : droite A 1-B1 ;
- Au sud, par la République du Mali : droite BI-CI ;
- A l'ouest, par la commune de Bougadoum : droites C 1-C' 1, C' 1-En Arka, En Arka-B' 1, suivant la route reliant Adal Bagrou à Amourj.

Définition (points):

- B' 1 : Traverse du tracé de l'ancienne route reliant Adal Bagrou à Amourj (ville) de la droite A-B: limite sud-est de la commune d'Amourj ;
- B: Voir la commune d'Amourj ;
- A1 : 16° 00' 00" Nord et 6° 15' 00" Ouest, avec la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- B 1 : Intersection du méridien 6° 15' 00" Ouest avec la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- CI : Intersection du méridien 7° 08' 30" Ouest avec la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- C' 1 : Intersection du parallèle passant par En Narka avec le méridien 7° 08' 30" Ouest.

Localités : En Narka et Niout appartiennent à la commune de Adal Bagrou.

III. — *Commune de Bougadoum*

Chef-lieu : Bougadoum.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par le département de Néma : droite Kassari-E 1 ;
- Au nord, par la commune d'Amourj : droite B-A-B'1 ;
- A l'est, par la commune de Adal Bagrou : voir la commune de Adal Bagrou ;
- Au sud, par la République du Mali : ligne C 1-D 1 ;
- A l'ouest, par le département de Timbédra : droite D I - Lembidie-Kassari.

Définition (points):

- DI : Intersection du méridien passant par Lembidie avec la limite de la République islamique de Mauritanie et du Mali ;
- EI : Intersection de la droite Kassari-Amourj avec la droite D-A (limite sud-ouest d'Amourj);
- DA : Voir la commune d'Amourj.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-169 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Kiffa, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — Commune de Nouamlein

Chef-lieu : Nouamlein.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par le département de Moudjéria : ligne G'3 Nouamlein (point culminant du mont Nouamlein);
- Au nord et nord-est, par le département de Boumdeid : droite mont Nouamlein-D, de la commune de Boumdeid : par la droite D-D2 (département de Boumdeid), de la commune de Levtaï : par la droite D 2-Tinjemaj ;
- A l'est, par le département de Tamchekett : ligne Tinjemaj-Tamourt Oum El Khez ;
- Au sud-est, par la commune de Aghoratt : droite Tamourt-Oum El Khez-A5, par la commune de El Melgue: droite A5-Khet Zeinabe, Khet Zeinabe-A'5, A' 5-C ;
- Au sud-ouest, par la commune de Kiffa : droite C-D, par la commune de Legrane : route de l'Espoir, tronçon B de la commune de Kiffa et A de la commune de Guérou ;
- A l'ouest, par le département de Guérou : ligne A de la commune de Guérou-G' 3 de la commune de Kamour.

Définition (points):

- G' 3: Voir le département de Guérou ;
- D: Voir la commune de Boumdeid ;
- D2: Voir le département de Boumdeid ;
- A5: Intersection de la droite Tamourt Oum Khez-Khet Zeinabe avec le méridien 11° 10' 00" Ouest ;
- A' 5 : 16° 56' 00" Nord et 11° 22' 30" Ouest ;
- C: Voir la commune de Kiffa ;
- B: Intersection du méridien passant par Diegoum avec la route de l'Espoir ;
- A: Voir la commune de Guérou.

Localités : Nouamlein est le chef-lieu de la commune ; Oum El Khez : voir le département de Tamchekett ; Khet Zeinabe est de la commune de Nouamlein ; Diagoum est de la commune de Kiffa.

II. — Commune de Aghoratt

Chef-lieu : Aghoratt.

Limites : elle est limitée:

- Au nord-est, par la commune de Nouamlein : droite A5-Tamouret-Oum El Khez ;
- A l'est, par le département de Tamchekett : ligne Tamouret-Oum El Khez-Effan-Lekhdheratt, par le département de Tintane : ligne D3-A4, de la commune de Blajmil (département de Kankossa);
- Au sud, par le département de Kankossa : droite A4 (Blajmil)-E 5 ;
- A l'ouest, par la commune de El Melgue : droites E5-D5, D5-C 5, C5-Ghlig Bougadoum, Ghlig Bougadoum-D 4;
- Au nord-ouest, par la commune de El Melgue : droite D5-Foirenni-A 5.

Définition (points):

- A5 : Voir la commune de Nouamlein ;
- A4: Kankossa : voir la commune de Blajmil ;
- ES: Intersection du parallèle passant par El Mabrouk-Lebiadh avec le méridien 11° 00' 00" Ouest ;
- D5 : 16° 30' 00" Nord et 11° 00' 00" Ouest ;

- C5 : 16° 30' 00" Nord et 11° 04' 00" Ouest ;
- B5: 16° 40' 00" Nord et 10° 59' 00" Ouest.

Localités : Oum El Khez appartient à la commune de Aghoratt ; Barrage Bougadoum appartient à la commune de Aghoratt ; Foïrenni : voir la commune de El Melgue.

III. — Commune de El Melgue

Chef-lieu : El Melgue.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par la commune de Nouamlein : droite A'5-Khet Zeinabe, Khet Zeinabe-A 5 ;
- A l'est, par la commune de Aghoratt : droite A5-Foirenni-B5, B5-Ghlig Bougadoum, Ghlig Bougadoum-05, C5-D5, D5-E5 ;
- Au sud, par le département de Kankossa : droite E5-F5 ;
- A l'ouest, par la commune de Kouroudiel : droite F5-Leareiga, par la commune de Kiffa : droite Leareiga-G'Dale, G'Dale-Tamouret El Ghabe, Tamouret El Ghabe-C, C-A' 4.

Définition (points):

- A'5, A5: Voir la commune de Nouamlein ;
- I35, C5, D5 et E5: Voir la commune de Aghoratt ;
- F' 5 : Intersection du parallèle passant par El Mabrouk-Lakhdhar avec le 11° 20' 00" Ouest ;
- C: Voir la commune de Kiffa.

Localités : Foïrenni est de la commune d'El Melgue ; Ghlig Bougadoum est de la commune de Aghoratt ; Leareiga et G'Dale sont de la commune de Kiffa ; Tamouret El Ghabe appartient à la commune de El Melgue.

IV. — Commune de Kouroudiel

Chef-lieu : Kouroudiel.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est, par la commune de Kiffa : droite Diegoum-Bir Leareiga ;
- A l'est, par la commune de El Melgue : droite Bir Leareiga-F 5 ;
- Au sud, par le département de Kankossa : droite F5-R4 ;
- A l'ouest, par la commune de Legrane : droites R 4-En Khailé, En Khailé-Diegoum.

Définition (points):

- F5: Voir la commune de El Melgue ;
- R4: Intersection du parallèle passant par El Mabrouk-Bir Leareiga avec le méridien passant par En Khailé.

Localités : Diegoum et Bir Leareiga appartiennent à la commune de Kiffa ; El Mabrouk Lebiadh appartient au département de Kankossa, commune de Blajmil ; En Khailé est de la commune de Legrane.

V. — Commune de Legrane

Chef-lieu : Legrane.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est, par la commune de Nouamlein : route de l'Espoir, tronçon A (Guérou) et B (commune de Kiffa) ;
- A l'est, par la commune de Kiffa : droite B-Diegoum, par la commune de Kouroudiel : droite En Khailé-R4, par le département de Kouroudiel : droite En Khailé-R4, par le département de Kankossa : droite R 4-P 4 ;
- Au sud, par le département de Ould Yenge : arête sud de la chaîne de l'Assaba, section P 4-G 5 ;
- A l'ouest, par le département de M'Bout : arête occidentale du massif de l'Assaba, section G5-B' 1, par le département

de Barkéol : arête occidentale du massif de l'Assaba, section B' I -B 3 ;
 Au nord-ouest, par le département de Guérou : ligne B3-A3-A.

Définition (points):

A, A3 et B3: Voir le département de Guérou ;
 B' 1 : Voir le département de Barkéol ;
 G5: Intersection limite des départements Kiffa-M'Bout et Kiffa-Ould Yenge ;
 P4, R4: Voir le département de Kankossa (commune de Sany);
 B: Voir la commune de Kiffa.

Localités : Diegoum appartient à la commune de Kiffa ; En Khailé appartient à la commune de Legrane.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-170 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Barkéol.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Barkéol, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — Commune de Gueler

Chef-lieu : Gueler.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Moudjéria : droite M' 1-M 1 ;
- A l'est, elle est limitée par le département de Guérou : droites MI-NI, N 1-El Kehania (localité) et par l'arête occidentale du massif de l'Assaba jusqu'au point AI ;
- Au sud, par la commune de Lebheir : droite A 1 à la localité de Zleiliga ;
- Au sud-ouest, par les droites Zleiliga-D 1, D' 1-D (de la commune de Daghev);
- A l'ouest, par la commune de Barkéol : droite DA et A5 par la commune de Boulehrath : droite B-L I et L 1-M' 1.

Définition (points):

- M' I : 17° 13' 42" Nord ;
- MI : Intersection du parallèle 17° 13' 42" Nord avec la route de l'Espoir, tronçon Siassa-El Ghabra ;
- NI : Intersection du méridien passant par MI avec le parallèle par la localité El Kettanye ;
- AI : Intersection de la limite Barkéol-Guérou avec le parallèle passant par Zleiliga ;
- D' 1 : Intersection du parallèle 16° 30' 00" Nord avec le méridien passant par Zleiliga ;
- DAB: Voir décret créant la commune de Barkéol ;
- L 1 : Parallèle 16° 50' 00" Nord et 8° 20' 00" Ouest.

Localités : El Kettanye appartient au département de Guérou (commune El Chayre); Zleiliga appartient à la commune de Gueler.

II. — Commune de Lebhert

Chef-lieu : Lebhert.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Gueler : droite Zleiliga-A 1 ;

- A l'est, par le département de Guérou : arête occidentale du massif de l'Assaba du point AI au point A' 1, par le département de Kiffa : du point A' 1 au point BI ;
- A l'ouest, par la commune de Gueler : droite D' 1-Zleiliga ;
- Au sud-ouest, par la commune de Daghev : droite Bed Lehmar-D' 1.

Définition (points):

- AI : Voir la commune de Gueler ;
- A' 1 : Intersection du parallèle Guérou-Barkéol et Barkéol-Kiffa ;
- BI : Intersection du parallèle passant par Bed Lehmar avec la limite des départements de Barkéol et Kiffa ;
- D' 1 : Voir la commune de Gueler.

Localités : Zleiliga : voir la commune de Gueler ; Bed Lehmar appartient à la commune de Lebhert.

III. — Commune de Loueissi

Chef-lieu : Loueissi.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par la commune de Daghev : droite CI-Bed Lehmar ;
- Au nord-est, par la commune de Lebheir : ligne Bed Lehmar-DI ;
- A l'est, par le département de Kiffa : arête occidentale du massif de l'Assaba, du point BI au point B' 1 ;
- Au sud-sud-ouest et ouest, par le département de M'Bout : du point B' I au point CI.

Définition (points):

- CI : Intersection du parallèle 16° 21' 30" Nord avec la limite des départements de Barkéol et de M'Bout ;
- BI : Voir la commune de Lebheir ;
- B' 1 : Intersection des limites des départements de Barkéol, Kiffa et Batkéel, M'Bout.

Localités : Bed Lehmar appartient à la commune de Lebheir.

IV. — Commune de Daghev

Chef-lieu : Daghev.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par la commune de El Ghyra : droite E 1-D ;
- Au nord, par la commune de Barkéol : au niveau du point D ;
- Au nord-est, par la commune de Gueler : droite D-D' 1, par la commune de Lebheir : droite D' 1-Bed Lahmar ;
- A l'est, au sud-est et au sud, par la commune de Loueissi : droite Bed Lahmar-C I ;
- Au sud-ouest, par le département de M'Bout : ligne C 1-D1, droite D 1-E 1.

Définition (points):

- EI : Intersection du méridien 12° 38' 00" Ouest avec la limite entre les départements de Barkéol et de M'Bout ;
- D: Voir le décret créant la commune de Barkéol ;
- D' 1 : Voir commune de Guéler ;
- CI : Voir commune de Loueissi ;
- DI : Intersection du parallèle 16° 26' 30" Nord avec la limite des départements de Barkéol-M'Bout.

V. — Commune de El Ghabra

Chef-lieu : El Ghabra.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de R'Déidi : droite F I -K I, et par la commune de Boulehrath : droite K 1-C ;
- Au nord-est, par la commune de Barkéol : droite C-D ;
- Au sud-est, par la commune de Daghev : droite D-EI ;

- Au sud, par le département de M'Bout : ligne E1-E' 1 ;
- A l'ouest, par le département de Monguel: cours de l'Oued Lebiadh ou Gorgol Blanc, ligne E 1-F 1.

Définition (points):

- F 1 : Intersection du parallèle 16° 40' 00" Nord avec la limite des départements de Barkéol et de Monguel ;
- K 1 : Parallèle 15° 40' 00" Nord et méridien 12° 45' 00" Ouest;
- C et D: Voir commune de Barkéol ;
- E1 : Voir commune de Daghveg ;
- E' 1 : Intersection de la limite des départements de Barkéol et de M'Bout et de Barkéol et Monguel.

Localités : néant.

VI. — *Commune de R'Deidhie*

Chef-lieu : R'Deidhie.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par le département de Maghta-Lahjar (lit de l'Oued Lebiadh): portion 01-H1 ;
- Au nord-est et au sud-est, par la commune de Boulehrath I : droite H 1-11' 1-K 1 ;
- Au sud, par la commune de El Ghabra : droite K 1-F1 ;
- A l'ouest, par le département de Monguel (cours de l'Oued Lebiadh): portion FI-F'1, par le département d'Aleg (cours de l'Oued Lebiadh): portion F' 1-G 1.

Définition (points):

- HI : Point situé au sud de Tichilitt El Khadra, à l'intersection de l'ancienne limite de Barkéol-Maghta-Lahjar-Moudjéria ;
- 11'1 : 16° 50' 00" Nord et 12° 40' 00" Ouest ;
- KI et FI : Voir la commune de El Ghabra ;
- F' 1 : Intersection des limites des départements de Barkéol et de Monguel-Aleg ;
- G1 : Intersection des limites des départements de Barkéol, Maghta-Lahjar avec les limites de Barkéol, Aleg.

Localités : néant.

VII. — *Commune de Boulehrath I*

Chef-lieu : Boulehrath.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Moudjéria : droite HI-MI ;
- A l'est, au sud-est, par la commune de Gueler et celle de Barkéol ;
- Au sud, par la commune de El Ghayre ;
- Au sud-ouest et au nord-ouest, par la commune de R'Dheidhie.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-171 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Kankossa, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — *Commune de Sany*

Chef-lieu : Sany.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Kiffa : droite R 4-S4 ;

- A l'est, par la commune de Blajmil : droite S4-Boutleihye-Kouye-D ;
- Au sud, par la commune de Kankossa : droite D-E-A, par le département de Ould Yengé : droite A-P 4 ;
- A l'ouest, par le département de Kiffa (méridien 11° 40' 00" Ouest): section P4-R4.

Définition (points):

- R4: Intersection du parallèle passant par El Mabrouk-Lebiadh avec le méridien 11° 40' 00" Ouest ;
- S4: Intersection du même parallèle avec le méridien passant par Boutleihye;
- D, E, A : Voir la commune de Kankossa ;
- P4: 16° 00' 00" Nord et 11° 40' 00" Ouest.

Localités : El Mabrouk Lebiadh appartient à la commune de Blajmil ; Boutleihye et Kouye appartiennent à la commune de Sany.

II. — *Commune de Blajmil*

Chef-lieu : Blajmil.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Kiffa : droite S 4-A 4 ;
- A l'est, par le département de Tintane : ligne A 4-B4 ;
- Au sud, par la commune de Tenabe : droites B4-C4-D4, et par la commune du Hamod-Poste : droites D4-L4-C;
- A l'ouest, par la commune de Kankossa : droite C-D, par la commune de Sany : droites D-Kouye, Boutleihye-S.

Définition (points):

- S4: Voir la commune de Sany ;
- A4: Intersection du parallèle passant par El Mabrouk-Lebiadh avec la limite des départements de Kankossa et Tintane ;
- B4: Intersection du parallèle 15° 50' 00" Nord avec la limite des départements de Kankossa et Tintane;
- C4: 15° 50' 00" Nord et 10° 58' 00" Ouest ;
- D4: 15° 46' 30" Nord et 11° 00' 00" Ouest ;
- L4: Intersection du parallèle passant par Gueweire El Deïdha avec 11° 14' 42" Ouest ;
- C, D: Voir la commune de Kankossa.

Localités : El Mabrouk-Lebiadh appartient à la commune de Blajmil ; Gueweire El Beïdha : voir la commune de Hamod-Poste ; Kouye et Boutleihye : voir la commune de Sany.

III. — *Commune de Tenahe*

Chef-lieu : Tenahe.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Blajmil : droite D4-C4-B4 ;
- A l'est, par le département de Tintane : droite B4 (Kankossa), G4 (Tintane) ;
- Au sud, sud-est et sud-ouest, par la République du Mali : ligne B4 (Tintane)-11 4 ;
- A l'ouest, par la commune de Hamod-Poste : droites H4-G4, F4-E4 et D4.

Définition (points):

- D4, C4, B4: Voir commune de Blajmil;
- B4: Voir département de Tintane ;
- H4: Intersection du parallèle 15° 17' 00" avec la limite de la République du Mali ;
- G4: 15° 20' 00" Nord et 11° 00' 00" Ouest ;
- F4: 15° 30' 00" Nord et 11° 07' 00" Ouest ;
- E4: 15° 40' 00" Nord et 11° 00' 00" Ouest.

Localités : Rien à définir.

IV. — *Commune de Hamod-Poste*

Chef-lieu : Hamod-Poste.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Kankossa : droite K 4-C, par la commune de Blajmil : droite C-L4-D 4 ;
- A l'est, par la commune de Tenahe : droites B4-E4-F44-14 ;
- Au sud, par la République du Mali : du point 144 au point J4 ;
- A l'ouest, par le département de Ould Yengé : du point J4 au point K4.

Définition (points):

- K4: Intersection des limites des départements de Kankossa-Ould Yengé et Kankossa ;
- C4, L4, D4: **Voir la commune de Blajmil;**
- E4, F4, G4, 114 VF: **Voir la commune de Blajmil;**
- J4: Intersection entre la limite nord-est de la commune de Ould Yengé avec la limite de la République du Mali.

Localités : Aucune à définir.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-172 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Guérou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Guérou, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — *Commune de Oudey-Ejrid*

Chef-lieu : Oudey-Ejrid.

Limites : elle est limitée:

- Au nord, par la commune de Kamour : droite C3-03;
- Au nord-est, par la commune de Kamour : droite D3-A' 3;
- Au sud-est : par la droite A' 3-A 3 ;
- Au sud, par le département de Kiffa : ligne A3-B3 ;
- A l'ouest, par le département de Barkéol.

Définition (points):

- C' 3 : Intersection du parallèle passant par Dakhlet-Karouey avec la limite des départements de Guérou et Barkéol ;
- D3: Intersection du parallèle passant par Dakhlet-Karouey avec le méridien 12° 10' 00" Ouest ;
- A3: Intersection du parallèle 16° 37' 36" Nord avec la limite des départements de Guérou et Kiffa ;
- B3: Intersection des limites des départements de Barkéol-Guérou, Guérou-Kiffa.

Localités : Dakhlet-Karouey appartient à la commune de Kamour.

II. — *Commune de Elghaïré*

Chef-lieu : Elghaïré.

Limites : elle est limitée :

- Au nord et au nord-est, par le département de Moudjéria : ligne M 1-G3 ;
- A l'est, par la commune de Kamour : droite G3-F3 ;
- Au sud-sud-est et au sud-ouest, par la commune de Kamour : ligne F 3-E 3 ;
- A l'ouest, par le département de Barkéol : ligne E3-E1 Kettanye, droite El Kettanye-N1, N 1-M 1.

Définition (points):

- MI et NI : Voir le département de Barkéol ;
- G3 : Intersection du parallèle 17° 07' 48" Nord avec la limite des départements de Guérou et de Moudjéria ;
- F3 : Intersection du méridien 12° 03' 30" Ouest avec la route de l'Espoir à l'ouest de Kamour ;
- E3 : Intersection du parallèle 17° 10' 00" Nord avec la limite des départements de Guérou et de Barkéol.

Localités : El Ketanye appartient à la commune de El Ghairé.

III. — *Commune de Kamour*

Chef-lieu : Kamour.

Limites : elle est limitée :

- Au nord et nord-est, par le département de Moudjéria : droite G3-G' 3, par le département de Kiffa : ligne G' 3-A (PK 12 de Guérou vers Kiffa, sur la route de l'Espoir);
- Au sud-est, par la commune de Guérou : droite A-B, B-PK 10, de Guérou vers Kamour, sur la route de l'Espoir ;
- Au sud, par la droite B-A' 3 ;
- Au sud-ouest, par la commune de Oueid Ejrid : droite A' 3-D 3-C 3 ;
- A l'ouest, par le département de Barkéol : ligne C3-E3 ;
- Au nord-ouest, par la commune de El Ghairé: ligne E 3-F 3, et droite F3-G3.

Définition (points):

- G3, F3 et E3: Voir la commune de El Ghairé ;
- G' 3 : Intersection des limites des départements de Guérou, Moudjéria, Guérou-Kiffa ;
- A (PK 12), B (PK 10) : Voir le décret concernant la commune de Guérou ;
- A', D3, C3: Voir la commune de Oueid Ejrid.

Localités : Aucune à définir.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-173 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Boumdeïd.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Boumdeïd, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — *Commune de Hsey Ettin*

Chef-lieu : Hsey Ettin.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par la commune de Levtah : droite C2-B;
- Au nord-est, par la commune de Boumdeïd : droite B-C-D ;
- Au sud-est et au sud, par le département de Kiffa : droites B-D au point culminant du mont de Nouamelein ;
- A l'ouest, par le département de Moudjéria: droite point culminant du mont de Nouamelein-C'2, par le département de Tidjikja : arête orientale du massif de Moudjéria-portion C' 2-C 2.

Définition (points):

- C2: Intersection du parallèle 17° 26' 18" Nord avec l'arête orientale de Taref Mendioura ;

- B, C, D: Voir la commune de Boumdeid ;
- C' 2: Intersection du parallèle 17° 18' 36" Nord avec l'arête orientale du massif de Mendioura.

Localités : néant.

II. — Commune de Levtah

Chef-lieu : Levtah.

Limites : elle est limitée :

- Au nord : par la droite B2-A 2 ;
- A l'est, par le département de Tichitt : droite A2-Hassi M'Bareck, par le département de Tamchakett : cours du Taskas, portion Hassi M'Bareck-Tenjemaj (puits) ;
- Au sud-est, par le département de Kiffa : droite Tenjemaj-B2-D2 ;
- Au sud, par la commune de Boumdeid : droite D-E-A-B, par la commune de Hseye Ettin : droite B-C 2 ;
- A l'ouest, par l'arête orientale de Sen-Teganet : portion C 2-B 2.

Définition (points):

- B2: Intersection du parallèle 17° 45' 42" Nord avec l'arête orientale de Sen-Teganet ;
- A2: Intersection du parallèle 17° 45' 42" Nord avec la droite Ain Maza-Hassi M'Bareck ;
- D2: 17° 23' 54" Nord et 11° 07' 00" Ouest ;
- D-E-A-B: Voir la commune de Hseye Ettin.

Localités : Hassi M'Bareck appartient au département de Tamchakett ; Tenjemaj appartient à la commune de Levtah.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-174 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Monguel.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Monguel, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — Commune de Bathet-Meit

Chef-lieu : Bathet-Beit.

Limites : elle est limitée :

- A l'ouest, nord-ouest et nord, par le département d'Aleg : ligne A 3-I-13 ;
- A l'est, par la commune de Bekhel : droite H 3-Avediar Elyould Ardia, Avediar Elyould Ardia-J3-.1' 3-K 3 ;
- Au sud-est, par la commune de Azgueilem Ehyab : droite K 3-C ;
- Au sud et sud-ouest, par la commune de Monguel : droite C-B-A 3.

Définition (points):

- A3: Intersection de la limite nord de la commune de Monguel: droite A-D, avec les limites des départements de Monguel et d'Aleg ;
- 1-13: Intersection du méridien passant par Avediar Elyould Ardia avec la limite des départements de Monguel et d'Aleg ;
- J3: Intersection du parallèle passant par Avediar Elyould Ardia avec le méridien 13° 00' 00" Ouest ;

- K3 : Intersection du parallèle passant par Bokkol Lindiak avec le méridien 13° 00' 00" Ouest ;

- C, B et A: Voir le décret portant création de la commune de Monguel.

Localités : Avediar Elyould Ardia appartient à la commune de Bathet-Meit ; Bokkol Lindiak appartient à la commune de Bokkol.

II. — Commune de Bokkol

Chef-lieu : Bokkol.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est, par la commune de Melzem-Teïchett : droite H 1-Bokkol Eure Aly ;
- Au sud-est et sud, par la commune de Azgueilem-Ettyab : droite Bokkol Eure Aly-Eddebaye Tericoz, Ameïré, Ameïré-Bokkol Lindiak, Bokkol Lindiak-K 3 ;
- A l'ouest, par la commune de Bathet-Meit : voir la commune de Bathet-Meit.

Définition (points): Voir la commune de Bathet-Meit.

Localités : Boukkol Eure Aly et Ameire appartiennent à la commune de Azgueilem Ehyab ; Eddebaye Tericoz et Bokkol Lindiak sont de la commune de Bokkol.

III. — Commune de Melzem-Teïchett

Chef-lieu : Melzem-Teïchett.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par le département d'Aleg : ligne H 3-G 3 ;
- Au nord-est et à l'est, par le département de Barkéol : ligne G 3-F 3 ;
- Au sud, par la commune de Azgueilem-Ettyab : droite F3-Bokkol Eure Aly ;
- Au sud-ouest, par la commune de Bokkol : voir la commune de Bokkol.

Définition (points):

- G3: Intersection de la limite des départements de Monguel-Aleg et de Monguel-Barkéol ;
- F3: Intersection de la limite des départements de Monguel-Barkéol et de Monguel-M'Bout.

Localités : néant.

IV. — Commune de Azgueilem-Ettyab

Chef-lieu : Azgueilem-Ettyab.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par le département d'Aleg : droite C3-B3, par la commune de Monguel : droite B3-DC ;
- Au nord, par la commune de Bathet-Meit : voir limites de la commune de Bathet-Meit, par la commune de Bokkol : voir limites de la commune de Bokkol, par la commune de Melzem-Teïchett : voir commune de Melzem-Teïchett ;
- Au nord-est, est et sud-est, par le département de M'Bout : ligne F 3-D 3 ;
- Au sud, sud-ouest et ouest, par le département de Kaédi : ligne D 3-C 3.

Définition (points):

- C3 : Intersection des limites des départements de Monguel-Kaédi et de Monguel-Aleg ;
- D3 : Intersection de la limite ouest de la commune de Monguel et de la limite des départements de Monguel et d'Aleg ;
- D3 : Intersection des limites des départements de Monguel-M'Bout et de Monguel-Kaédi.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-175 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Maghama.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Maghama, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtées comme suit :

I. — *Commune de Dolol-Civré*

Chef-lieu : Dolol-Civré.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est, par la commune de Beileguet-Littama : droite B2-B' 2 ;
- A l'est, par la commune de Dao : droite B' 2-L 2 ;
- Au sud-est, sud et sud-ouest, par la République du Sénégal : ligne L2-M 2 ;
- Au nord-ouest, par le département de Kaédi : ligne M 2-B2.

Définition (points):

- M2: Intersection à la limite des départements Maghama-Kaédi avec limite R.I.M.-Sénégal ;
 - B2: Intersection du méridien 13° 06' 30" Ouest avec limite des départements Maghama-Kaédi ;
 - B' 2 : Intersection 15° 38' 00" Nord avec 12° 58' 00" Ouest ;
 - L 2 : Intersection du parallèle 15° 29' 30" avec limite R.I.M.-Sénégal ; intersection ouest.
- Localités : néant.

II. — *Commune de Dao*

Chef-lieu : Dao.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Beileguet-Littama : droite B' 2-C' 2 ;
- A l'est, par la commune de Maghama : arc de cercle C' 2-J2 ;
- Au sud-est, par la commune de Toulel : droite J' 2-K' 2, par la commune de Wali-Diantang : droite K' 2-K 2.

Définition (points):

- G' 2 : Intersection du méridien 12° 50' 00" Ouest avec la limite nord de la commune de Maghama ;
 - J2: Intersection du méridien 12° 52' 30" Ouest avec la limite sud de la commune de Maghama ;
 - K' 2 : 15° 26' 00" Nord et 12° 53' 30" Ouest ;
 - K2: Intersection du parallèle 15° 23' 30" Nord avec la limite R.I.M.-Sénégal.
- Localités : néant.

III. — *Commune de Beileguet-Littama*

Chef-lieu : Beileguet-Littama.

Limites : elle est limitée:

- Au nord-ouest, par le département de Kaédi : ligne B2-A 2 ;
- Au nord-est et est, par le département de M'Bout : ligne A2-C2 ;
- Au sud, par la commune de Verea-Littama : droite C2-C' 2, par la commune de Maghama : point C' 2 ;
- Au sud-ouest, par la commune de Dao : voir la commune de Dao, par la commune de Dolol-Civré : voir la commune de Dolol-Civré.

Définition (points):

- A2: Intersection de la limite des départements de Maghama-M'Bout et Maghama-Kaédi ;
 - C2: Intersection du méridien 12° 40' 00" Ouest avec la limite des départements de Maghama et M'Bout.
- Localités : néant.

IV. — *Commune de Verea-Littama*

Chef-lieu : Verea-Littama.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Beileguet-Littama : voir les limites Beileguet-Littama, par le département de M'Bout : ligne C 2-D2 ;
- A l'est, par le département de Sélibaby : droite D2-E2 ;
- A l'ouest, par la commune de Maghama : arc de cercle E' 2-C ;
- Au sud, par la commune de Toulel: droite E2-E' 2.

Définition (points):

- D2: Intersection des limites des départements de Maghama-M'Bout et Maghama-Sélibaby ;
 - E2: Intersection 15° 25' 00" Nord avec la limite des départements de Maghama-Sélibaby ;
 - E' 2 : Intersection du méridien 12° 50' 00" Ouest avec la limite sud de la commune de Maghama.
- Localités : néant.

V. — *Commune de Toulel*

Chef-lieu: Toulel.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Maghama : arc de cercle J 2-E' 2, par la commune de Verea-Littama : voir limite de cette commune ;
- A l'est, par le département de Sélibaby : droite E 2-F2 ;
- Au sud, par la commune de Sagné : droite F2-G 2 ;
- Au sud-ouest, par la commune de Wali-Diantang: droite K' 2-J 2.

Définition (points):

- F2: Intersection du parallèle 15° 17' 00" Nord avec la limite des départements de Maghama et Sélibaby ;
 - F' 2: Intersection de ce même parallèle avec la limite R.I.M.-Sénégal.
- Localités : aucune à définir.

VI. — *Commune de Sagné*

Chef-lieu : Sagné.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Toulel : voir la commune de Toulel ;
- A l'est, par le département de Sélibaby : droite F2-G2 ;
- Au sud-est, sud-ouest et ouest, par la République du Sénégal : droite G2-F' 2.

Définition (points):

- G2: Intersection de la limite des départements Maghama-Sélibaby et de la limite R.I.M.-Sénégal.
- Localités : néant.

VII. — *Commune de Wali-Diantang*

Chef-lieu : Wali-Diantang.

Limites : elle est limitée.

- Au nord-est et sud-est, par la commune de Toulel(: voir la commune de Toulel ;

Au sud, sud-ouest et ouest, par la République du Sénégal : ligne F' 2-K 2 ;

Au nord-ouest, par la commune de Dao : voir la commune de Dao.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-176 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de M'Bout.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de M'Bout, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — *Commune de Tikwobra-Lemghara*

Chef-lieu : Tikwobra-Lemghara.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est, par le département de Barkéol : ligne B4-C4 ;
- Au sud-est et à l'est, par la commune de Soufa : droite C 4-R 4 ;
- Au sud, par la commune de Tarenguet Ehel Moulaye Ely : droites R4-Bathet Imoud, Bathet Imoud-P 4 ;
- Au nord-ouest, par la commune de Lahrach : droites L 4-M'Beidie El Guebli, dit Jedida, M'Beidie El Guebli-B4 ;
- Au sud-ouest, par la commune de M'Bout : arc de cercle P 4-L 4.

Définition (points):

- B4: Intersection ouest du parallèle 16° 13' 30" Nord avec la limite des départements de M'Bout et Barkéol ;
- C4: Intersection ouest du parallèle 16° 07' 30" Nord avec la limite des départements de M'Bout et Barkéol ;
- R4: Intersection du parallèle passant par Bathet Imoud, de la commune de Tikwobra-Lemghara avec le méridien passant par Hsey Echems (Foulbe), de la commune de Soufa ;
- P4: Intersection du parallèle passant par Bathet Imoud avec la limite est de la commune de M'Bout ;
- L 4 : Intersection du méridien 12° 35' 00" Ouest avec la limite nord de la commune de M'Bout.

Localités : M'Beidie El Guebli, dit Jedida, appartient à la commune de Lahrach.

II. — *Commune de Tarenguet Ehel Moulaye Ely*

Chef-lieu : Tarenguet Ehel Moulaye Ely.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Tikwobra-Lemghara : voir limites de la commune de Tikwobra-Lemghara ;
- A l'est, par la commune de Soufa : droites K4-Hsey Echems (Foulbe), Hbeye Schers-Hsey Echems Oure Adama Hamadi-El Velka-S4 ;
- Au sud-est, par le département de Sélibaby : ligne S 4-N4 ;
- Au sud-ouest et à l'ouest, par la commune de N'Djibini Gandega : route M'Bout-Sélibaby, tronçon N 4-N' 4-P 4 ;
- Au nord-ouest, par la commune de M'Bout : arc de cercle N' 4.

Définition (points):

- S4: Intersection de la limite des départements de M'Bout-Ould Vengé et M'Bout-Sélibaby ;
- N4: Traverse de la route M'Bout-Sélibaby avec la limite du département de M'Bout ;

— N' 4: Traverse de la route M'Bout-Sélibaby avec la limite sud-est de la commune de M'Bout.

Localités : Hsey Echems (Foulbe), Hsey Chems Oure Adama Hamadi et El Velka appartiennent à la commune de Soufa.

III. — *Commune de N'Djibini Gandega*

Chef-lieu : N'Djibini Gandega.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-est et à l'est, par la commune de Tarenguet Ehel Moulaye Ely : voir limite de la commune de Tarenguet Ehel Moulaye Ely ;
- Au sud-est, par le département de Sélibaby : ligne N4-D4 ;
- Au sud, sud-ouest et ouest, par la commune de Edebaye Ehel Guelaye: droites D4-El Bouriye-Nihal-N'Hal-Gourel Nayabé, Gourel Nayabé-Loureimé, Loureimé-Moinit, Moinit-N' 4.

Définition (points):

— D4: Intersection du parallèle passant par El Bouriye avec la limite des départements de M'Bout et Sélibaby.

Localités : El Bouriye et Loureimé appartiennent à la commune de N'Djibini Gandega ; N'Hal, Gourel Nayabé et Moinit appartiennent à la commune de Edebaye Ehel Guelaye.

IV. — *Commune de Edebaye Ehel Guelaye*

Chef-lieu : Edebaye Ehel Guelaye.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Sélibaby : arc de cercle M 4-N' 4 ;
- Au nord-est et est, par la commune de N'Djibini Gandega : voir la commune de N'Djibini Gandega ;
- A l'est, par le département de Sélibaby : ligne D4-E4 ;
- Au sud et sud-ouest, par le département de Maghama : ligne E 4-F 4 ;
- A l'ouest, par la commune de Foum-Gleite Centre : droite F 4-F' 4-M 4.

Définition (points):

- E4: Intersection des limites des départements de M'Bout-Maghama et M'Bout-Sélibaby ;
- F4: Intersection du parallèle passant par Salka Oure Aly avec la limite des départements de M'Bout et Maghama ;
- F' 4: Intersection du parallèle passant par Salka Oure Aly avec le méridien 12° 40' 00" Ouest ;
- M4: Traverse de la route M'Bout-Kaédi avec la limite sud-ouest M'Bout-Kaédi.

Routes :

M'Bout-Kaédi : il s'agit de l'axe actuellement en terrassement.

Localités : Salka Oure Aly appartient à la commune de Foum-Gleite Centre.

V. — *Commune de Foum-Gleite Centre*

Chef-lieu : Foum-Gleite Centre.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par la commune de Chelkhet Ettyab : droites G4-Sinthiane M'Badane, Sinthiane M'Badane-J 4 ;
- Au nord-est et à l'est, par la commune de Lahrach : axe de la montagne de Wa-Wa, segment J4-K4, et la droite K4-L 4 ;
- A l'est, par la commune de M'Bout : arc de cercle L4-M4 ;
- Au sud-est et au sud, par la commune de Edebaye Ehel Guelaye : voir la commune de Edebaye Ehel Guelaye ;
- A l'ouest, par le département de Maghama : ligne F4-T4, par le département de Kaédi : ligne T4-G4.

Définition (points):

— G4: Intersection du parallèle 16° 10' 00" Nord avec la limite des départements de M'Bout et Kaédi ;

- J 4 : Intersection du parallèle 16° 10' 00" Nord avec l'axe de la montagne Wa-Wa ;
- K 4 : Intersection du parallèle 16° 10' 00" Nord avec l'axe de la montagne Wa-Wa ;
- L 4 : Voir la commune de Tikwobra-Lemghara ;
- T4: Intersection des limites des départements de M'Bout-Maghama et M'Bout-Kaédi.

Localités : Sinthiane M'Badane appartient à la commune de Foug-Gleite Centre.

VI. — Commune de Chelkhet Ettyab

Chef-lieu : Chelkhet Ettyab.

Limites : elle est limitée :

- A l'est, par la commune de Lahrach : droite A4-J 4 ;
- Au sud-est et au sud, par la commune de Foug-Gleite Centre : voir la commune de Foug-Gleite Centre ;
- A l'ouest et au nord-ouest, par le département de Monguel : ligne H 4-A 4 ;
- Au sud-ouest, par le département de Kaédi : droite G 4-H 4.

Définition (points):

- A4: Intersection du méridien 12° 4' 00" Ouest avec la limite des départements de M'Bout-Barkéol ;
- H4: Intersection des limites des départements de M'Bout-Kaédi et M'Bout-Monguel.

Localités : néant.

VII. — Commune de Lahrach

Chef-lieu : Lahrach.

Limites : elle est limitée :

- Au nord et à l'est, par le département de Barkéol : ligne A4-B4 ;
- Au sud-est, par la commune de Tikwobra-Lemghara : voir la commune de Tikwobra-Lemghara ;
- A l'ouest, par la commune de Foug-Gleite Centre : voir la commune de Foug-Gleite Centre, et par la commune de Chelkhet Ettyab : voir la commune de Chelkhet Ettyab.

Définition (points): voir les communes limitrophes.

Localités : voir les communes limitrophes.

VIII. — Commune de Soufa

Chef-lieu : Soufa.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Barkéol : ligne L 4-V 4 ;
- A l'est, par le département de Kiffa : ligne V 4-V' 4 ;
- Au sud, par le département de Ould Yenge : ligne V' 4-S4 ;
- A l'ouest, par la commune de Tarenguet Ehel Moulaye Ely : voir limite de cette commune, par la commune de Tikwobra-Lemghara : voir limite de cette commune.

Définition (points):

- V4: Intersection des limites des départements de M'Bout-Barkéol et M'Bout-Kiffa ;
- V' 4 : Intersection des limites des départements de M'Bout-Kiffa et M'Bout-Ould Yenge.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-177 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Kaédi, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés ainsi qu'il suit :

I. — Commune de Nere Oualo

Chef-lieu : Nere Oualo.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par le département d'Aleg : droite C 1-D 1 ;
- Au nord-est, par la commune de Ganky : droite D 1-M'Bidane ;
- Au sud-est, par la commune de Kaédi : droite M'Bidane-Rindiao Beli Medi ;
- Au sud et au sud-ouest, par la République du Sénégal : ligne B-A 1 ;
- A l'ouest, par le département de M'Bidane : droites A 1-B 1, B I-C I.

Définition (points):

- BI : Intersection du parallèle 16° 18' 30" Nord avec la limite des départements Kaédi-Aleg, au niveau de la localité de Gourel Cire nabé ;
- B: Intersection du prolongement de la droite M'Bidane-Rindiao Beli Medi avec la limite R.I.M.-Sénégal ;
- À I : Intersection de la limite des départements de Kaédi-M'Bagne avec la limite R.I.M.-Sénégal ;
- BI : Point de jonction de la limite Kaédi-M'Bagne au niveau de Ouloum-Néré.

Localités : M'Bidane appartient à la commune de Ganky ; Rindiao Beli Medi appartient à la commune de Kaédi ; Ouloum-Néré et Gourel Cire nabé appartiennent à la commune de Néré Duale.

II. — Commune de Ganky

Chef-lieu : Ganky.

Limites : elle est limitée :

- Au nord-ouest, par le département d'Aleg : droite D I-E 1 ;
- Au nord-est, par le département de Monguel : droite E 1-F 1 ;
- Au sud-est, par la commune de Lexeiba : droite F 1-F' 1 ;
- Au sud, par la commune de Diewol : route Kaédi-M'Bout, tronçon F 1-Seyan Galabé ;
- Au sud-est, par la commune de Kaédi : droite Seyan Galabé-M'Bidane, par la commune de Nere Oualo : droite M'Bidane-Gourel Cire nabé.

Définition (points):

- F1 : Point de jonction de la limite des départements de Kaédi et de Monguel au nord de Lexeiba ;
- F' 1 : Point situé sur la route Kaédi-Lexeiba au PK I de Lexeiba vers Kaédi.

Route : La route ouest en question au point F' I est la route Kaédi-M'Bout, actuellement en terrassement.

Localités : Lexeiba : voir commune de Lexeiba ; Ganky : chef-lieu de la commune du même nom ; Ouro Djibi Alpha et Seyan Oure Mele appartiennent à la commune de Diewol ; Seyan Galabé et M'Bidane appartiennent à la commune de Ganky.

III. — Commune de Diewol

Chef-lieu : Diewol.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Ganky : voir limite de la commune de Ganky ;

- Au nord-est, est et sud-est, par la commune de Lexeiba : droite F' 1-Maffoundou-Titiane, par la commune de Tekomadji : droite Titiane-M 1 ;
- Au sud-est, sud et sud-ouest, par la République du Sénégal : ligne M 1-C ;
- A l'ouest, par la commune de Kaédi : droite C-Seyan Galabé.

Définition (points):

- M 1 : Intersection du prolongement de la droite Maffoundou-Titiane avec la limite R.I.M.-Sénégal.

Localités : Maffoundou appartient à la commune de Lexeiba ; Titiane appartient à la commune de Tekomadji.

IV. — *Commune de Lexeiba*

Chef-lieu : Lexeiba.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par le département de Monguel : ligne F 1-G1 ;
- Au nord-est et au sud-est, par le département de M'Bout : ligne G 1-H 1 ;
- Au sud, par la commune de Tifunde Civé : droite H 1-H' 1 par la commune de Tekomadji : droite H' 1-Ideibine Oure Oumar Modi, Oure Oumar Modi-Reybina, Reybina-Titiane ;
- Au sud-ouest et à l'ouest, par la commune de Diewol : voir la commune de Diewol ;
- Au nord-ouest, par la commune de Ganky : voir la commune de Ganky.

Définition (points):

- G1 : Intersection de la limite des départements de Kaédi, M'Bout et Kaédi-Monguel ;
- H 1 : Localités Dimjé ;
- H' 1 : 16° 00' 00" Nord et 12° 50' 00" Ouest.

Localités : Dimjé appartient à la commune de Tifunde Civé ; Ibeidine Oure Oumar Medi appartient à la commune de Tekomadji ; Reybina appartient à la commune de Lexeiba.

V. — *Commune de Tekomadji*

Chef-lieu : Tekomadji.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Lexeiba : voir limite de Lexeiba ;
- Au nord-est et au sud-ouest, par la commune de Tifunde Civé : droite H' 1-L 1 ;
- Au sud-est et au sud-ouest, par la République du Sénégal : ligne L 1-MI ;
- A l'ouest, par la commune de Diewol : voir limite de la commune de Diewol.

Définition (points):

LI : Intersection du parallèle 15° 42' 30" Nord avec la limite R.I.M.-Sénégal au sud de Tekomadji.

Localités : aucune à définir.

VI. — *Commune de Tifunde Civé*

Chef-lieu : Tifunde Civé.

Limites : elle est limitée :

- Au nord, par la commune de Lexeiba : voir limites de la commune de Lexeiba ;
- Au nord-est, par le département de M'Bout : ligne H 1-J 1 ;
- Au sud-est et sud, par le département de Maghama : ligne J 1-K 1 ;
- Au sud-ouest et à l'ouest, par la République du Sénégal : ligne KI-L 1 ;
- Au nord-ouest, par la commune de Tekomadji : voir les limites de la commune de Tekomadji.

Définition (points):

J I : Intersection des limites des départements de Kaédi-M'Bout et Kaédi-Maghama ;

K 1 : Intersection des limites des départements de Kaédi-Maghama et R.I.M.-Sénégal.

Localités : néant.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-204 du 21 décembre 1988 abrogeant et remplaçant les décrets n° 59-051 du 4 juillet 1959 et n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant respectivement création et organisation de l'Office des postes et télécommunications.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le service des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie est érigé en office, placé sous la tutelle du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Cet office, qui prend le nom d'Office des postes et télécommunications, est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 2. — L'Office des postes et télécommunications est chargé, notamment :

- a) De l'exploitation du service public des Postes et Télécommunications.
- b) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipements des Postes et Télécommunications.
- c) De l'organisation et de la gestion des activités financières et bancaires relatives à sa mission.

A cet effet :

— Il exerce les monopoles postal et de télécommunications, tels qu'ils résultent des textes en vigueur. Il applique la législation et la réglementation propres aux Postes et Télécommunications et les conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications.

— Il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services des Postes et Télécommunications.

— Il peut, notamment, procéder à la réorganisation de ses services en régie directe, par voie de concession ou d'affermage, en vue de faire assurer dans les meilleures conditions possibles l'acheminement du courrier et l'exécution des tâches qui lui incombent et, au besoin, décider de la création des services mixtes de transport de courrier et de passagers.

TITRE II

ORGANISATION

ART. 3. — L'Office des postes et télécommunications a son siège à Nouakchott. Il est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ART. 4. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, comprend, outre son président :

- Un représentant du ministère de tutelle ;
- Un représentant du ministère de la Défense nationale ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère de l'Information ;
- Un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Un représentant des usagers ;
- Un représentant du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 5. — Le conseil d'administration délibère sur :

- Le règlement intérieur ;
- Le statut du personnel ;
- L'organigramme ;
- Les échelles de rémunérations, indemnités et avantages à attribuer aux cadres et agents de l'Office ;
- Les nominations aux postes de responsabilité ;
- Les programmes annuels ou pluriannuels ;
- Le budget prévisionnel annuel ;
- Le rapport annuel de gestion du directeur général ;
- Les bilans et comptes de fin d'exercice ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les placements des réserves et fonds disponibles ;
- Les tarifs.

ART. 6. — Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne, en son sein, un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

Ce comité de gestion comprend :

- Le président du conseil d'administration ;
- Un représentant du ministère de tutelle ;
- Un représentant du ministère des Finances.

ART. 7. — Le comité de gestion se réunit au moins une fois par mois. La convocation des membres et le secrétariat des séances sont assurés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le conseil d'administration.

Les décisions prises par le comité de gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du conseil d'administration sont transmises aux autorités de tutelle dans les mêmes formes que celles prises par le conseil d'administration.

ART. 8. — L'organe exécutif de l'Office des postes et télécommunications comprend :

- Un directeur général ;
- Un directeur général adjoint, nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de la tutelle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les conditions des rémunérations qui leur sont applicables sont fixées par délibération du conseil d'administration dûment approuvées par l'autorité de tutelle.

ART. 9. — Le directeur général intervient pour le compte de l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous les marchés, accords et conventions au nom de l'établissement. Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'établissement. Il fixe les procédures de la gestion comptable et financière de l'Office. Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions de rétribution fixées par le conseil d'administration.

ART. 10. — Le directeur général est assisté dans sa tâche par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Il le remplace en cas d'absence ou indisponibilité.

ART. 11. — Les tarifs de l'Office des postes et télécommunications sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre chargé des Finances, après délibérations du conseil d'administration :

a) Les tarifs intérieurs sont établis sur proposition du directeur général ;

b) Les tarifs régionaux ou internationaux sont fixés compte tenu des dispositions arrêtées par les organismes compétents, sur la base des conventions internationales ou accords particuliers souscrits par la République islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Le personnel de l'Office des postes et télécommunications non fonctionnaire est soumis aux dispositions de la loi n° 63-023 du 23 janvier 1963 portant institution du Code du travail.

Les fonctionnaires en service à l'Office des postes et télécommunications demeurent régis par le statut général de la Fonction publique. Ils sont considérés en position de détachement auprès de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 13. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle technique, après accord du conseil d'administration :

- Le règlement intérieur ;
- Le statut du personnel ;
- L'organigramme ;
- Les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires desdits postes ;
- Les programmes annuels et pluriannuels.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 14. — L'exercice financier s'étale sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 15. — L'établissement dispose des ressources suivantes :

- a) Ses recettes propres.
- b) Des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts.

ART. 16. — Les dépenses de l'établissement sont constituées par :

- a) Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette.
- b) Les frais de fonctionnement, les dépenses de renouvellement, d'équipement et de travaux neufs, financés sur les ressources propres de l'Office, sur les ressources spéciales ou l'emprunt.

ART. 17. — L'Office des postes et télécommunications est doté :

- D'un fonds de renouvellement ;
- D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

ART. 18. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation ainsi que le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions de fonctionnement et les revenus de toute nature des biens mobiliers et immobiliers.

Il doit faire face :

- Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations ;
- Aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissement, intérêts, frais accessoires);
- A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement.

ART. 19. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au fonds de réserve et au fonds de renouvellement.

Le solde déficitaire est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve et, en cas d'insuffisance de ce fonds, par une subvention de l'Etat.

ART. 20. — L'Office des postes et télécommunications peut, après l'agrément du conseil d'administration, contracter des emprunts à long et moyen termes pour la construction et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscriptions publiques ou négociés auprès des établissements spécialisés dans l'octroi de crédits publics.

Les charges de la dette, intérêts et amortissements, sont inscrites au budget avant toute autre dépense.

ART. 21. — Le contrôle de la gestion financière de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes a mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Office des postes et télécommunications et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Il établit un rapport dans lequel il rend compte au président du conseil d'administration et aux autorités de tutelle de l'exécution de sa mission.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 59-051 du 4 juillet 1959, portant création et organisation de l'Office des postes et télécommunications, n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des postes et télécommunications et ses textes modificatifs.

ART. 23. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 610 du 21 novembre 1988 portant acceptation de démission d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national Samba Gueye, mie 3.710.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ART. 4. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 614 du 21 novembre 1988 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est mis à la retraite proportionnelle, sur sa demande, l'adjudant-chef Djiby Konate, mie 1.901, indice 590, 20 ans d'ancienneté de services.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande (exemplaire unique).

DÉCRET n° 118-88 du ^{1^{er}} décembre 1988 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par la limite d'âge le lieutenant Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine, mie 1.805, indice 880, ancienneté 25 ans et 5 mois.

ART. 2. — L'intéressé aura droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 4. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 119-88 du 1^{er} décembre 1988 portant nomination de deux (2) officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de lieutenant, à compter du 1^{er} décembre 1988, les sous-lieutenants Ahmed Salem ould Haidalla, mie 4.748, et Mohamed ould Ahmed Salem, mie 4.749.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 120-88 du 1^{er} décembre 1988 portant mise à la réforme, par mesure disciplinaire, d'un (1) officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 octobre 1988, est mis à la réforme, par mesure disciplinaire pour faute grave (atteinte à la neutralité des forces armées) le lieutenant Moustaphaould Hama, mle 1.962.

ART. 2. - Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 636 du 1^{er} décembre 1988 complétant l'arrêté n° 277 du 11 mai 1988 portant admission d'élèves agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et bilingues les candidats dont les noms suivent :

1. Saidould Imigine, né en 1966 à Keur-Macène ;
2. Salemould Yatma, né en 1966 à Bombri ;
3. Amarould Mohamed Abdallahi, né en 1962 à Kiffa ;
4. Ahmedould Abdallahi, né en 1967 à Echbariya ;
5. Habiboullahould Dediya, né en 1968 à Aleg ;
6. Cheikhould Sidi Taher, né en 1967 à Tevragh-Zeina ;
7. Nihaould Fagha, né en 1964 à Dar-es-Salam ;
8. Moussaould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Boutilimitt ;
9. Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, né en 1966 à Aioun ;
10. Ahmed Fallould Lemrabott, né en 1966 à Méderdra ;
11. Mahmoudould Ahmed, né en 1961 à R'Kiz ;
12. Cheikhould Mohamed, né en 1960 à Tidjikja ;
13. Souleymaneould El Ghassem, né en 1968 à Boutilimitt ;
14. Ahmedould Ahmed Moye, né en 1963 à Boutilimitt ;
15. Mohamed Fallould Hacén, né en 1966 à Méderdra ;
16. Mohamed Lemineould Boneba, né en 1968 à Guerrou ;
17. Isselkouould Abdallahi, né en 1967 à Guerrou.

ART. 2. - Les élèves agents de police option arabe et bilingue, déclarés admis par arrêté n° 277 du 11 mai 1988, ne s'étant pas présentés pour subir leur formation à l'Ecole nationale de police sont rayés de la liste des admis. Il s'agit de :

Option arabe:

- I. Youssoufould Didi, né en 1964 à Nouakchott ;
2. Sidi El Hacénould Sall, né en 1963 à Kiffa ;
3. Elyould Mohamed Brahim, né en 1964 à Nouakchott ;
4. Mohamedould Mohamed El Moctar, né en 1960 à Nouakchott ;
5. Abdallahiould Cheikh, né en 1965 à Bombri ;
6. Abdoul Salamould Lemrabott, né en 1968 à Nouakchott ;
7. Ba Abdoulaye Mody, né en 1965 à Kiffa ;
8. Abdouould Brahimould Maatelly, né en 1968 à Atar ;
9. Soueidattould Mahmoud Lallaould M'Bareck, né en 1968 à Moudjeria ;
10. Touradould Teyibould Amar, né en 1965 à Kaédi ;
11. Ahmeydaould M'Bareck, né en 1967 à Boghé ;
12. Khathtarould Ahmed Salamould Mami, né en 1967 à Kéninkounou ;
13. Brahimould Mohamedould Zeidane, né en 1967 à Atar ;
14. Mohamed Sanghare Ba, né en 1968 à Monguel (n° d'ordre 134 du présent arrêté).;
15. Sidi Lemineould Senadould Boyaould Bouna, né en 1968 à Maghtal Lahjar (n° d'ordre 157 du présent arrêté).

Option bilingue:

1. Mohamedould Noueifa, né en 1963 à Zouérate ;
2. Hadi Tall, né en 1965 à Aioun.

ART. 3. - Les élèves agents de police n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 3.500 ouguiya. Les autres élèves agents de police, déjà en service dans l'administration, reçoivent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRÊTÉ n° 639 du 4 décembre 1988 portant révocation de deux élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 11 décembre 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, respectivement pour vol et prêt d'argent avec un taux d'intérêt de 100%, les élèves gardes nationaux Cheikhould Ahmed, mle 5.016, et Seyidould Sidi, mle 5.017, du centre d'instruction de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 640 du 4 décembre 1988 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (absence, abandon de poste et évasion de détenus), les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules suivent ci-après :

- Ahmedould Magha Mohamed, mle 3.988, 2^e échelon, Gr n° 9 ;
- El Ghassemould Taleb Soule, mle 2.518, 2^e échelon, Gr n° 5 ;
- Nanaould Samba, mle 2.712, 2^e échelon, Gr n° 5 ;
- Fally Thieye, mle 4.013, 2^e échelon, C.I.G.N. Rosso.

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 641 du 4 décembre 1988 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Abdel Baghiould Chama, mle 3.744, indice 270, ayant 12 ans, 4 mois et 5 jours de services effectifs, décédé entre Aghchourghit et Ajourer (Aleg) le 6 novembre 1988.

ART. 2. - L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à compter de la date du décès.

ARRÊTÉ n° 642 du 4 décembre 1988 portant acceptation de démission d'un sous-officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, sont radiés des contrôles de la Garde nationale, sur leurs demandes, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Sidi Ahmedould N'Diaye, brigadier-chef, mle 4.690, 7 ans et 1 mois d'ancienneté ;
- Moustaphaould H'Meidat, garde de 2^e échelon, mle 2.572, 13 ans et 7 mois d'ancienneté ;
- Mohamed Ahidould Kar, garde de 2^e échelon, mle 4.917, 5 ans et 5 mois d'ancienneté.

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ART. 4. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCRET n° 88-158 du 6 décembre 1988 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

RÉGION DU HODH EL CHARGHI

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives:

- Nima Sylla, administrateur civil, mle 25.886 L, en remplacement de Cheikhould Ely Barick, appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU GUIDIMAKHA

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives:

- Abdi Diarra, administrateur civil, mle 34.203 B, en remplacement de Cheikhould Medah, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques et sociales:

- Mohamedould Moktar, administrateur civil, mle 37.205 P, en remplacement de Toure Moussa, attaché d'administration générale.

RÉGION DE L'INCHIRI

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives:

- Ly Amadou Moktar, administrateur civil auxiliaire, mle 10.389 R, en remplacement de Mohamedould Moktar, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCISION n° 1304 du 15 décembre 1988 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1987-1988, les enseignants sortant des E.N.I. dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

C.A.P. OPTION ARABE

1. Mohamedould Mohamed Abdellahi, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. de Tagant ;
2. Ahmed El Ghassemould Etat, né en 1968 à R'Kiz, E.N.I. de Tagant ;
3. Ebou Meija Mohamedould S'Hagh, né en 1966 à Aleg, E.N.I. de Tagant ;
4. Ahmedould Abdellahi Salem, né en 1965 à R'Kiz, E.N.I. de Tagant ;
5. Mohamed Lemineould Ahmedould Oumar, né en 1965 à Aoujeft, E.N.I. de Tagant ;
6. Mohamed Salemould Mohamed Lemine, né en 1962 à Ouad-Naga, E.N.I. de Ouad-Naga ;
7. Aly Dia, né en 1963 à Arsan, E.N.I. de Tagant ;
8. Mohamed Lemineould Bedeine, né en 1967 à Nouadhibou, E.N.I. de Tagant ;
9. Mariem mint Salem, née en 1968 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
10. Emaneould Ahmedou, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
11. Mohamedould Sidya, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
12. Mohamed Mahmoudould Mohamedou, né en 1963 à Moudjeria, E.N.I. de Tagant ;
13. Mahfoudhould Imigen, né en 1968 à Aleg, E.N.I. de Tagant ;
14. Mohamedould Elemine, né en 1967 à Méderdra, E.N.I. de Tagant ;
15. Ahmed Vallould Ahmed Mahmoud, né en 1960 à Moudjeria, E.N.I. de Tagant ;

16. Abdellahiould Mohamed, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
17. Ahmed El Ghaderould Mohamed Abdarraahmane, né en 1968 à Boutilimit, E.N.I. de Tagant ;
18. Deyineould Khyarhoum, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
19. Cheïbhould Mohamed, né en 1962 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
20. Ahmedould Sidi Mohamed, né en 1961 à Nouakchott, E.N.I. de Tagant ;
21. Mohamed Salemould Ahmedou, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. de Tagant ;
22. Hamdounould Ahmedna, né en 1965 à Méderdra, E.N.I. de Tagant ;
23. Mohamed Salemould Ahmed Baba, né en 1967 à Méderdra, E.N.I. d'Adrar ;
24. Ami mint Ahmed, née en 1966 à Akjoujt, E.N.I. d'Adrar ;
25. Ahmedould Sidi, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. d'Adrar ;
26. Mohamedould Mohamed El Yedaly, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. d'Adrar ;
27. Mohamedould Bamba, né en 1966 à Akjoujt, E.N.I. d'Adrar ;
28. Mohamed Laghdafould Abdellahi, né en 1967 à Atar, E.N.I. d'Adrar ;
29. Lezeiba mint Salek, née en 1963 à Chinguitti, E.N.I. d'Adrar ;
30. Assietou mint Navee, née en 1967 à R'Kiz, E.N.I. d'Adrar ;
31. Aichetou mint Ahmedou, née en 1967 à Méderdra, E.N.I. d'Adrar ;
32. Oum El Khairi mint Mohamed Lemine, née en 1966 à Wadane, E.N.I. d'Adrar ;
33. Aminetou mint Mohamed Lemine, née en 1963 à Nouakchott, E.N.I. d'Adrar ;
34. Vatimetou mint Mohameden, née en 1968 à Keur-Macène, E.N.I. d'Adrar ;
35. Oum El Moumnine mint Mohamed Lemine, née en 1962 à Ouad-Naga, E.N.I. d'Adrar ;
36. Meimouna mint Mohamed El Bagher, née en 1966 à Nouakchott, E.N.I. d'Adrar ;
37. Vatma M'Barka mint El _Mani, née en 1968 à Beïha, E.N.I. d'Adrar ;
38. Belghissa mint Salem, née en 1968 à Beïha, E.N.I. d'Adrar ;
39. Aichetou mint Abdellahi, née en 1965 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba ;
40. Lemrabotould Ahmedou, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. d'Assaba ;
41. Mariem mint Mohamed El Hafed, née en 1967 à Kiffa, E.N.I. d'Assaba ;
42. Memneya mint Mohamed Vall, née en 1969 à Ouad-Naga, E.N.I. d'Assaba ;
43. Abdellahiould Cheikh, né en 1968 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;
44. Lemrabotould Mohamed Salem, né en 1960 à Ouad-Naga, E.N.I. d'Assaba ;
45. Rakya mint Zahav, née en 1967 à Aleg, E.N.I. d'Assaba ;
46. Vatimetou mint Abdellahi, née en 1968 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba ;
47. Ahmedou Yeslemould Mahfoud, né en 1957 à Méderdra, E.N.I. d'Assaba ;
48. Mahjoubamint Mohamed Abdellahi, née en 1966 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba ;
49. Aicha mint Dhinouraine, née en 1965 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;
50. Sidi Mohamedould Mohamed, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba ;
51. Abdellahiould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba ;
52. Zeïna mint Amar, née en 1967 à Kiffa, E.N.I. d'Assaba ;
53. Salma mint Ahmed El Ghazali, née en 1966 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba ;
54. Cheikh Tijaneould Mohamed M'Barek, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;
55. Momlould Mohamed Abdellahi, né en 1967 à Méderdra, E.N.I. d'Assaba ;
56. Aichetou mint Habibou Lah, née en 1968 à Akjoujt, E.N.I. d'Assaba ;
57. Vatimetou mint Mohamed Yahya, née en 1965 à Ouad-Naga, E.N.I. d'Assaba ;
58. Lematt mint Sidi, née en 1961 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;

59. Mohamed ould Mohamed Moktar Erweih, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;
60. Aminetou mint Sidi, née en 1968 à Tidjikja, E.N.I. d'Assaba ;
61. Vatimetou mint Bouh, née en 1966 à Tidjikja, E.N.I. d'Assaba ;
62. S'Maile ould Ahmedou, né en 1959 à R'Kiz, E.N.I. d'Assaba ;
63. Laïla mint Brahim Salem, née en 1961 à Méderdra, E.N.I. d'Assaba ;
64. Hamoud ould Mohamed Lemine, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba ;
65. Majatt mint Sidi, née en 1965 à Kiffa, E.N.I. d'Assaba ;
66. Zeïnabou mint Sad Bouh, née en 1968 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;
67. Vatimetou mint El Bou, née en 1966 à Boutilimit, E.N.I. d'Assaba ;
68. Oum El Vadi mint Ahmed Salem, née en 1967 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba ;
69. Sidi Mohamed ould Moustapha, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba ;
70. Amrana mint Brahim, née en 1968 à Nouakchott, E.N.I. d'Assaba ;
71. Ahmedou ould Elemine, né en 1960 à R'Kiz, E.N.I. de Guidimakha ;
72. Abdellahi Samba Hamat, né en 1964 à Boghé E.N.I. de Guidimakha ;
73. Mohameden ould Mohamedou, né en 1963 à R'Kiz E.N.I. de Guidimakha ;
74. Mohamed Salek ould El Bechir, né en 1968 à Kif fa E.N.I. de Guidimakha ;
75. Sid'El Mahjoub ould Sidi Youssouf, né en 1968 à Maghta-Lahjar E.N.I. de Guidimakha ;
76. Ahmed Mahmoud ould Saghir, né en 1965 à Aleg E.N.I. de Guidimakha ;
77. Larabass ould Ahmed, né en 1960 à Boutilimit E.N.I. de Guidimakha ;
78. Mohamed ould Mohamed ould Hamoud, né en 1962 à Ouad-Naga E.N.I. de Guidimakha ;
79. Mohamed Chi ould Ahmed Salem, né en 1967 à Ould-Yenge E.N.I. de Guidimakha ;
80. Mohamed Yehdih ould Mohameden, né en 1968 à Méderdra E.N.I. de Guidimakha ;
81. Mohamed ould Taleb Weiss, né en 1966 à Maghta-Lahjar E.N.I. de Guidimakha ;
82. Cheikh Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed, né en 1968 à Ould-Venge E.N.I. de Guidimakha ;
83. Mohamed Lemine ould Sidi, né en 1965 à Guerou E.N.I. de Guidimakha ;
84. Mohamed Mahmoud ould Bah, né en 1964 à Barkéol E.N.I. de Guidimakha ;
85. Abdellahi Djibril, né en 1961 à Bababé E.N.I. de Guidimakha ;
86. Aboubacar ould Ahmed Baba, né en 1963 à M'Bout E.N.I. de Guidimakha ;
87. Nagi ould Mohamed, né en 1968 à Ouad-Naga E.N.I. de Guidimakha ;
88. Mohamed ould Beddi, né en 1966 à R'Kiz E.N.I. de Guidimakha ;
89. Sardou Nourou Sall, né en 1963 à Rosso E.N.I. de Guidimakha ;
90. Baba ould Mohameden, né en 1956 à Ouad-Naga E.N.I. de Guidimakha ;
91. Siko Oumar, né en 1958 à Toulde E.N.I. de Guidimakha ;
92. Malmouna mint Boudier Bala, née en 1968 à Akjoujt, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
93. Moustapha ould Zeine El Abidine, né en 1964 à R'Kiz, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
94. Vatimetou mint Abdine, née en 1964 à Moudjeria, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
95. Selma mint Isselmou, née en 1968 à Méderdra, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
96. Lemrabott Vall, né en 1965 à Rosso, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
97. Maimouna mint Bella, née en 1964 à Méderdra, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
98. Emeïmina mint El Boukhari, née en 1961 à Akjoujt, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
99. Maimouna mint El Boukhari, née en 1963 à Akjoujt, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
100. Oum El Vadi mint Emahah, née en 1966 à Atar, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
101. Vatimetou mint Bella, née en 1968 à Méderdra, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
102. Sayida mint Ahmedou, née en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
103. Moustapha ould Ahmed Salem, né en 1967 à Beïlla, E.N.I. de Dakhlet-Nouadhibou ;
104. Sidi ould Ahmed ould El Hacén, né en 1968 à Ouad Naga, E.N.I. du Gorgol ;
105. Sidi Mohamed ould S'Maile, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Gorgol ;
106. Mohamed Salem ould Lemrabott, né en 1959 à Ouad-Naga, E.N.I. du Gorgol ;
107. Ahmed ould Mohamed Vall, né en 1960 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol ;
108. El Betoul mint Zaïd, né en 1966 à Rosso, E.N.I. du Gorgol ;
109. Abd Dayem ould Lehatt, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Gorgol ;
110. Legraïda mint Zaïd, née en 1968 à Rosso, E.N.I. du Gorgol ;
111. El Vaïcha mint Sakeda, née en 1968 à Monguel, E.N.I. du Gorgol ;
112. Abdellahi ould Mohamed Senad, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. du Gorgol ;
113. Cheikh Mohamed El Mami ould Sidi Mohamed, né en 1968 à Ouad-Naga, E.N.I. du Gorgol ;
114. Yacoub ould Cheikh, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. du Gorgol ;
115. Mohamed Salem ould Nani, né en 1965 à Ouad-Naga, E.N.I. du Gorgol ;
116. Ahmed ould Abderrahmane, né en 1967 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol ;
117. Abdel Karim ould Samba Khaly, né en 1968 à Aleg, E.N.I. du Gorgol ;
118. Inegih ould Moud, né en 1966 à Tintane, E.N.I. du Gorgol ;
119. Mohamed Baba ould Mohamed Yahya, né en 1967 à Nouakchott, E.N.I. du Gorgol ;
120. Amar ould Mohamed, né en 1966 à Keur-Macène, E.N.I. du Gorgol ;
121. Abderrahmane ould El Hadi, né en 1962 à Méderdra, E.N.I. du Gorgol ;
122. N'Gaïde Souleimane Hamat, né en 1958 à Boghé, E.N.I. du Gorgol ;
123. Mohamed N'Diaye, né en 1965 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol ;
124. Moustapha ould Ahmedna Mouna, né en 1966 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol ;
125. Elle ould Mohameden ould Menah, né en 1965 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol ;
126. Mohameden ould Mohamed, né en 1964 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol ;
127. Aminetou mint Mohamed El Moktar, née en 1968 à Ouad-Naga, E.N.I. du Gorgol ;
128. Oum El Mounine mint Mohamed El Mami, née en 1966 à Bella, E.N.I. du Gorgol ;
129. Sidi ould Mohamed Salem, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. du Gorgol ;
130. Vatimetou mint Mohameden, née en 1968 à Ouad-Naga, E.N.I. du Gorgol ;
131. Abdou ould Ahmedou Vall, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Gorgol ;
132. Mohamed ould El Ghoth, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Gorgol ;
133. Cheïbani ould Ahmed, né en 1966 à Aleg, E.N.I. du Gorgol ;
134. El Moktar Salem ould Abdellahi, né en 1960 à Nouakchott, E.N.I. du Gorgol ;
135. Ahmed ould Mohameden ould Ahmedou, né en 1967 à R'Kiz, E.N.I. du Gorgol ;
136. Mohamed Yeslem ould Mohamed Vall, né en 1963 à Nouakchott, E.N.I. du Gorgol ;
137. Zekerya ould Lehatt, né en 1966 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Gorgol ;
138. Mohamed Salem ould Ahmedou, né en 1968 à Rosso, E.N.I. du Gorgol ;
139. Mahfoudh ould Mohamed El Moustapha, né en 1966 à Aleg, E.N.I. du Gorgol ;
140. Mariem mint Mohamed El Moktar, née en 1965 à Keur-Macène, E.N.I. de l'Inchiri ;
141. Nevissa mint Emine, née en 1966 à Nouakchott, E.N.I. de l'Inchiri ;
142. Khadijetou mint Ahmed Salem, née en 1968 à Ouad-Naga, E.N.I. de l'Inchiri ;
143. Fatimetou mint Mohamed ould Sid Brahim, née en 1967 à Nouakchott, E.N.I. de l'Inchiri ;
144. Mariem mint Hamoud, née en 1967 à Rosso, E.N.I. de l'Inchiri ;
145. Vatimetou mint Barikella, née en 1965 à Akjoujt, E.N.I. de l'Inchiri ;
146. Yenserha mint Mohamed Salem, née en 1963 à Nouakchott, E.N.I. de l'Inchiri ;
147. Hendou mint Ahmedou Bamba, née en 1962 à Nouakchott, E.N.I. de l'Inchiri ;
148. Mariem mint Mohamed, née en 1960 à Akjoujt, E.N.I. de l'Inchiri ;
149. Sabah mint Ahmedou, née en 1968 à Ouad-Naga, E.N.I. du Tins-Zemmour ;

150. Ahmed ould Ahmed Bezeïd, né en 1968 à Zouerat, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
151. Sid'Ahmed ould Mohamed Vall, né en 1964 à Méderdra, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
152. Neyya mint Mohamed Vall, née en 1967 à Ouad-Naga, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
153. Aminetou mint Ebnou Awf, née en 1966 à Aoukjeft, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
154. Lemrewa mint El Hafed, née en 1965 à Méderdra, E.N.I. du This-Zemmour ;
155. Tebrak mint Mohamedou, née en 1967 à Ouad-Naga, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
156. Sidi ould Abdellahi, né en 1967 à Bella, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
157. Aichetou mint Habiboullah, née en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
158. Oum Kelthoum mint El Mounir, née en 1965 à Nouakchott, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
159. Mohamed ould Mohamed M'Hamed El Ethmane, né en 1968 à Atar, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
160. Mohamed Yahya ould Malainine, né en 1966 à Balla, E.N.I. du Brakna ;
161. Vatimetou mint Ahmed, née en 1964 à Bella, E.N.I. du Brakna ;
162. Mahjouba mint Abd El Ghader, née en 1967 à Aleg, E.N.I. du Brakna ;
163. Vatimetou mint Isselmou, née en 1968 à Aleg, E.N.I. du Brakna ;
164. Emama mint El Moctar, née en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Brakna ;
165. Oum Kelthoum mint Cheikh, née en 1967 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Brakna ;
166. Cheikh ould Mohameda, né en 1964 à Aleg, E.N.I. du Brakna ;
167. Khadaja mint Ahd Mahmoud, née en 1966 à Bella, E.N.I. du Brakna ;
168. Abdellahi ould Cheikh, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Brakna ;
169. Souda mint Habib, née en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Brakna ;
170. Ahmed Mahmoud ould Habiboullah, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Brakna ;
171. Mariem mint Abdellahi, née en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Brakna ;
172. Mohamed Moktar ould Kebd, né en 1966 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Brakna ;
173. Habib ould Ahmed Salem, né en 1967 à Keur-Macéne, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
174. Ahmed ould Mohamed Said, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
175. Mohamed ould Ahmed Vall, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
176. Mohamed Salem ould Maouloud, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
177. Cheikh ould Salem, né en 1965 à Aioun, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
178. Mansoura mint Mahfoudh, née en 1964 à Amourj, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
179. Mahmoud ould Mohamed Ali, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
180. Mohamed ould Mohamed Elid, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
181. Marouf ould Mohamed Yeslem, né en 1968 à Atar, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
182. Mohamedou ould Ahmed, né en 1968 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
183. Mohamed Yeslem ould Abderahmane, né en 1963 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
184. Mohamed Sidya ould Ahmed, né en 1968 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
185. Mohamed Lemine ould Issa, né en 1964 à Tamchakett, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
186. Salek Vall ould Sidi Mohamed, né en 1964 à Aloun, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
187. Mohamed ould El Bou, né en 1962 à Timbédra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
188. Mohamed Lemine ould Mohameden, né en 1962 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
189. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
190. El Mahfoudh ould Issa, né en 1965 à Aioun, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
191. Mohamed Mahmoud ould M'Hamed, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
192. Abdellahi ould Mohamed Ghely, né en 1961 à Timbédra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
193. Ahmed Salem ould Moustapha, né en 1968 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
194. Mohameden ould Mohamed Vadel, né en 1960 à M'Reimida (Amourj), E.N.I. du Hodh El Charghi ;
195. Mohamed Yahya ould Abdel Zagh, né en 1968 à Aleg, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
196. Mohamed Lemine ould Bouh, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
197. Mohamed Tleimidi ould Hadou, né en 1966 à Aleg, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
198. Abdellahi ould Sid'Brahim, né en 1968 à Aleg, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
199. Lemrabott ould Abdellahi, né en 1965 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
200. Ahmed ould Ely, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
201. El Bou ould Mohamed, né en 1967 à Aioun, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
202. Mohamed El Moktar ould Ahmed Limam, né en 1968 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
203. Mohamed El Yedali ould Mohameden, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
204. Ahmed Vall ould Bak, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
205. Abdellahi ould Brahim, né en 1968 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
206. Mohamed ould Taghana, né en 1968 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
207. Mahjoub mint Brahim, née en 1966 à Kiffa, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
208. Mariem mint Brahim, née en 1962 à Kiffa, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
209. Sid'Ahmed ould El Maloum, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
210. Abd El Ghader ould Mohamed Ahmed, né en 1968 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
211. Ahmed ould Mohamed, dit Isselmou, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
212. Mohamed Mad ould Halballa, né en 1968 à Aleg, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
213. Hadou ould Ghallani, né en 1965 à Akjoujt, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
214. El Hafedh ould Ahmed, né en 1966 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
215. Ould El Mane Mohamed, né en 1967 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
216. Seïd ould Sid Amar, né en 1967 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
217. Mohamed Lemine ould Hamoud ould El Kharchi, né en 1968 à Akjoujt, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
218. Nane ould Khлива, né en 1965 à Timbédra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
219. Mohamed Lemine ould Abd El Vetah, né en 1961 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
220. Ahmedou ould Amar, né en 1959 à Timbédra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
221. Ahmedou ould Abdellahi, né en 1961 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
222. El Moustapha ould Mohameden, né en 1962 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
223. Cheikh ould Brahim, né en 1968 à Rosso, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
224. Twil Lioumour ould Mohamed Abdellahi, né en 1964 à Néma, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
225. Aminetou mint Mohamed El Daghir, née en 1966 à Ouad-Naga, E.N.I. de Nouakchott ;
226. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lihlib, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
227. Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né en 1967 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby ;

228. Mohamed El Yadaliould Ahmed, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
229. Abdatyould Bouh, né en 1963 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
230. Cheikhould Mohamed Vall, né en 1967 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
231. Ekhyarhoumould Marbe, né en 1967 à Tidjikja (option bilingue), E.N.I. du Hodh El Gharby ;
232. Oumarould Brahim El Kory, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
233. Mohamed Salemould El Kory, né en 1962 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
234. Fatimetou mint Mouhssen, née en 1968 à R'Kiz, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
235. Emina mint Brahim, née en 1967 à Aloun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
236. Brahimould Mohamed El Mehdy, né en 1962 à Néma, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
237. Salmett Rjalha mint Mohamed Salem, née en 1966 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
238. Khadjetou mint El Moktar, née en 1966 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
239. Sidi Ahmedould Sidi, né en 1965 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
240. Nouzha mint Moulaye, née en 1960 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
241. Salke mint Mohamed Lemine, née en 1964 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
242. Haja mint Mohamed Abdallahi, née en 1964 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
243. Mohamedould Mohameden, né en 1962 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
244. Emmane mint Mohamed Amar, née en 1963 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
245. El Hadjould Rabani, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
246. Mohamedould El Moktar, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
247. Ahmedouould Mohameda, né en 1966 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
248. Salekould Mohamed Abdallahi, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
249. Ahmedould Mohamed Abderrahmane, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
250. Alyould Beye, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
251. Mohamed Mahmoudould Cheikh, né en 1968 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
252. Didiould Sidi Mohamed, né en 1963 à Boutilimit, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
253. Mohamed Lemineould Ahmed Vall, né en 1968 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
254. Bahaydaould Lemrabott, né en 1963 à Kiffa, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
255. Zaghma mint Senoud, née en 1956 à Ouad-Naga, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
256. Ahmedouould El Hachim, né en 1964 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
257. Aw Mamadou Amadou, né en 1965 à Zouérate, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
258. Ahmed Tijaneould Cheikh, né en 1965 à Maghta-Lahjar, E.N.I. de Nouadhibou ;
259. Mohamedould Ahmedou, né en 1961 à Méderdra, E.N.I. du Tagant ;
260. Mahjouba mint El Vally, née en 1962 à Méderdra, E.N.I. de Nouakchott ;
261. Cheikhould Salem, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
262. Babaould Mohamed Mokhtar, né en 1960 à Boutilimit, E.N.I. du Trarza.
3. Zeidaneould Oumar, né en 1963 à Tintane, E.N.I. du Guidimakha ;
4. Harounaould M'Haimed, né en 1963 à M'Bout, E.N.I. du Guidimakha ;
5. Ahmedould Said, né en 1966 à Boutilimit, E.N.I. du Guidimakha ;
6. Sow Ibrahimaly, né en 1962 à Djéol, E.N.I. du Guidimakha ;
7. El Hacenould Moktar, né en 1963 à Idine, E.N.I. du Guidimakha ;
8. Sid'Ahmedould Mohamedou, né en 1963 à Kiffa, E.N.I. du Guidimakha ;
9. Mohamedould Mohamed, né en 1963 à Rosso, E.N.I. du Guidimakha ;
10. Bounaould M'Bey, né en 1962 à Djiguenni, E.N.I. du Guidimakha ;
11. Mohamedould M'Boirik, né en 1968 à Nouakchott, E.N.I. du Guidimakha ;
12. Cheikhould Cheikh Sabar, né en 1958 à Maghta-Lahjar, E.N.I. du Guidimakha ;
13. Moussa Ibrahimaly, né en 1964 à Fondou, E.N.I. de l'Assaba ;
14. Mohamedould Dah, né en 1964 à Tidjikja, E.N.I. de l'Assaba ;
15. Mohamed Abdellahiould Mohamed Lemine, né en 1958 à Timbédra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
16. Sid'Ahmedould Kleib, né en 1963 à Akjoujt, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
17. Sidi Mohamedould Salem, né en 1963 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
18. Maloumould Sidi Mohamed, né en 1968 à Oualata, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
19. Mohamedould Nati, né en 1966 à Nouakchott, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
20. Ahmed Salemould Sidi, né en 1964 à Méderdra, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
21. Memadiould Bedeïne, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
22. Aboubacar Sedigh, né en 1962 à Néma, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
23. Mohamedould Mohamed Vall, né en 1963 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
24. Mohamed Aliould Amar, né en 1965 à Akjoujt, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
25. Mohamed Lemineould R'Gueyigue, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
26. Lalla mint Mohamed El Abd, né en 1961 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
27. Mohamed Yehdibhould Salem, né en 1966 à Moudjeria, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
28. Yahyaould M'Haïjib, né en 1966 à Tidjikja, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
29. Abdellahiould Hemet, né en 1964 à Boghé, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
30. El Mahfoudhould Tijani, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
31. Egahould Dhou Nouraïne, né en 1966 à Nouadhibou, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
32. Sid'Ahmedould Limam, né en 1965 à Aïoun, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
33. Mohamedould El Mebrouk, né en 1963 à Moudjéria, E.N.I. du Hodh El Gharby ;
34. Lalla mint Barka, née en 1968 à Nouakchott, E.N.I. de Nouadhibou.

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

- Alioun Sidik Haïmoud Daff, né en 1961 à Kaédi, E.N.I. de Nouakchott ;
2. Sarr Abderrahmane, né en 1961 à Bololdogo, E.N.I. de Nouakchott ;
3. Hamadiould Lehbouss, né en 1964 à Rosso, E.N.I. de Nouakchott ;
4. Ali Barri, né en 1959 à Méderdra, E.N.I. de Nouakchott ;
5. Ahmedould Ahmedould Bah, né en 1958 à Rosso, E.N.I. de Nouakchott ;
6. Moussa Sarr, né en 1966 à Daba, E.N.I. de Nouakchott ;
7. Diallo Oumar Demba, né en 1962 à Bagodine, E.N.I. de Nouakchott ;
8. Aboubekrine Anne, né en 1961 à Dar El Barka, E.N.I. de Nouakchott ;
9. Modi Wade, né en 1960 à Rosso, E.N.I. d'Assaba ;
10. Absatou Abdellahi Ba, né en 1965 à Bababé, E.N.I. du TUÉ-Zemmour ;
11. Ahmed Gueye, né en 1964 à N'Diogo, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
12. Thiam Baïdi, né en 1962 à Boghé, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;

C.A.P. OPTION BILINGUE

1. Moustaphaould Abdi, né en 1965 à Nouakchott, E.N.I. du Brakhna ;
2. Me. .tarould Mohamed Lebeid, né en 1961 à Rosso (Méderdra), E.N.I. du Guidimakha ;

13. Kane Mohamed Lemine, né en 1961 à Timbédra, E.N.I. du This-Zemmour ;
14. Ousmane Ibrahima Sarr, né en 1962 à Sourimale (M'Bagne), E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
15. Roughaïetou Haïdera, né en 1965 à Kaédi, E.N.I. de Nouadhibou ;
16. M'Bodj Ibrahima, né en 1962 à Sarandougou, E.N.I. de Nouadhibou ;
17. Mohamed Hachimou Sall, né en 1964 à Lexeiba, E.N.I. du Guidimakha ;
18. Khouma Coulibaby, né en 1963 à Néma, E.N.I. du Guidimakha ;
19. Fatma mint Mahmoud, née en 1961 à Kankossa, E.N.I. du Guidimakha ;
20. Zouéina mint Brahim, née en 1960 à Kiffa, E.N.I. du Guidimakha ;
21. Sow Sada Boubou, né en 1962 à Dioulom, E.N.I. du Guidimakha ;
22. Ba Abdoulaye, dit Cire, né en 1958 à Wale, E.N.I. du Guidimakha ;
23. Baby Salem, né en 1961 à Kaédi, E.N.I. du Guidimakha ;
24. Diariata Coulibaly, née en 1965 à Néma, E.N.I. du Guidimakha ;
25. Mamadou Mamoudou Wane, né en 1964 à Abdella Diery, E.N.I. du Guidimakha ;
26. Kome Aboubacri, né en 1960 à Walalde, E.N.I. du Guidimakha ;
27. Sy Mamadou Lamine, né en 1962 à Garalol, E.N.I. du Guidimakha ;
28. Thiam Mamadou, né en 1963 à Djéol, E.N.I. du Guidimakha ;
29. N'Diaye Abderrahmane Kalidou, né en 1966 à Djéol, E.N.I. du Guidimakha ;
30. Fadja Mohamedou Diarra, né en 1963 à Dakar, E.N.I. du Guidimakha ;
31. M'Baye Bocar, né en 1960 à Toulde (Boghé), E.N.I. du Guidimakha ;
32. Diaw Mamadou Yero, né en 1958 à Koundel, E.N.I. du Guidimakha ;
33. El Hadj M'Bodj, né en 1963 à Breun (Rosso), E.N.I. du Guidimakha ;
34. Mohamed Diakite, né en 1962 à Nouakchott, E.N.I. du Guidimakha ;
35. Faye Alyoune, né en 1962 à Méderdra, E.N.I. du Guidimakha ;
36. Aminetou mint Mohamed, née en 1961 à Nouakchott, E.N.I. du Guidimakha ;
37. Sow Boubacar, né en 1959 à R'Kiz, E.N.I. du Guidimakha ;
38. Mamadou Wane, né en 1963 à Atar, E.N.I. du Brakna ;
39. Ibrahima Mamadou, né en 1960 à Rindiaw, E.N.I. du Brakna ;
40. Yall Moktar Ibrahima, né en 1961 à Boghé, E.N.I. du Brakna ;
41. Ibrahima Amadou, né en 1962 à Djéol, E.N.I. du Brakna ;
42. Ahmed ould Djeba, né en 1959 à Boghé, E.N.I. du Brakna ;
43. Niang Mamadou Amadou, né en 1962 à Djéol, E.N.I. du Brakna ;
44. Sy Abou Samba, né en 1963 à Diawalel, E.N.I. du Brakna ;
45. Youssouf Bouna Hacen, né en 1964 à Nouakchott, E.N.I. du Brakna ;
46. Cherif ould Anza ould Salem, né en 1965 à Atoun, E.N.I. du Brakna ;
47. Astou Wade, né en 1959 à Rosso, E.N.I. du Brakna ;
48. Bakari Simaka, né en 1960 à Boghé, E.N.I. du Brakna ;
49. Salma mint Bleïla, née en 1960 à Tidjikja, E.N.I. du Brakna ;
50. Sarr Khalidou, né en 1963 à Diawalel, E.N.I. du Brakna ;
51. Ba Mohamedou, né en 1962 à Nouakchott, E.N.I. de Djéol ;
52. N'Diaye Youma Aissata, dite Penda, née en 1960 à Kaédi, E.N.I. de Djéol ;
53. Cheikhany Thiam, né en 1965 à Kaédi, E.N.I. de Djéol ;
54. Sow Zakarya Mamadou, né en 1963 à Djéol, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
55. Djibril Samba, né en 1968 à Tintane, E.N.I. du Hodh El Charghi ;
56. Abdallahy Hamady, né en 1961 à Kaédi, E.N.I. du Tiris-Zemmour ;
57. Diop Amadou Moktar, né en 1964 à Rosso, E.N.I. du Brakna ;
58. Kama Baradji, né en 1960 à Kaédi, E.N.I. du Gorgol.

ARRÊTÉ n° 682 du 18 décembre 1988 portant mise à la retraite d'office d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, est mis à la retraite d'office le garde national Mohamed ould Brahim, mle 1.744, indice 290, 19 ans, 2 mois et 23 jours de services effectifs.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 683 du 18 décembre 1988 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, sont mis à la retraite proportionnelle, sur leur demande, les gardes nationaux Moustapha ould Vadel, mle 3.388, indice 290, 15 ans de service effectif, et Oumar ould Abdallahi, mle 3.354, indice 510, 23 ans de service effectif.

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur demande (exemplaire unique).

ARRÊTÉ n° 684 du 18 décembre 1988 portant radiation d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale (pour inaptitude physique) l'élève garde national Abdou Fall ould Mohamed Fall, mle 5.074.

ARRÊTÉ n° 685 du 18 décembre 1988 portant révocation d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (désertion et refus de rejoindre son poste d'affectation après mise en demeure), le garde El Mamy ould Bahya, mle 2.983, en service au Gr. n° 11 (Kaédi).

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. - Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur demande (exemplaire unique).

ARRÊTÉ n° 686 du 18 décembre 1988 portant acceptation de démission d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national Ahmed ould Bide, mle 4.791, en service au Gr. n° 8, Tidjikja.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — L'intéressé aura droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite (exemplaire unique).

ARRÊTÉ n° 687 du 18 décembre 1988 portant mise à la retraite par limite d'âge de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 janvier 1989, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge supérieure, les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-après :

- Ahmed ould Ahmed Mahmoud, garde, mle 4.441, indice 270, 10 ans et 10 mois d'ancienneté, en service au G.C.A.S.;
- Mohamed ould Abeid, garde, mle 3.454, indice 290, 15 ans et 1 mois d'ancienneté, en service au G.C.A.S.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré, sur demande.

ART. 4. — Le transport des intéressés, ainsi que des membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 688 du 18 décembre 1988 portant acceptation de démission d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde Saleck ould Behnass, mle 4.828, en service au G.C.A.S./E.M.O.C.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré, sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 689 du 18 décembre 1988 portant mise à la retraite par limite d'âge de vingt-et-un (21) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge supérieure, les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-après : •

- Dah ould Salem, garde, mle 2.502, indice 310, 21 ans et 9 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 4;
- Sow Adama Malal, garde, mle 2.785, indice 270, 13 ans d'ancienneté, en service au Gr. n° 4;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, garde, mle 2.348, indice 270, 14 ans et 6 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 5;

- Sid'Ahmed ould Lehbib, garde, mle 2.261, indice 310, 21 ans, 10 mois et 21 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 10;
- Limame ould Lehbib, garde, mle 4.096, indice 290, 15 ans et 4 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 9;
- Mohamed Saad Bouh ould Gewar, garde, mle 4.083, indice 270, 11 ans et 10 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 9;
- El Housseine ould El Moustapha, garde, mle 4.080, indice 270, 11 ans et 10 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° I ;
- El Hadrami ould Moussa, garde, mle 2.340, indice 310, 21 ans, 5 mois et 12 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 4;
- Cheikh N'Diaye, garde, mle 2.169, indice 290, 15 ans et 11 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 9;
- Abeid ould Ahmed Maouloud, garde, mle 3.410, indice 290, 17 ans et 3 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 1 I ;
- Mohamed ould Ahmed Khatry, garde, mle 1.837, indice 310, 22 ans, 7 mois et 12 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° I ;
- Mohamed ould Ahmed Salem, garde, mle 3.416, indice 310, 22 ans, 3 mois et 15 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 9;
- N'Diaye Samba, garde, mle 3.738, indice 270, 14 ans, 7 mois et 14 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 1 ;
- Cheikh ould Boilil, garde, mle 3.379, indice 290, 15 ans d'ancienneté, en service au Gr. n° 2;
- Abdou ould Ivoukou, garde, mle 3.339, indice 270, 13 ans d'ancienneté, en service au Gr. n° 5;
- Cheibany ould Mounira, garde, mle 3.131, indice 310, 22 ans, 6 mois et 24 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 10;
- Boubacar ould Ely, garde, mle 3.527, indice 270, 13 ans d'ancienneté, en service au Gr. n° 9;
- Sidi Mohamed ould Bakar, garde, mle 3.436, indice 290, 16 ans d'ancienneté, en service au Gr. n° 5;
- Cheikh ould Seyid, garde, mle 3.422, indice 310, 24 ans, 1 mois et 9 jours d'ancienneté, en service au Gr. n° 12;
- Baba ould Sidi ould Taleb, garde, mle 3.620, indice 270, 12 ans et 9 mois d'ancienneté, en service au Gr. n° 9;
- Ba Saidou Mamadou, garde, mle 3.860, indice 270, 12 ans et 6 mois d'ancienneté, en service au C.I.G.N.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré, sur demande.

ART. 4. — Le transport des intéressés, ainsi que des membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 691 du 18 décembre 1988 portant révocation d'un (1) sous-officier et de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (respectivement abandon de poste, mariages sans autorisation), le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent ci-après :

- Sidi ould Cheikh, brigadier chef, mle 2.184, en service au Gr. n° 6 Atar ;
- Mohamed ould Moussa, garde, mle 3.055, en service au Gr. n° 9 Nouakchott ;
- Mohamed Lemine ould Baba, garde, mle 4.320, en service au Gr. n° 9 Nouakchott.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCRET n° 88-202 du 21 décembre 1988 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Gouverneur de la région du Hodh El Charghi:

— Wellad ould Haïmedoune, commandant, mie 1.0431M, en remplacement de Aïnina ould Eyih, capitaine, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 88-203 du 21 décembre 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Région du Hodh El Charghi:

Préfet de Timbédra :

— Oumar ould M'Haïham, administrateur civil, mle 10.718Z, en remplacement de Djigo Hountou Alia, capitaine.

Région du Hodh El Gharby:

Préfet de Tintane :

— Kamara Moussa, officier de police, mle 19.372 F, en remplacement de Nima Sylla, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Région du Guidimakha:

Préfet de Ould-Yengé :

— Sid'Ahmed ould Bécaye, administrateur civil, mle 43.880U, en remplacement de Hachemy ould Bouby, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 611 du 21 décembre 1988 portant révocation d'un (1) sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (escroquerie), le brigadier El Id ould Sghair, mle 2.513, en service au Centre d'instruction de la Garde nationale à Rosso.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCISION n° 1334 du 21 décembre 1988 portant radiation du tableau d'avancement d'un (1) officier de la Garde nationale au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé du tableau d'avancement de l'année 1988 le lieutenant Mesgharou ould Sidi, mie 4.658.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 628 du 27 novembre 1988 fixant le montant des sommes à affecter au paiement des primes de rendement au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1988 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

Direction générale des Impôts 7.490.704 UM
Direction du Trésor 4.602.193 UM
Direction générale des Douanes3.661.933 UM
Direction des Domaines268.947 UM

ART. 2. — Ces primes de rendement seront payées à concurrence de :

- a) *Titre II, chap. 08, article 07, paragraphe 25:*
Direction générale des Impôts 3.600.000 UM
- b) *Titre II, chap. 06, article 07, paragraphes 25, 35 et 45:*
Direction du Trésor 3.860.000 UM
- c) *Titre II, chap. 11, article 07, paragraphe 25:*
Direction générale des Douanes 5.500.000 UM
- d) *Titre II, chap. 13, article 07, paragraphe 25:*
Direction des Domaines268.947 UM

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 88-160 du 6 décembre 1988 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de Mme Cherif Ahmed Mahmoud.

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à Mme Cherif Ahmed Mahmoud un terrain d'une superficie de 2.200 m², situé à l'îlot A de la zone résidentielle, lot n° 754, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à la réalisation d'un jardin d'enfants, représentant un investissement de 10.300.000 UM.

ART. 3. — La présente concession est consentie sur la base de 773.100 UM, représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre, payables dans un délai de trois (3) mois.

ART. 4. — Mme Cherif Ahmed Mahmoud pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 1265 du 10 décembre 1988 allouant des fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement d'une somme de 80.000 UM (*quatre-vingt mille ouguiya*) au profit du ministère chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme, au titre de fonds spéciaux.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1988, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

Cette dépense est payable en deux mensualités de 40.000 UM (*quarante mille ouguiya*).

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-159 du 6 décembre 1988 portant nomination d'un directeur général adjoint à l'Office mauritanien des recherches géologiques.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé directeur général adjoint de l'Office mauritanien des recherches géologiques (O.M.R.G.) M. Diabira Fousseynou, ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1010 et ce, à compter du 7 septembre 1988.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-168 du 5 septembre 1988 fixant les programmes de français pour l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les programmes de l'enseignement du français, annexés au présent arrêté, sont approuvés et rendus obligatoires à compter du 1^{er} octobre 1988 dans les différents niveaux de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 133 du 11 novembre 1975, fixant les programmes de l'Enseignement fondamental.

ART. 3. — L'inspecteur de l'Enseignement fondamental, le directeur de l'Enseignement fondamental, les directeurs des Ecoles normales, les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

* *

FILIERE ARABE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU CYCLE FONDAMENTAL

Atteindre le niveau du français fondamental premier degré adapté à la Mauritanie.

A) Communication orale :

a) *Compréhension:*

— Comprendre une conversation de la vie quotidienne (les salutations, les informations sur la famille, la santé, le temps...), se référer aux thèmes des dossiers de « De la dune au marigot »;

— Comprendre des informations diffusées par la radio et la télévision.

b) *Expression:*

— Intervenir dans une conversation de la vie quotidienne (voir ce qui est dit pour la compréhension orale);
Effectuer le compte rendu d'un événement de la vie quotidienne et décrire une personne, un animal, un objet.

B) Communication écrite :

a) *Compréhension:*

— Oraliser et comprendre un texte d'une quinzaine de lignes, dont le vocabulaire et les structures proviennent du français fondamental adapté à la République islamique de Mauritanie, et dont le thème est en rapport avec les dossiers de « De la dune au marigot ».

l) *Expression:*

— Acquérir la graphie latine et les règles fondamentales d'orthographe et de ponctuation ;
— Rédiger quelques phrases cohérentes dans le cadre d'une authentique situation de communication.

Recommandations :

— Utilisation de l'ardoise et de la craie;
— Utilisation du dessin schématique au tableau noir.

TROISIÈME ANNÉE FILIÈRE ARABE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Construire les automatismes d'une langue parlée élémentaire, à partir de situations concrètes ;
— Mémoriser par audition des chants, des comptines et des poèmes simples, en rapport avec les leçons de langage, dans un but de détente mais aussi de discrimination et de fixation phonétiques et articulatoires;
Apprendre à lire à l'aide de textes en rapport avec les leçons de langage, en veillant à une bonne compréhension des phrases lues;
Apprendre à écrire en liaison avec l'apprentissage de la lecture. Le maître veillera à ce que les élèves reproduisent les lettres avec exactitude (sens de formation, proportion) et soignent la présentation ;
Initier à l'orthographe par des dictées de mots usuels, de syllabes, de phrases courtes composées d'éléments étudiés au préalable.

Horaires

Cinq (5) heures que l'on distribuera de la façon suivante (sans rigidité toutefois):

1^{er} trimestre:

— 3 h 30 de langage (5 séances de 40 minutes environ);
30 minutes de chant-récitation (5 séances de 6 minutes environ);
— 1 h d'exercices d'initiation graphique (5 séances de 12 minutes).

La durée respective des différents apprentissages à l'intérieur d'une même séance (d'une durée globale d'environ une heure) doit être appliquée avec une certaine souplesse.

2^e et 3^e trimestres:

2 h 30 de langage (5 séances de 30 minutes);
30 minutes de chant-récitation (5 séances de 6 minutes);
2 h de lecture-écriture (5 séances de 24 minutes).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

Le maître utilisera le niveau I de «De la dune au marigot », filière arabe.

• *Le vocabulaire* appartient au français fondamental premier degré, adapté à la République islamique de Mauritanie. Il sera introduit par l'étude des thèmes suivants (10), rattachés à la vie quotidienne de l'élève :

La rentrée scolaire;
La classe ;
La maison ;
La rue ;
Les couleurs et le dessin ;
Les animaux domestiques ;
La famille ;
La boutique ;

- Le marché ;
- La cour de l'école.

Cette liste n'a pas de valeur limitative et il appartient au maître de savoir exploiter les situations les plus motivantes pour les élèves.

Le lexique grammatical (prépositions, adverbes, conjonctions, pronoms) sera introduit simultanément en fonction des besoins.

• *Structures.* L'inventaire proposé ci-dessous ne doit pas correspondre à une progression chronologique. Il ne s'agit pas d'étudier ces constructions grammaticales selon un ordre de complexité théorique qui ne pourrait être qu'artificiel. Il convient de les mobiliser dans des contextes aussi authentiques que possible.

En outre, cet apprentissage de structures de la langue doit se faire uniquement de façon implicite sous forme d'exercices structuraux (transformation de phrase).

Il en résulte que la terminologie employée ici est à l'usage exclusif du maître, pour l'aider à identifier la spécificité de ces constructions.

L'inventaire qui suit renvoie au niveau I, filière arabe, de « De la dune au marigot » et aux premiers dossiers du niveau II, filière arabe :

Les types de phrases:

- a) Le type déclaratif (on énonce quelque chose):
Le sucre est dans la petite boîte.
- b) Le type interrogatif (on pose une question):
Le sucre est dans la petite boîte ?
Est-ce que le sucre est dans la petite boîte ?
Le sucre est-il dans la petite boîte ?
- c) Le type impératif (on donne un ordre):
Prends le sucre dans la petite boîte !

Dans l'acte de communication, on choisit obligatoirement un de ces trois types, et un seul.

Les formes de phrases:

- a) La forme négative.
- b) La forme emphatique (tournure présentative).
- c) La forme impersonnelle.
- d) La forme passive (qui sera abordée en 5^e année).

Ces formes sont facultatives et combinables.

Toute phrase française comporte: un type obligatoire et, facultativement, une ou plusieurs formes.

Les constituants de la phrase étendue:

- P GN + GV (groupe nominal + groupe verbal):
 Tu as des billes.
- P GN + GV (groupe nominal + groupe verbal + groupe
 prépositionnel):
 Il y a une boutique près du marché.

• *Les constituants du groupe nominal:*

- GN _____ Nom propre :
 Ahmed.
- GN _____ Pronom :
 Il.
- GN _____ Déterminant + Nom :
 Mon père.
- GN _____ D + N + Adjectif :
 La chemise neuve.
- GN _____ D + N + GP
 Le livre de Sidi.

• *Les constituants du C.V.:*

- GV _____ V:
 (Tu)/dessines.
- GV _____ ✓ + GN:
 (Tu)/dessines une maison.
- GV _____ ✓ + GP :
 (II)/habite à Kiffa.
- GV _____ Copule être + adjectif :
 (Ahmedou)/est malade.

GV _____ Copule être + GN:
 (Ahmedou)/est l'ami de Sidi.

GV _____ Copule être + GP :
 (Sidi)/est à l'école.

La phrase complexe:

a) *La coordination:*

- Avec « et »: Youssouf et Sidi travaillent bien.
- Avec « ou »: Je mange de la viande ou du poisson.
- Avec « mais »: J'aime la classe mais j'aime aussi les vacances.
- Énumération à plus de deux termes: Alima, Fama et Khadijetou vont à l'école.

b) *La subordination:*

- La relative (expansion du GN):
Monsieur Lamine a une voiture qui marche bien.
- La circonstancielle (constituant de la phrase):
Je bois quand il fait chaud.
- L'interrogation indirecte (constituant du GV):
Je veux savoir où tu vas.
- *Conjugaison systématique.* On proscritra toujours les récitations mécaniques. Le maître entraînera les élèves à une maîtrise active des différentes formes verbales en situation de dialogue.

Verbes du premier groupe :

- Introduction du présent de l'indicatif, du futur simple et du futur périphrastique (aller et infinitif).
- Conjugaison des verbes vus dans les dialogues quels que soient leur groupe et leur temps.

• *Lecture/écriture.* L'initiation à la lecture ne commencera qu'au second trimestre. Le premier trimestre sera consacré à des exercices graphiques méthodiques, destinés à familiariser l'élève à la graphie latine de gauche à droite, à l'assouplissement de la motricité fine et aux divers tracés (rectiligne ou courbe, vertical ou horizontal, fermé ou ouvert, rond ou en forme ovale allongée, au-dessus ou au-dessous de la ligne repère). On introduira seulement les minuscules, scriptes et cursives. L'ardoise et la craie seront utilisées pour les exercices de vérifications et de contrôle (et ce, pour toutes les années du fondamental).

Pour la lecture, on se référera au manuel de lecture du niveau I.

QUATRIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES A LA QUATRIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

On poursuivra l'apprentissage du français en utilisant le manuel de « De la dune au marigot », niveau II, filière arabe.

HORAIRES

Cinq heures réparties de la même manière que pour les second et troisième trimestres de l'année précédente. Un emploi du temps standard sera fourni au maître.

PROGRAMME DÉTAILLÉ

Appropriation par les élèves des mécanismes linguistiques de base de la langue française, grâce au contenu des dossiers du niveau II de « De la dune au marigot », filière arabe, dialogues et exercices structuraux :

- La rentrée ;
- La récréation ;
- Les jeux ;
- Le voyage (I et II);

- La repas;
- Au puits ;
- Un invité ;
- La maladie ;
- Les vacances.

Les maîtres ne se limiteront pas à ces thèmes et devront savoir exploiter toutes les situations susceptibles de motiver la classe (micro-conversation, saynètes, simulations, jeux...).

• *Les structures* seront présentées dans les dialogues puis fixées par des exercices répétitifs, mais elle devront être ensuite réemployées dans des moments d'expression moins contraignants. L'inventaire qui suit se réfère

au niveau II filière arabe (derniers dossiers) et niveau III de « De la dune au marigot », filière arabe.

I. Types et formes:

On combinera le type interrogatif et la forme négative. Il sera important de souligner la différence entre l'usage du oui et du si.

On introduira les réalisations suivantes de la forme négative :

- Ne _____ plus ;
- Ne _____ personne ;
- Ne _____ rien.

2. Les constituants de la phrase étendue:

On familiarisera les élèves avec les structures suivantes :

P _____ GN + GV (V + GN) + GP :

Le maître enseigne le français après la récréation.

3. La phrase complexe:

a) La coordination avec « plus »:

Tu iras chez le boulanger, puis à la boutique.

La coordination par juxtaposition :

Ali parle, le maître l'écoute.

b) La subordination :

La complétive (constituant du GV):

Je crois que Fatima est au marché.

La circonstancielle à l'infinitif :

Après avoir mangé, j'irai faire la sieste.

• Conjugaison. Révision des temps vus en 3^e année, filière arabe :

- Consolidation de la conjugaison du présent de l'indicatif des auxiliaires avoir et être et des verbes du premier groupe.
- Conjugaison des verbes du deuxième groupe (présent, futur, futur proche, impératif).

On proscrit toujours les récitations mécaniques au profit d'une maîtrise active des différentes formes verbales en situation de dialogue ; les élèves devront être capables, à ce niveau, d'employer avec aisance les pronoms correspondant aux différents personnages. Cette habileté sera cultivée par des exercices structuraux adaptés (y compris pour la forme pronominale).

• Écrit :

a) *Lecture*: Révision des acquis antérieurs et élargissement aux graphies qui correspondent à la progression proposée dans le manuel de lecture niveau II, filière arabe.

En plus du déchiffrement du texte, le maître veillera à sa bonne compréhension. A cet effet, il proposera aux élèves des jeux de lecture silencieuse qui permettront de vérifier la compréhension des énoncés.

b) *Ecriture*: Elle restera toujours liée à la lecture. On poursuivra l'apprentissage méthodique des minuscules et on introduira les majuscules, cursives et caractères d'imprimerie, par familles de lettres.

c) Orthographe:

— Apprentissage de l'orthographe des mots dont la graphie correspond exactement à la forme phonétique. Ex. : boubou, mouton...

— Orthographe des mots courants simples, dont la graphie présente quelques particularités (le bois, sous, le toit...).

— Mise en évidence des différentes graphies correspondant à un même son. Ex. : eau, o, au ; en, an, em.

— Orthographe des marques grammaticales :

- La marque « s » du pluriel des noms et des adjectifs précédés d'un déterminant pluriel ;
- La marque « e » du féminin, pour le cas où cette marque n'apparaît pas oralement. Ex. : une jolie maison.

— Sensibilisation à l'accord sujet/verbe.

d) *Exercices écrits*: Ils auront pour but l'application implicite des principes élémentaires de grammaire, de conjugaison et d'orthographe.

Des exercices simples de reconstitution de phrases à partir de mots en désordre seront proposés ainsi que des exercices à trous, à dominante lexicale ou orthographique, mise en correspondance

d'une phrase et d'un dessin, invention d'une légende (mot ou phrase) correspondant à un dessin.

CINQUIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES A LA CINQUIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

Cette cinquième année sera consacrée à l'achèvement des apprentissages systématiques tant pour la langue orale que pour la langue écrite. Pour ce faire, le maître utilisera le troisième et dernier niveau, filière arabe, de la méthode «De la dune au marigot».

HORAIRES

Cinq heures hebdomadaires, réparties comme suit :

- 2 h 30 de langue orale (5 séances de 30 minutes);
- 30 minutes de récitation et de chant (5 séances de 6 minutes);
- 2 h de langue écrite et grammaire, orthographe et conjugaison (5 séances de 24 minutes).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

On poursuivra l'acquisition des mécanismes de la langue orale, conformément à ce qui a été recommandé pour les deux années précédentes (introduction des mots et des structures dans des dialogues, exercices systématiques de fixation, activités de réemploi personnel, appropriation : micro-conversations, saynètes, simulations...).

- La rentrée ;
- La poste ;
- Un artisan ;
- La pêche ;
- Le jardin ;
- L'habitation ;
- La brousse ;
- Les travaux domestiques ;
- Les jeux ;
- La visite familiale ;
- La promenade ;
- La fête ;
- Le dernier jour de classe.

• Lecture:

- Perfectionnement de la lecture courante avec, éventuellement, des moments de consolidation du déchiffrement de certaines graphies complexes ;

Entraînement à la lecture silencieuse dont la compréhension sera contrôlée par des questions qui porteront sur le sens du texte, plutôt que sur son vocabulaire.

• *Vocabulaire*. A partir du texte de lecture, recherche de mots de la même famille, de synonymes et d'antonymes, réemploi à travers des productions orales et des exercices écrits de formes diverses (exercices à trous, invention de phrases...).

• *Grammaire et orthographe*. Compte tenu des acquisitions des élèves, le maître leur proposera des exercices de substitution et de transformation, pour utiliser et compléter leurs connaissances.

• *Conjugaison*. Passé-composé et imparfait de l'indicatif, pour tous les groupes (verbes usuels pour le troisième groupe).

• *Expression écrite*. On s'appuiera sur l'expression orale stimulée par un document visuel pour entraîner les élèves à la rédaction de quelques phrases enchaînées.

SIXIÈME ANNÉE, FILIÈRE ARABE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Consolider les acquis des troisième, quatrième et cinquième années.
- Permettre aux élèves d'entrer dans la vie active ou de poursuivre des études secondaires.

HORAIRES

Cinq heures hebdomadaires.

PROGRAMME DÉTAILLÉ

Travail à partir de dossiers dont le vocabulaire proviendra du français fondamental, niveau II, adapté à la République islamique de Mauritanie. Chaque dossier comportera :

- Un texte, si possible accompagné d'un support visuel ;
- Des questions orales portant sur le texte (personnages, actions, circonstances...) qui permettront aux élèves de multiplier les formulations des réponses ;
- Des exercices écrits : QCM, textes à tous, conformément au nouveau type d'épreuve de français à l'examen d'entrée en Ire ASA ;
- Des leçons et des exercices qui porteront sur des points de grammaire, d'orthographe, de conjugaison et de vocabulaire ;
- De l'expression écrite : rédaction de quelques phrases sur le thème à l'étude dans le dossier.

A ce niveau, il serait utile d'introduire, en conjugaison, le subjonctif et le conditionnel présents, ainsi que la voie passive.

FILIÈRE BILINGUE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU CYCLE FONDAMENTAL

Atteindre le niveau du français fondamental deuxième degré adapté à la Mauritanie.

A) Communication orale:

a) *Compréhension:*

- Comprendre une conversation de la vie quotidienne (salutations, présentations, famille, santé, temps, cf. la liste des dossiers de «De la dune au marigot» ;
- Comprendre une émission radiodiffusée ou télévisée (informations, films, etc.).

b) *Production:*

- Participer à une conversation de la vie quotidienne [(cf. ce qui a été dit en a)] en s'adaptant à son interlocuteur (niveaux de langue) et au mode de communication (téléphone par exemple);
- Se localiser dans l'espace et le temps ;
- Identifier des choses et des personnes ;
- Demander quelque chose, dire de faire;
- Décrire des personnes et des choses, raconter, proposer, exprimer un goût, un avis.

B) Communication écrite:

a) *Compréhension:*

- Oraliser avec expressivité un texte en s'adaptant à son genre;
- Comprendre le sens d'un texte d'une page du niveau II du français fondamental, ainsi qu'un texte authentique : article de presse, notice d'emploi, posologie, formulaire administratif... ;
- Savoir utiliser un dictionnaire.

b) *Production:*

- Maîtriser la graphie latine, les règles essentielles d'orthographe d'usage et d'accord, et les règles de ponctuation;
- Rédiger des documents simples de documentation personnelle, administrative (curriculum vitae), savoir remplir des formulaires (postes, mandats, chèques...);
- Rendre compte d'événements (narration) et décrire en une quinzaine de lignes ;
- S'exprimer librement sous forme de poème ou de chanson.

DEUXIÈME ANNÉE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Construire chez les élèves, à partir de situations concrètes, les automatismes d'une langue parlée élémentaire ;
- Faire mémoriser par audition des chants, des comptines ou des poèmes simples, en rapport autant que possible avec les leçons de langage, dans un but de détente mais aussi de discrimination et de fixation phonétiques et articulatoires ;
- Apprendre à lire à l'aide de textes en rapport avec les leçons de langage, tout en veillant à une bonne compréhension des phrases lues ;

- Apprendre à écrire, en rapport direct avec les leçons de lecture. Veiller à une reproduction exacte des lettres (sens de formation, proportion) et à une présentation soignée;
- Initier à l'orthographe par des dictées de mots usuels, de syllabes, de phrases courtes composées d'éléments préalablement étudiés.

HORAIRES

Onze (11) heures 45, distribuées comme suit :

le 1^{er} trimestre:

- 7 h 30 de langage (3 séances de 30 minutes par jour);
- 1 h 45 de poésie-chant (2 séances de 10 minutes par jour);
- 2 h 30 d'initiation graphique (2 séances de 15 minutes par jour).

2^e et 3^e trimestres:

- 5 h de langage (2 séances de 30 minutes par jour);
- 1 h 45 de poésie-chant (2 séances de 10 minutes par jour);
- 3 h 20 de lecture (2 séances de 20 minutes par jour);
- 1 h 40 d'écriture et d'orthographe (2 séances de 10 minutes par jour).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

Le maître utilisera le manuel « De la dune dans le marigot », niveau I.

• *Le vocabulaire* à acquérir par l'élève comporte environ 600 mots choisis dans le niveau I du français fondamental, adapté à la République islamique de Mauritanie. Il est rattaché aux thèmes suivants :

- L'école et la classe;
- La maison et la rue ;
- La famille, la tente et la case ;
- Les repas ;
- Les animaux familiers ;
- La boutique et le marché ;
- Le voyage;
- La ville ;
- Les vacances ;
- Les jeux ;
- La santé, la maladie ;
- La poste;
- L'artisanat ;
- Les activités de pêche ;
- Les activités du jardin.

Ces thèmes ont été retenus pour permettre à l'élève de s'exprimer sur les réalités de sa vie quotidienne. Ils n'ont pas une valeur limitative et chaque maître devra exploiter les situations les plus motivantes pour les élèves.

Le lexique grammatical (prépositions, adverbes, conjonctions, pronoms) sera introduit simultanément en fonction des besoins.

• *Structures.* L'inventaire proposé ci-après ne doit pas correspondre à une progression chronologique rigide. Il ne s'agit pas d'étudier ces constructions grammaticales selon un ordre de complexité théorique qui ne pourrait être qu'artificiel. Il convient de les mobiliser dans des contextes de conversation aussi authentiques que possible.

En outre, cet apprentissage des structures de la langue doit se faire uniquement de façon implicite sous forme d'exercices structuraux (transformation de phrases). Il en résulte que la terminologie employée ici est à l'usage exclusif du maître, pour l'aider à identifier la spécificité des constructions.

I. Les types de phrases:

- a) Le type déclaratif (on énonce quelque chose):
Le sucre est dans la petite boîte.
- b) Le type interrogatif (on pose une question):
Le sucre est dans la petite boîte?
Est-ce que le sucre est dans la petite boîte?
Le sucre est-il dans la petite boîte?
- c) Le type impératif (on donne un ordre):
Prends le sucre dans la petite boîte !

Dans l'acte de communication, on choisit obligatoirement un de ces trois types, et un seul.

2. Les formes de phrases:

- a) La forme négative;
- b) La forme emphatique (tournure présente ve);

c) La forme impersonnelle ;

d) La forme passive (qui sera abordée en 5^e année).

Ces formes sont facultatives et combinables.

Toute phrase française comporte : un type obligatoire et, facultativement, une ou plusieurs formes.

3. Les constituants de la phrase étendue:

P GN + GV (groupe nominal + groupe verbal):
Tu as des billes.

P GN + GV + GP (groupe nominal + groupe verbal
+ groupe prépositionnel):
Il y a une boutique près du marché.

• Les constituants du groupe nominal:

GN _____ Nom propre : Ahmed.

ON _____ Pronom : Il.

GN _____ Déterminant + Nom : Mon père.

GN _____ D + N + Adjectif : La chemise neuve.

GN _____ D + N + GP: Le livre de Sidi.

• Les constituants du GV:

GV _____ V: (Tu)/dessines.

GV _____ ✓ + GN: (Tu)/dessines une maison.

GV _____ ✓ + GP: (11)/habite à Kiffa.

GV _____ Copule être + adjectif : (Ahmedou)/est malade.

GV _____ Copule être + GN: (Ahmedou)/est l'ami de Sidi.

GV _____ Copule être + GP: (Sidi)/est à l'école.

4. La phrase complexe:

a) La coordination:

- Avec « et »: Youssouf et Sidi travaillent bien.
- Avec « ou »: Je mange de la viande ou du poisson.
- Avec « mais »: J'aime la classe mais j'aime aussi les vacances.
- Énumération à plus de deux termes : Alima, Fama et Khadijetou vont à l'école.

b) La subordination:

- La relative (expansion du GN):
Monsieur Lamine a une voiture qui marche bien.
- La circonstancielle (constituant de la phrase):
Je bois quand il fait chaud.
- L'interrogation indirecte (constituant du GV):
Je veux savoir où tu vas.

c) La conjugaison:

- Introduction du présent de l'indicatif.
- Introduction du passé-composé (avec les auxiliaires avoir et être).
- Introduction du futur simple et du futur périphrastique (aller plus infinitif).

On utilisera les verbes qui figurent dans la méthode sans considération d'appartenance à un groupe de conjugaison.

- Introduction de la forme pronominale.

• *L'initiation à la lecture* proprement dite ne commencera qu'au second trimestre. Le premier trimestre sera consacré à des exercices graphiques méthodiques, destinés à familiariser l'élève à la graphie de gauche à droite, à l'assouplissement de la motricité fine et aux divers tracés (rectiligne ou courbe, vertical ou horizontal, fermé ou ouvert, rond ou en forme ovale allongée, au-dessus ou au-dessous de la ligne repère). Il ne sera introduit que l'étude des minuscules.

Pour la lecture proprement dite, on suivra la progression du manuel de lecture en usage, niveau I.

PROGRAMME DÉTAILLÉ

Utiliser le manuel «De la dune dans le marigot », niveau II.

• *Le vocabulaire.* Environ 800 mots choisis dans le niveau I du français fondamental, adapté à la République islamique de Mauritanie, soit une moyenne de six (6) mots nouveaux par jour.

Ce vocabulaire pourra être choisi parmi les thèmes suivants :

- La rentrée;
- Les travaux de la campagne (agriculture et élevage);
- Les animaux sauvages et la chasse ;
- Les fêtes et les coutumes ;
- La famille;
- Les vêtements et les parures ;
- Le dispensaire, l'hôpital et l'hygiène;
- La ville, la capitale ;
- La mer, le port, la pêche ;
- Les moyens de transports : le taxi, l'avion ;
- Les moyens de communication : la radio, la télévision, le téléphone.

Cette liste n'est pas exhaustive, et il appartient à chaque maître de mettre à profit toutes les occasions d'enrichissement lexical qui lui paraîtront rentables (le niveau I du français fondamental étant retenu comme base de choix).

Il va de soi qu'à ce niveau, le vocabulaire sera toujours introduit dans un contexte de communication dialoguée et que les leçons systématiques de vocabulaire sont à bannir.

• *Les structures.* Comme pour la deuxième année, l'inventaire proposé ci-après n'est pas à interpréter comme une progression chronologique. Ces constructions seront apprises dans des contextes de conversation et à travers des exercices structuraux, toujours de manière implicite.

I. Types et formes

On combinera le type interrogatif et la forme négative. Il sera important de souligner la différence entre l'usage du oui et du si.

On introduira les réalisations suivantes de la forme négative :

- Ne _____ plus ;
- Ne _____ personne ;
- Ne _____ rien.

2. Les constituants de la phrase étendue:

On familiarisera les élèves avec les structures suivantes :

P _____ GN + GV (V + GN) + GP:
Le maître enseigne le français après la récréation.

3. La phrase complexe:

a) La coordination avec « puis »:

Tu iras chez le boulanger, puis à la boutique.

La coordination par juxtaposition :
Ali parle, le maître l'écoute.

b) La subordination :

La complétive (constituant du GV):
Je crois que Fatima est au marché.

• La circonstancielle à l'infinitif :

- Après avoir mangé, j'irai faire la sieste.

c) Conjugaison :

Consolider les acquisitions de 2^e année : indicatif présent, futur simple et futur périphrastique (aller infinitif), passé composé, impératif, introduction du conditionnel de politesse, suivi de l'infinitif. Exemple : Je voudrais sortir ;
— Introduire l'imparfait pour certains verbes et le subjonctif après : Il faut que/Je veux que.

• Compréhension et expression écrites:

a) *Lecture:* Suivre la progression du manuel de lecture niveau II, sans négliger de réviser les acquisitions antérieures.

b) *Écriture:* Elle restera toujours liée à la lecture. On poursuivra l'apprentissage méthodique des minuscules et on introduira les majuscules et les règles de ponctuation.

L'acquisition de l'orthographe sera conduite en rapport avec les leçons de lecture :

Apprentissage de l'orthographe d'usage :

Mots dont la graphie correspond à la forme phonétique tels que savon, mouton ;
Mots courants simples dont la graphie présente quelques particularités comme bois, sous, et notamment les mots invariables usuels (dans, en, sur, avec, pour, pendant, de).

Orthographe des marques grammaticales :

- Remarques sur le « s » du pluriel des noms et des adjectifs en relation avec les déterminants indiquant le pluriel (les, des, mes, ces, deux, trois...). Exemple : Elle a les mains sales ;
- Remarques sur le « e » du féminin des noms et des adjectifs en rapport avec les déterminants annonçant le féminin (la, une, ma, ta, cette). Exemple : Sa robe est jolie ;
- Mise en évidence de graphies différentes correspondant à un son. Exemple : au, o, eau ; en, an, in, ein, ain ;
- Remarques sur l'accord sujet/verbe (cas simples).

Dès que possible, on dictera de courtes phrases sur le cahier ; l'ardoise sera utilisée pour les contrôles quotidiens. Les textes de dictée ne dépasseront pas quinze (15) mots en fin d'année.

c) Expression écrite:

Elle sera introduite à travers des exercices simples : exercices à trous, reconstitution d'une phrase à partir de mots en désordre, manipulation de phrases selon un modèle, rédaction d'une ou deux phrases en rapport avec un dessin, une scène mimée par le maître ou les élèves.

QUATRIÈME ANNÉE

PREMIER TRIMESTRE

Au début de la 4^e année, une évaluation des acquisitions s'avère indispensable en guise de vérification de l'application de la méthode «De la dune au marigot ».

Le premier trimestre aura pour objectifs de compléter les manques éventuels dans l'apprentissage du niveau I du français fondamental, de consolider les acquis et de mobiliser les connaissances pour la production orale et écrite.

Il s'agit donc d'un arrêt momentané des acquisitions au niveau de la compétence, permettant un entraînement intensif au niveau de la performance.

Expression orale :

Une série de textes fabriqués avec le niveau du français fondamental et les structures mémorisées lors des deux années précédentes servira de support pour :

- Le perfectionnement de la prononciation ;
- L'entraînement à la lecture expressive à haute voix en respectant la ponctuation ;
- L'entraînement à la lecture silencieuse et la vérification de la compréhension grâce à des batteries de questions (O.C.M.);
- Les exercices de production orale ; pour ces derniers, on utilisera des supports visuels (images, petits récits illustrés, bandes dessinées...).

Expression écrite:

Le maître systématisera les exercices de production écrite à partir de supports visuels (exemple : décrire une image présentant une situation plus complexe que celles rencontrées jusqu'à présent avec le tableau de feutre). Ces exercices devront permettre aux élèves de s'éloigner du style direct dialogué qui, jusque-là, a été privilégié par la méthode.

Il faudra introduire quelques outils grammaticaux indispensables à la narration et au passage du style direct au style indirect.

Ces exercices seront l'occasion de perfectionner l'écriture, le maître se montrera vigilant en ce qui concerne les accents, les majuscules, la ponctuation.

Il établira en permanence la correspondance entre ponctuation et intonation (notion qu'il reprendra au moment de la lecture expressive).

DEUXIÈME ET TROISIÈME TRIMESTRES

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Fin de l'acquisition du niveau I du français fondamental et élargissement au niveau II.

A) Langue orale:

Son enrichissement ne se fera plus systématiquement à partir d'un dialogue mémorisé et exploité. On cherchera à susciter l'expression par

des commentaires de documents visuels (exemple : bandes dessinées). On visera un assouplissement des mécanismes de la langue, conduisant à une expression de plus en plus personnelle. Ceci n'exclut pas le rôle des exercices structuraux mais en limite l'utilisation à des fins de correction et d'enrichissement.

B) Langue écrite:

• *Lecture.* Les textes de lecture constitueront un point de départ pour des activités spécifiques de langue (vocabulaire, manipulations de phrases, exercices de grammaire implicite).

L'exploitation du texte de lecture visera à faciliter la lecture courante. Elle sera également l'occasion de conduire avec des élèves des exercices de consolidation de certaines graphies complexes.

On pourra proposer aux élèves des travaux de lecture silencieuse dont la compréhension sera contrôlée par des questions appelant de courtes réponses écrites.

La lecture expressive de certains textes déjà expliqués et la récitation de poèmes mémorisés seront l'occasion d'entraîner les élèves à la diction.

• *Écriture.* On poursuivra le perfectionnement systématique de l'écriture (copie de lettres, notamment les majuscules, de mots et de phrases). D'autre part, la qualité de la graphie et de la présentation fera l'objet d'une attention particulière.

• *Expression écrite.* Tout en encourageant la rédaction de petits textes libres, on comptera essentiellement sur l'expression écrite provoquée et guidée. Les ambitions se limiteront à des productions de quelques lignes. Les élèves devront être en mesure d'écrire sans fautes les mots qui auront fait l'objet d'une étude systématique et de respecter les règles d'accord simples (nombre, genre, terminaisons verbales).

HORAIRES

Onze heures quinze minutes (I I h 15 mn) que l'on répartira de la façon suivante :

- 3 h 20 d'expression orale (5 séances de 40 minutes par jour);
- 1 h de récitation et chant (5 séances de 12 minutes par jour);
- 2 h 30 de lecture (5 séances de 30 minutes par jour);
- 1 h d'écriture et de copie (5 séances de 12 minutes par jour);
- 3 h 20 d'expression écrite et d'exercices de langue écrite (5 séances de 40 minutes par jour).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

A) Vocabulaire:

Début de l'apprentissage du niveau II du français fondamental dans des textes dont on diversifiera volontairement la forme en introduisant :

- Des textes dialogués ;
- Des récits autonomes (petit texte racontant une histoire ou une fable dans son intégrité);
- Des extraits de textes narratifs ;
- Des textes fonctionnels.

Les mots nouveaux seront acquis avec leurs principales valeurs de sens (polysémie); on introduira en situation leurs synonymes principaux ainsi que certains antonymes (ceci pour les substantifs, les verbes et les adjectifs).

B) Structures:

Les structures antérieurement acquises seront reprises ; les réalisations des types et des formes de phrases seront plus variées :

- Le type déclaratif sera combiné aux formes emphatiques (tours présentatifs) et négatives. Exemple : Ce n'est pas moi qui ai mangé le riz ;
- Le type interrogatif sera présenté dans ses diverses réalisations. Exemple: Tu as mangé le riz ? Est-ce que tu as mangé le riz ? As-tu mangé le riz ? et combiné aux formes emphatiques et négatives. Exemple : Est-ce que ce n'est pas toi qui as mangé le riz ?
- Le type impératif sera utilisé avec la forme négative. Exemple : Ne mange pas le couscous de Sidi !

C) Pratique de la conjugaison :

1. On n'oubliera jamais qu'une leçon de conjugaison est une séance de langage et qu'elle sera toujours abordée en situation. La répétition machinale et non motivée de litanies verbales est vaine et improductive.

2. On associera constamment à la pratique intuitive des formes verbales, des expressions à valeur temporelle aussi variées que possible : maintenant, plus tard, avant-hier, dans un mois, l'année dernière, en ce moment...

3. On établira une hiérarchie des temps, fondée sur leurs relations et leurs respectives fréquences d'emploi :

- Présent et passé composé de l'indicatif ;
- Impératif présent ;
- Futur simple et futur périphrastique (aller + infinitif) ;
- Imparfait ;
- Subjonctif présent.

4. On tiendra compte de la fréquence d'emploi des verbes abordés : être, avoir, faire, dire, aller, voir, savoir, pouvoir, vouloir, venir, prendre, arriver, croire, mettre, passer, devoir, parler, trouver, donner, comprendre, connaître, partir, demander, tenir.

Néanmoins, la série des verbes en er doit être abordée très tôt, en raison de son importance numérique et de sa grande productivité.

5. A la présentation traditionnelle de l'ordre des personnes, on préférera l'ordre : je, tu, il (elle/on), ils (elles), nous, vous :

- Fondé sur l'analyse de l'acte de communication ;
- Présentant des formes semblables, voire identiques, dans le code oral ; ce rapprochement simplifiant la mémorisation des formes orales et leurs mises en relation avec les formes écrites (cheminement efficace pour l'acquisition de l'orthographe).

D) Grammaire de la phrase étendue (toujours sous forme de grammaire implicite):

Pronominalisation des compléments d'objets directs : on partira des énoncés rencontrés dans les textes étudiés et correspondant à la structure: Interrogatif + GN + GV (V GN). Exemple : As-tu du riz ?

Impliquant une réponse correspondant à la structure: Déclaratif + oui + GN + Pro + V. Exemples : Oui, j'en ai.

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| Vois-tu ton frère ? | Oui, je le vois. |
| Est-ce que tu rencontreras Fatma ? | Oui, je la rencontrerai. |
| Prends-tu tes crayons ? | Oui, je les prends. |

• *La phrase complexe:*

- La coordination : On entraînera les élèves à la coordination :
 - Des GN sujets. Exemple : Le chat et le chien se battent.
 - Des GV. Exemple : Le chat griffe et mord le chien.
 - Des GV compléments d'objet direct. Exemple : Le chat mange du riz et du poisson.
 - Des GP circonstanciels. Exemple : Les moutons restent autour de la tente et autour du puits.
 - Des phrases (avec « et » et « mais »). Exemple : Sidi a couru très vite et il a gagné la course. Je suis allé dans la boutique, mais je n'ai rien trouvé.

La subordination :

- La complétive (subordonnée complément de verbe). Exemple: Je pense que Moktar viendra à notre rendez-vous ; et la complétive à l'infinitif. Exemple : Je peux venir demain.
- L'interrogative indirecte (complément de verbe) et ses différentes réalisations. Exemple : Je ne sais pas s'il sera de retour pour la Tabaski. Dis-moi quelles chaussures tu préfères.
- Les circonstanciels (compléments de phrase) de but, de temps, de condition ; et les circonstanciels à l'infinitif. Exemple : Elle a acheté des chaussures neuves pour aller au bal.
- Les relatives (complément de nom): On verra des relatives complément du GN direct et du GP indirect (en que et en qui). Exemple : J'aime le couscous que sa mère prépare. Elle le prépare pour Sidi qui va à l'école. Avec où. Exemple : Je me souviens du village où je suis né.

E) Expression orale :

Elle peut être cultivée à travers divers exercices :

- Situations de conversation à partir d'un thème ou d'une trame suggérés par un élève (accident, achat, conversation téléphonique) ;
- Exploitation d'un document visuel, notamment d'une bande dessinée.

Introduction de textes poétiques et de chants dont la mémorisation pourra être obtenue par le procédé de l'effacement progressif utilisé, par ailleurs, pour la reconstitution de texte.

F) Expression écrite :

Sans exclure la possibilité de rédactions libres ou sur un thème suggéré, il est réaliste d'envisager à ce niveau une expression écrite guidée, à partir d'une préparation orale.

• *Reconstitution de textes.* On pourra retenir quelques lignes du texte de lecture, on en exposera l'organisation syntaxique (mise en évidence du noyau essentiel des phrases et des compléments).

Cet exercice vise à l'imprégnation de modèles de langue, mais il peut être également l'occasion d'une auto-dictée.

• *Orthographe.* On veillera à la correction orthographique de l'ensemble des exercices écrits.

On révisera systématiquement aussi bien l'orthographe lexicale que les accords grammaticaux.

Les exercices d'orthographe seront concentrés sur une difficulté précise. Ils seront brefs et fréquents.

Quotidiennement, les élèves pratiqueront une auto-dictée qui les mettra en situation de réussite.

Une fois toutes les deux ou trois semaines, on fera faire une dictée de contrôle qui permettra au maître et aux élèves de mesurer le niveau des progrès accomplis.

Ces acquisitions spécifiques ou analytiques seront mobilisées dans des activités synthétiques d'expression.

C) Evaluation :

En fin d'année, une série de tests de langue permettront à l'enseignant de contrôler si son programme et sa méthode ont bien atteint les objectifs prévus. Il en tirera des conclusions sur les modifications à amener l'année suivante, de façon à obtenir des résultats plus proches des objectifs.

CINQUIÈME ET SIXIÈME ANNÉES

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Au cours des deux dernières années du cycle fondamental, on poursuivra l'acquisition du français fondamental, niveau II, auquel on apportera les enrichissements indispensables au double objectif poursuivi à ces niveaux :

- Préparer la majorité des élèves à l'entrée dans la vie active ;
- Préparer les autres à la poursuite d'études secondaires.

HORAIRES

Neuf heures quarante-cinq minutes (9 h 45 mn) distribuées comme suit :

- 2 h 30 de lecture (5 séances de 30 minutes par jour) ;
- 2 h 30 d'exercices écrits de langue : vocabulaire, grammaire, conjugaison, orthographe (5 séances de 30 minutes par jour) ;
- 1 h 30 d'expression écrite, élaboration de textes (2 séances de 45 minutes par jour) ;
- 30 minutes d'écriture : perfectionnement de la graphie (2 séances de 15 minutes par jour) ;
- 45 minutes de récitation-chant (3 séances de 15 minutes par jour).

PROGRAMME DÉTAILLÉ

A) Lecture (compréhension écrite):

Consolidation de la lecture courante et entraînement à la lecture silencieuse de textes variés parmi lesquels on fera une place à des textes d'information fonctionnelle :

- Notes administratives ;
- Articles de journaux ;
- Modes d'emploi ;
- Posologie de médicaments ;
- Horaires ;
- Tableaux de services ;
- Annuaire téléphoniques ;
- Petites annonces ;
- Recettes de cuisine.

B) Vocabulaire :

L'acquisition du niveau II du français fondamental devra être complétée avant la fin du cycle fondamental.

Les connaissances lexicales pourront être étendues grâce à l'acquisition des mots par familles associatives :

• *Les dérivés*: A partir d'un mot, introduire les dérivés appartenant à la même catégorie grammaticale, par préfixation ou par suffixation. Exemple : à partir du verbe faire : refaire, défaire.

Pour les noms, introduire les suffixes diminutifs et augmentatifs :

- Maison : maisonnette;
- Savon : savonnette ;
- Balle : ballon.

Puis introduire les dérivés avec changement de la catégorie grammaticale, par suffixation :

- Laver : lavage, lavoir ;
- Clair : clairement.

• *Les composés*: A partir de certains mots simples du niveau I et du niveau II du français fondamental, introduire des mots composés courants :

- Clé : porte-clés ;
- Feuille : portefeuille;
- Chou : chou-fleur.

• *Les synonymes et parasynonymes*.

• *Les antonymes ou contraires*. On continuera ce type d'acquisition lexicale amorcée en 4^e année.

— Développer l'étude de la polysémie sur un nombre restreint de mots du français fondamental. Montrer que chaque sens se réalise dans des contextes différents :

- Monter : monter un escalier,
monter une tente,
monter en grade,
monter dans une auto,
monter sur un vélo...

— Introduire la notion d'homonymie (au moment des exercices d'orthographe):

La tente/la tante ; puis/puits...

Dans tous les cas, on vérifiera la compréhension et l'utilisation active du vocabulaire nouvellement acquis par des exercices de production de phrases ou des exercices à trous.

C) Structures :

Dès la 5^e année, il est indispensable de faire reconnaître et utiliser la transformation passive que l'élève va rencontrer fréquemment dans les textes authentiques.

Il faudra, dans un premier temps, systématiser l'acquisition par des exercices portant sur la phrase déclarative. Exemple : Moktar a mangé le bonbon de Sidi. Le bonbon de Sidi a été mangé par Moktar.

Puis on fera appliquer sur la phrase déclarative passive les transformations connues (négation, emphase par tour présentant). Exemple : Le bonbon de Sidi n'a pas été mangé par Moktar. C'est le bonbon de Sidi qui a été mangé par Moktar.

Ensuite, la transformation passive sera appliquée à la phrase interrogative.

D) Grammaire explicite :

Au niveau de la 5^e et de la 6^e années, on introduira quelques notions de grammaire théorique qui devront expliciter les structures fondamentales acquises de manière implicite au cours des années précédentes :

1. Repérage des groupes fondamentaux de la phrase minimale:

- P _____ GN + GV;
- GN _____ Déterminant + Nom ;
- GN _____ Nom propre ;
- GN _____ Pronom.
- GV _____ Verbe transitif ;
- GV _____ Verbe transitif + GN (complément d'objet direct);
- GV _____ Verbe transitif + GP (complément d'objet indirect).
- GV _____ être + adjectif ;

- GV _____ être + GN;
- GV _____ être + adverbe ;
- GV _____ être + GP (groupe prépositionnel).

2. Repérage des groupes fondamentaux de la phrase étendue:

- P _____ GN GV + GP (complément de phrase);
- GN _____ D + N + adjectif ;
- GN _____ D + N + GP (complément de nom);
- GP _____ Préposition + GN;
- GP _____ GN;
- GP _____ Adverbe.

Faire reconnaître le GP complément de phrase par suppression et par déplacement en tête de phrase.

3. Les transformations de la phrase étendue:

- Les transformations incompatibles : déclarative, interrogative, impérative ;
- Les transformations facultatives qui peuvent s'ajouter à l'une des trois ci-dessous et se combiner entre elles : les transformations emphatique, négative, impersonnelle ;
- En 6^e année, on introduira la transformation passive après que cette forme de phrase aura été acquise de manière implicite.

4. La phrase complexe: Reconnaissance des transformations suivantes:

- Relative (complément de nom);
- Complétive (complément du verbe);
- Interrogative indirecte (complément du verbe);
- Circonstancielle (complément de phrase).

5. Repérage approfondi et reconnaissance des éléments grammaticaux suivants:

- Les noms, les adjectifs, les verbes, les adverbes en ment. Les marques courantes du genre et du nombre pour le nom et l'adjectif. Pour les verbes, les marques du mode, du temps et de la personne. La reconnaissance des éléments introduisant des attributs : être, paraître, sembler, devenir, rester.

6. Repérage rapide des éléments grammaticaux suivants:

- Les déterminants (articles, possessifs, numéraux...);
- Les substituts ;
- Les prépositions ;
- Les adverbes ;
- Les relatifs.

7. La conjugaison:

Après avoir acquis, au cours des années précédentes, les automatismes de la conjugaison par la pratique intuitive et analogique (exercices structuraux), il faut sensibiliser l'élève :

a) Au jeu des pronoms personnels de conjugaison (avec un recours constant à des situations de communication):

- Je/tu ;
- Il (la non-personne), elle/on, ils/elles ;
- A partir de je + tu/ils/elle/elles = nous « on » ;
- A partir de tu + il/ils/elle/elles = vous.

b) Au jeu des désinences verbales qui varient :

- Selon la personne et le nombre ;
- Selon le mode ;
- Selon le temps grammatical ;
- Selon le type même du verbe conjugué.

REMARQUES

a) On s'assurera de la pratique sans faille des temps énoncés dans le programme de la 6^e année, auxquels on ajoutera :

- Le plus-que-parfait, en relation avec l'imparfait ;
- Le conditionnel comme futur dans le passé. Exemple : Il sait qu'il viendra/Il savait qu'il viendrait.

Dans le système hypothétique (6^e année), expression de politesse :

- Le subjonctif présent (accès à la subordination), on choisira des « entrées » fréquemment employées :

- Il faut que ;
- Je veux que ;
- Je demande que ;

- Je n'aime pas que;
- Je crains que ;
- Je désire que ;
- Je suis heureux que ;
- J'ai peur que... etc...

b) Bien que le passé simple ait disparu de la langue orale, on ne peut l'ignorer sans que s'effondrent du même coup le conte, le roman, l'histoire, et bon nombre d'écrits quotidiens.

Mais, pour faire apprendre le passé simple, on n'oubliera jamais que :

- C'est un temps de l'écrit ;
- Il s'emploie généralement à la personne ;
- On ne peut l'aborder hors des contextes où on le rencontre (récit);
- Il appartient à un couple imparfait/passé simple et par opposition au couple systématique : imparfait/passé composé.

c) Il est souhaitable que l'enfant dispose au plus vite de la connaissance de l'infinitif, forme verbale très fréquente, et à laquelle on fait nécessairement référence dans la formation des temps, de plus elle peut autoriser des manipulations riches dans l'approche de l'imparfait.

Exemples :

- Sa mère dit à Sidi d'aller à l'école ;
- Sa mère dit à Sidi : Va à l'école.
- Le maître demande à Sidi de ne pas bavarder ;
- Le maître demande à Sidi : Ne bavarde pas.
- Le médecin ordonne à Sidi de prendre ses comprimés ;
- Le médecin ordonne à Sidi : Prends tes comprimés.

d) On élaborera progressivement un tableau récapitulatif des constantes observées de la conjugaison des verbes en er et ir lissant) réservant une étude par analogie des autres verbes, certaines lois de conjugaison étant plus opératoires que la notion de groupe, par exemple la loi de formation de l'imparfait :

- Terminaison (ais, ais, ait, aient, ions, iez);
- Radical : celui du verbe conjugué derrière « nous » ;
- Nous devons = devons ; Nous prenons = prenons ;
- Nous allons = allons ; Nous envoyons = envoyions, sans parler du conditionnel.

e) Dans le classement traditionnel des verbes, seules les formes graphiques sont prises en considération. Il faudra veiller à toutes les modifications orales :

- Déplacement de l'accent tonique ;
- Changement de timbre.

f) Toute approche de forme verbale nouvelle se fera en rapport avec les formes acquises, un élément n'existant jamais isolément (la langue se définissant par réseaux d'oppositions):

- Le je opposé au tu ;
- Le singulier opposé au pluriel ;
- Le paradigme des désinences verbales opposées entre elles ;
- Le radical chant (présent) opposé à chanter (futur);
- Le temps présent opposé au passé ou au futur.

E) Orthographe:

On se reportera au programme de la quatrième année.

F) Expression écrite:

I. — PRINCIPES

I. Une pratique grammaticale écrite centrée sur la phrase doit très rapidement être élargie et déboucher sur le texte, seule raison d'être de l'acquisition d'une compétence linguistique.

Mais le concept, maintenant acquis, de la grammaticalité de la phrase, servira à aborder celui de la cohérence du texte, c'est-à-dire la totale compatibilité des unités de sens qui se succèdent. C'est par la production d'énoncés plus longs de la phrase que l'élève pourra maîtriser les mécanismes d'assemblage des phrases.

2. On apprend à bien écrire en écrivant. C'est donc chaque jour qu'il faut inviter l'enfant à écrire, quelle que soit la discipline abordée. L'enfant, tout comme l'adulte, répugne à s'exprimer sur le mode écrit ; aussi, la rédaction traditionnelle à sujet imposé et élaborée sur commande à un moment fixé par le maître doit être rarement pratiquée au fondamental. On ne peut oublier que les pratiques langagières doivent être axées sur la motivation et l'exploitation de la dimension ludique de l'écriture.

3. Un texte est fait pour être lu : c'est sa seule raison d'exister. Le texte accède à la communication dans l'acte de la lecture et il serait inconcevable de faire produire un texte qui resterait sans destinataire. L'interaction de classe et sa communication circulaire ne doit pas être négligée, le jeu « authentique » des influences/réactions élève-groupe-maître pouvant dynamiser l'écrit. Mais on provoquera aussi des situations hors des contraintes spécifiques de l'institution scolaire (sorties, enquêtes, contacts avec tous les milieux professionnels, administratifs...) qui incitent à des formes plurielles de communications réelles. Les textes sans récepteur nommé (chanson, slogan, texte publicitaire, poème, conte...) seront lus, affichés, reproduits, diffusés... sur un panneau de classe, dans un recueil, un journal de classe, d'école... Bref, il faut faire « fonctionner » le texte dans sa relation à autrui, sa finalité.

4. L'enfant va construire sa compétence textuelle par essais, erreurs, corrections à partir de textes entendus, lus, étudiés. Le bon scripteur sera le récepteur qui a su adopter une lecture/écoute productive : Il faut donc lire pour écrire. Aussi, faudra-t-il apporter grand soin au choix des textes d'imprégnation et se méfier des textes d'ouvrages de lecture ou, par souci de simplification, on écrit de la langue parlée. C'est une approche aussi artificielle que dangereuse pour l'apprentissage spécifique de l'écrit.

5. Il faut instaurer un apprentissage de l'écrit, donner les moyens d'améliorer un texte. Il est important d'exploiter systématiquement toute erreur d'écriture et d'organiser de véritables ateliers où le (les) groupe(s) et le maître (participant lui-même et écrivant avec les élèves) pratiqueront d'inlassables corrections, améliorations et transformations de la matière première.

6. Toutefois, pour encourager l'enfant à écrire, la complexité orthographique et les règles syntaxiques doivent être relativisées et ces contraintes seront exigées de manière très progressive afin d'éviter tout blocage.

- PRATIQUE DES EXERCICES ÉCRITS

On peut établir une progression en partant des textes motivants (narratifs ou explicatifs) ne nécessitant aucun apport de l'élève, mais autorisant des exercices de réorganisation, répartition, reconstitution... Puis les activités écrites impliqueront un apport sémantique et thématique de plus en plus quantitatif et qualitatif (réécriture). Enfin, on pourra déboucher sur des activités de textes plus autonomes, mobilisant l'ensemble des acquis et des capacités, voire des tâches plus créatives.

1^{re} étape:

- Texte en désordre ;
- Texte sans ponctuation ;
- Texte contenant une ou plusieurs phrases intruses ;
- Deux textes brefs, découpés et mêlés ;
- Reconstitution d'un texte accessible, mais d'une valeur littéraire incontestable de quatre à huit lignes, après imprégnation ;
- Exercice à choix multiples.

Ces travaux constituent une approche, des notions de cohérence, de progression, de rupture et introduisent aussi le souci de l'adaptation, de la compatibilité d'un élément dans un contexte donné.

2^e étape:

- Texte lacunaire (procédure ponctuelle d'approche du vocabulaire ou des éléments assurant la cohésion textuelle);
- Texte à erreurs (mots manquants ou mots de trop);
- Texte à expanser (travail sur la caractérisation). Exemple: télégramme, lettre;
- Texte redondant à réduire (on peut souligner les expressions à reformuler ou à déplacer).

3^e étape:

- Texte à schéma organisateur : toute la substance du texte est à inventer ;
- Le « donné » du texte pouvant être : grille lexicale (cheveux, yeux, oreilles, nez, bouche..) = décrire un visage ami ;
- Série de verbes imparfait/passé simple ;
- Connecteurs spatiaux, temporels, chronologiques, logiques ;
- Repères syntaxiques + compte de syllabes pour une chanson ;
- Travail sur la progression thématique ;
- Ecrire la partie manquante d'un texte.

Ces exercices associent des tâches de compréhension et de production et les contraintes données permettent d'éviter dispersion et dérive dans la production écrite.

e étape:

Utiliser un déclencheur visuel (observation d'un document : gravure, affiche, photo, plan graphique, carte, matériau à observer, etc.) ou auditif (dialogue, interview, émission radio, publicité, etc., même en langue maternelle !);

Partir d'une situation simple, quotidienne (faire démarrer une voiture, affranchir une lettre) et analyser très précisément les gestes et actions nécessaires à son accomplissement ;

Partir de situations réelles ou simulées pour inciter à produire :

- Des textes à dominante narrative et/ou descriptive (reportage, souvenir, rapport d'enquête, compte rendu, constat, procès-verbal, conte, nouvelle...);
- Des textes de correspondance : lettres familiale, amicale, inter-scolaire, fonctionnelle, professionnelle (proposer toujours une matrice de production). Exercice très fonctionnel car reproduction exacte d'un acte communicatif (émetteur et récepteur clairement identifiés) avec ses nombreux paramètres variables : actes de langage, registre de langue, stratégies argumentatives ;
- Des enseignes, prospectus, pancartes, affiches, tracts, proverbes, citations... ;
- Des textes de presse : interview, déclarations rapportées, éditorial, recherche de titres, rubriques diverses (météo, bloc-notes, programme de radio ou TV) travail sur la mise en page et la typographie à combiner avec les activités de dessin ;
- Des textes à dominante prescriptive : mode d'emploi, notice, note de service, circulaire administrative, avis officiel, conseils d'hygiène ou de santé... ;
- Des textes dialogués : théâtre, roman-photo, bande dessinée ;
- Des textes à dominante argumentative.

5e étape:

— Texte libre à dominante esthétique.

Le texte libre représente un point d'arrivée et non un point de départ, né d'une illusoire spontanéité. On n'oubliera pas que l'originalité, la créativité, chez l'enfant comme chez l'adulte, procède d'une réorganisation subjective d'éléments textuels préexistants qu'il importe donc d'avoir parcourus.

G) Expression orale:

En 5e et 6e années, il est indispensable d'introduire la reconnaissance et la maîtrise des codes sociaux et des variations langagières courantes qui y sont liées :

On accordera d'abord la priorité aux codes intra-scolaires oraux :

- Un élève s'adresse au maître ;
- Un élève s'adresse à un autre élève ;
- Le maître s'adresse à un élève.

Puis on observera les codes extra-scolaires oraux :

- Un enfant s'adresse à ses parents ;
- Un enfant s'adresse à des adultes non familiaux.

Ce travail d'expression orale sera complété par des exercices écrits :

L'enfant écrit une lettre :

- A un ami du même âge ;
- A ses parents ;
- A des adultes non familiaux.

Exemple : au directeur de l'école, pour une requête, pour une réclamation, à un maître (récit de vacances).

L'enseignant soulignera pour chaque registre employé les marques particulières et caractéristiques : les pronoms employés, les tournures verbales et syntaxiques, les mots expressifs...

En 6e année, on consolidera oralement ces acquis par l'utilisation des jeux de rôle, des saynètes et des micro-conversations permettant de réemployer les divers codes langagiers étudiés.

Des exercices systématiques de correction seront introduits en fonction de la fréquence de certaines erreurs d'expression orale. Des exercices d'expression personnelle guidée s'appuieront sur les textes de lecture et sur les documents visuels, en particulier les bandes dessinées, dont la valeur inductive est largement établie. On fera également une place à des moments d'expression libre sans recours à un document de stimulation. Il s'agira d'entretiens soit occasionnels, soit de périodicité régulière, au

cours desquels on visera à instaurer un échange entre un élève relatant un événement vécu et l'ensemble de la classe. Le rôle du maître sera alors celui d'un animateur qui relancera le débat, le recentrera au besoin et veillera à la bonne distribution de la parole.

A l'oral, on proposera également aux élèves des chants et des poèmes, d'accès facile. Ces derniers ne seront pas systématiquement mémorisés et pourront motiver des activités de dessin.

D'autres textes pourront être lus en classe et constituer une invitation à la lecture personnelle ou à des activités d'expression orale (résumer, imaginer une suite, etc.).

H) Ecriture:

Il va de soi que l'écriture et la présentation seront l'objet d'exigences continues pour tous les exercices présentés sur cahier.

La présentation spécifique de certains types d'écrits, tels que l'adresse postale feront l'objet d'une initiation à plusieurs reprises au cours de l'année ; il serait souhaitable que cet apprentissage n'apparaisse pas comme un exercice gratuit, mais soit introduit à l'occasion d'activités réelles de correspondance.

Certains textes d'expression écrite qui auront pu faire l'objet d'un amendement collectif pourront être recueillis dans un « cahier de classe ». A cette occasion, on retiendra la copie la plus soignée.

Si le maître constate des défauts de graphie à la fois graves et répandus, il devra reprendre des exercices systématiques de tracé de certaines lettres minuscules ou majuscules.

I) L'évaluation:

En début et en fin d'année scolaire, des tests généraux d'évaluation sont indispensables à partir de la 3e année.

Les tests de début d'année devront permettre au maître d'évaluer les connaissances de ses nouveaux élèves, de déceler éventuellement les lacunes collectives par rapport au programme, et d'envisager un rattrapage rapide et ciblé.

Les tests de fin d'année lui serviront de bilan pour son propre enseignement ; les erreurs des élèves devront être recensées.

Le maître retiendra les erreurs dues à une acquisition insuffisante des connaissances prévues par le programme. Il en tirera des conclusions sur sa manière d'enseigner et pourra la modifier en conséquence (répartition différente des activités, modification ou augmentation des exercices systématiques...).

Après quelques années d'évaluation d'un même niveau, le maître pourra faire des remarques constructives, des insuffisances réitérées pouvant être dues à des défauts structurels de la méthode ou du programme. Les remarques devraient pouvoir parvenir au niveau des concepteurs, les maîtres prenant ainsi une part active à l'amélioration méthodologique de l'enseignement du français.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS

PROGRAMME DE DIDACTIQUE DU FRANÇAIS

Préambule

La commission de rénovation de l'enseignement du français estime indispensable d'inclure dans la formation pédagogique des élèves maîtres de l'E.N.I. un cours de didactique du français, à raison de trois heures hebdomadaires, soit soixante-quinze heures par année, en 3e année de l'E.N.I.

En effet, pour être véritablement efficace, le futur instituteur doit maîtriser les techniques d'enseignement préconisées dans les nouveaux programmes.

Il est nécessaire que cet enseignement soit assuré par des professeurs de français spécialisés en didactique.

PROGRAMME DE DIDACTIQUE DU FRANÇAIS

(75 heures en 3e année)

I. — *Eléments de phonétique générale (8 heures):*

1. L'appareil phonatoire (2 heures);
2. L'API, plus exercices de transcription (2 heures);
3. Description et classement des phonèmes (2 heures);
4. Sonorité, nasalité, labialité, hauteur, timbre, intensité (1 heure);
5. Interférences (1 heure).

La méthodologie SGAV (16 heures):

1. Fondements théoriques (4 heures);
 - Le niveau I et II du français fondamental;
 - La grammaire implicite;
 - La méthode verbo-tonale de correction phonétique ;
2. «De la dune au marigot » (12 heures);
 - Les phrases de la classe de langue ;
 - Le tableau de feutre et figurines, le dessin au tableau noir ;
 - Les exercices structuraux (théorie et conception).

III. — *L'écrit (16 heures):*

1. Compréhension écrite (4 heures);
 - Apprentissage de la lecture: oralisation et compréhension d'un texte ;
2. Apprentissage de l'écriture et calligraphie (4 heures);
3. Principes et pratiques de l'écrit (8 heures).

IV. — *Enseignement de la grammaire (8 heures):*

1. Programme de 5e/6e année (4 heures);
2. Le verbe et la conjugaison (4 heures).

V. — *Les techniques d'appoint (15 heures):*

1. La simulation globale (3 heures);
2. Les jeux linguistiques communicatifs et de créativité orale et écrite (3 heures);
3. Le document authentique (9 heures);
 - Exploitation de l'image et de la bande dessinée ;
 - Enregistrement sonore et chanson;
 - Presse ;
 - Poésie.

VI. — *L'évaluation (12 heures):*

1. Evaluation traditionnelle: rédaction, dictée, récitation, question de vocabulaire, grammaire ;
2. Conception de textes à trous comme évaluation, exercices à choix multiples ;
3. Fabrication de tests avec grilles de correction et barèmes.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 616 du 24 novembre 1988 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Samba, instituteur stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1984-1985, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est nommé et titularisé instituteur de 2^e échelon (indice 560) à compter du 1^{er} octobre 1985.

ART. 2. — L'intéressé est nommé et titularisé instituteur de 2^e échelon, indice 600 à compter du 1^{er} octobre 1987 (n° dossier 84.136), mle 12.914 L.

DÉCRET n° 88-157 du 6 décembre 1988 portant nomination du directeur de l'École normale des instituteurs à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Moustaphaould Bedredine, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, mle 16.794D, est nommé directeur de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott, en remplacement de M. Mohamed Yahyaould Et faghanallit, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 1988.

ARRÊTÉ n° 650 du 8 décembre 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yeslemould Sfeïra, moniteur auxiliaire de 3^e échelon depuis le 15 octobre 1979, passe:

- Moniteur de 4^e échelon, à compter du 15 octobre 1981 ;
- Moniteur de 5^e échelon, à compter du 15 octobre 1983;
- Moniteur de 6^e échelon, à compter du 15 octobre 1985;
- Moniteur de 7^e échelon, à compter du 15 octobre 1987.

ART. 2. — M. Mohamed `restentould Sfeïra, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques, session 1987-1988, est nommé et titularisé moniteur du cadre de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} juillet 1988.

ARRÊTÉ n° 667 du 15 décembre 1988 portant rectificatif du nom.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986, portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Cheikh Melainineould Mohamed Abdel Khaye, mle 25.438Z:

Au lieu de:
Cheikh Melathineould Abdel Flaye, né en 1960 à Méderdra ;

Lire:
Cheikh Melainineould Mohamed Abdel Khaye, né en 1960 à Méderdra.
1.c reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 668 du 15 décembre 1988 portant rectificatif de nom sur l'arrêté n° 545 du 5 octobre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 545 du 5 octobre 1987, portant nomination et affectations des élèves maîtres sortant des Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, admis au DFEN, session de juin 1987, sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Ahmedouould Abdallahiould Habiboullah :

Au lieu de:
— Ahmedouould Abdallahi, mouallim stagiaire, né en 1961 à R'Kiz, mle 38.271 Y;

Lire:
— Ahmedouould Abdallahiould Habiboullah, mouallim stagiaire, né en 1961 à R'Kiz, mle 38.271 Y.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ N° 670 du 15 décembre 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 406 du 20 juillet 1988, relatif au concours d'accès aux

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté n° 406 du 20 juillet 1988, portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1988-1989, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: 3° année, option arabe : 50, *lire:* 3e année, option arabe : 100.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ N° 672 du 15 décembre 1988 portant rectificatif du nom.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 128 du 19 décembre 1987, portant nomination et titularisation de certains mouallims et instituteurs stagiaires, sont rectifiées en ce qui concerne le nom de Mohamedene ould Ahmedou ould Sid'Ahmed, mouallim, mle 12.644 S.

Au lieu de: Ahmed ould Sid'Ahmed, *lire:* Mohamedene ould Ahmedou ould Sid'Ahmed.

Le reste sans changement.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-195 du 31 octobre 1988 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Sont équivalents au D.E.A. en sciences politiques, les 1^e et 2^e certificats d'études supérieures en sciences politiques délivrés par la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 2. — Sont équivalents au D.E.A. en droit privé, les 1^e et 2^e certificats d'études supérieures en droit privé délivrés par la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 3. — Sont équivalents au D.E.A. en droit privé, les 1^{er} et 2^o certificats d'études supérieures en droit privé délivrés par la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 4. — Sont équivalents au D.E.A. en économie, les 1^{er} et 2^e certificats d'études supérieures en économie délivrés par la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 5. — Sont équivalents au D.E.A. en économie, les V et 2^e certificats d'études supérieures en économie délivrés par la

Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca (Maroc) et obtenus sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 6. — Est équivalent au D.E.A. en littérature, le certificat d'études complémentaires en littérature délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 7. — Est équivalent au D.E.A. en géographie, le certificat d'études complémentaires en géographie délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 8. — Est équivalent au D.E.A. en philosophie, le certificat d'études complémentaires en philosophie délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 9. — Est équivalent au D.E.A. en sociologie, le certificat d'études complémentaires en sociologie délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 10. — Est équivalent au D.E.A. en histoire, le certificat d'études complémentaires en histoire délivré par la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 11. — Est équivalent au D.E.A. en littérature, le certificat d'études complémentaires en littérature délivré par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Fez (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 12. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en mathématiques, le doctorat de 3^e cycle en mathématiques délivré par l'E.N.S. de Rabat (Maroc) et obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 13. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en physique, le doctorat de 3^e cycle en physique délivré par l'E.N.S. de Rabat (Maroc) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 14. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en géologie, le doctorat de 3^e cycle en géologie délivré par l'E.N.S. de Rabat (Maroc) et obtenu après une licence et un baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 15. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs civils plus 100 points de bonification, le diplôme du cycle supérieur de l'E.N.A.P. de Rabat (Maroc).

ART. 16. — Est équivalent au D.E.A. en mathématiques, le certificat d'études approfondies de mathématiques délivré par la Faculté des Sciences de l'Université Mohamed-V de Rabat (Maroc) et obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 17. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en littérature, le diplôme de recherche approfondie (D.R.A.) en littérature délivré par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie)

et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 18. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en sociologie, le diplôme de recherche approfondie en sociologie délivré par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 19. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en géographie, le diplôme de recherche approfondie en géographie délivré par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 20. — Est équivalente au D.E.A. en lettres, l'attestation de réussite en Ire année de D.R.A. délivrée par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenue sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 21. — Est équivalente au D.E.A. en histoire, l'attestation de réussite en I^{re} année du D.R.A. délivrée par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenue sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 22. — Est équivalente au D.E.A. en géographie, l'attestation de réussite en I^{re} année du D.R.A. en géographie délivrée par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Tunis (Tunisie) et obtenue sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 23. — Est équivalent au doctorat d'Etat en lettres, le doctorat d'Etat en lettres délivré par la Faculté des Lettres arabes de l'Université El Azhar du Caire (Egypte) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 24. — Est équivalent au doctorat d'Etat en histoire, le diplôme de doctorat en histoire et civilisation délivré par la Faculté des Lettres arabes de l'Université El Azhar du Caire (Egypte) et obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 25. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en géographie, le magister en lettres (spécialité géographie) délivré par l'Université El Malick Saoud de l'Arabie Saoudite sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 26. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en sciences de l'Education, le magister en sciences de l'Education (option administration et planification) délivré par l'Université El Malick Saoud de l'Arabie Saoudite sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 27. — Est équivalente au D.E.A. en physique, l'attestation de réussite aux quatre semestres exigés dans le cursus du magister de l'Université de Riyad (spécialité physique) délivrée après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 28. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en économie, le diplôme de magister (spécialité économie) délivré par l'Institut d'études et de recherches arabes à Bagdad (Irak) obtenu sur la base de la licence et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ARr. 29. — Est équivalent au D.E.A. en économie, le diplôme de l'Institut d'études et de recherches arabes en économie de Bagdad (Irak) obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ARr. 30. — Est équivalent au D.E.A. en sociologie, le diplôme de l'Institut d'études et de recherches arabes en sociologie de Bagdad (Irak) obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 31. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en pétrologie et minéralogie, le doctorat de 3^e cycle en pétrologie et minéralogie délivré par la Faculté des Sciences de l'Université de Nancy-I (France) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents.

ART. 32. — Est équivalent au D.E.A. en physique, le D.E.A. en physique délivré par l'Université de Nice (France) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents.

ART. 33. — Est équivalent au D.E.S.S., le diplôme spécial de l'Institut d'études des P.V.D. délivré par l'Université catholique de Louvain (Belgique) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 34. — Est équivalent au D.E.A. en gestion, le diplôme de licenciados en gestion délivré par la Faculté des Sciences économiques et de gestion des entreprises de Malaga (Espagne) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 35. — Est équivalent au titre d'ingénieur principal de l'Economie rurale (5 ans), le diplôme d'ingénieur agronome délivré par PEcole nationale supérieure agronomique d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) après la licence ou le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 36. — Est équivalent au titre d'ingénieur principal du Génie civil et des Techniques aérospatiales (5 ans), le diplôme d'El Ijaza en génie électronique délivré par l'Université de Alep (Syrie) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents.

ART. 37. — Est équivalent au D.E.A. en droit, le diplôme de maître en droit (L.I.M.) délivré par l'Université de Laval (Québec) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents.

ART. 38. — Est équivalent au D.E.A. en histoire, le diplôme de D.E.A. en histoire délivré par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar (Sénégal) après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ART. 39. — Est équivalent au D.E.A. en géographie, le Master of Arts de l'Ohio University des U.S.A. obtenu après la licence et le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou des titres reconnus équivalents.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 893 du 22 août 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Beidia, dit Boutebib, chauffeur mécanicien auxiliaire TC I, né en 1922 à Chinguetti,

en service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, engagé depuis le V janvier 1968 est, à compter du V juillet 1988, licencié de son emploi pour limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à:

- 30 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1968 au V janvier 1973;
- 50 % pour la période allant du 2^{er} janvier 1973 au 2 janvier 1978;
- 75 % pour la période allant du 3 janvier 1978 au 4 janvier 1988 ;
- 100 % pour la période allant du 5 janvier 1988 au V juillet 1988.

ARRÊTÉ n 615 du 24 novembre 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar, ingénieur adjoint de l'Economie rurale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 900), titulaire d'un « Master of Sciences » en agronomie délivré par l'Université A.E.A.S.T. Lasing de l'Etat de Michigan (U.S.A.) est, à compter du 15 juin 1983, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 950), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 617 du 24 novembre 1988 accordant 50 points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration indiciaire de 50 points est, à compter du V octobre 1987, accordée à M. Sidba ould Mohamed, ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles, titulaire d'un certificat dans le domaine de la gestion de la maintenance de l'Université de l'Arizona (U.S.A.).

ARRÊTÉ n° 620 du 26 novembre 1988 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés en qualité de stagiaires, conformément aux indications ci-après :

I. - NIVEAU A2

1. Mohamed ould Abidine ould Mayif, né en 1958 à Maghta-Lahjar, doctorat de 3^e cycle en océanographie (Maroc), anciennement professeur EA2, V grade, V échelon, depuis octobre 1987 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1987;
2. Cheikh ould Hamoud, né en 1961 à Nouakchott, doctorat de 3^e cycle en mathématiques (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1987 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1987;
3. Kane Mamadou Moustapha, né en 1950 à Rosso, doctorat de 3^e cycle en géologie (France), anciennement professeur EA 2, V grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1986 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1986;
4. Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, né en 1950 à Chinguetti, magister (doctorat) en géologie (Arabie Saoudite), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (F.L.S.H.), actuelle-

ment 1^{er} échelon (indice 1100), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985;

5. Al Housseynou Hamady Diallo, né en 1955 à Agueilatt, magister (doctorat) en économie (Iraq), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1986 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100), durée de stage 2 ans, à compter du V octobre 1986.

II. - NIVEAU A1

- Mohamed ould Sidi Maouloud, né en 1953 à Tidjikja, D.E.A. d'histoire (Sénégal), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du V octobre 1985;
2. Mohamedou ould Mohameden, né en 1959 à Méderdra, D.R.A. 1 (D.E.A.) en histoire (Tunisie), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade V échelon, depuis janvier 1987 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1987;
 3. Yeslem ould Hamden, né en 1963 à Nouakchott, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade 1^{er} échelon, depuis mars 1987 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du V mars 1987;
 4. Ahmed Salem ould Mohamedou, né en 1957 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 970), depuis juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1986;
 5. Mohamed ould Ahmed El Barnawi, né en 1960 à Akjoujt, C.E.C. (D.E.A.) en sociologie (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis décembre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} décembre 1985 ;
 6. Abderrahmane ould Sidi Hamoud, né en 1957 à Maghta-Lahjar, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 950), depuis 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 25 octobre 1985 ;
 7. Isselmou ould Sebti, né en 1961 à Chinguetti, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 810), depuis décembre 1986 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 4 décembre 1985 ;
 8. Sid'Ahmed ould Ahmed Salem, né en 1963 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA2, V grade, V échelon, depuis octobre 1985 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du V octobre 1985;
 9. Boullahi ould El Houssein, né en 1958 à Guérou, diplôme d'Inst. E.R. (D.E.S.) en économie (Iraq), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis mars 1987 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} mars 1987;
 10. Ismail ould Khalef, né en 1954 à Boutilimit, C.E.C. (D.E.S.) en économie (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1985 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985;
 11. Abderrahmane ould El Chah, né en 1958 à Boutilimit, C.E.S. (D.E.S.) en économie (Maroc), anciennement professeur EA2, V grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1985 (F.S.J.E.), actuellement V échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985 ;
 12. Ahmed Youra ould Imane, né en 1955 à Nouakchott, C.E.S. (D.E.S.) en économie (Maroc), anciennement professeur EA2, V grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du V octobre 1985;
 13. Fall Moctar, né en 1957 à Saint-Louis, C.E.S. (D.E.A.) en droit (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, V échelon, depuis octobre 1986 (F.S.J.E.), actuellement V échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter V octobre 1986;
 14. Mohamed ould Ely El Kory, né en 1954 à Aioun, C.E.A. (D.E.A.) en mathématiques (Maroc), anciennement professeur EA2, P' grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985;
 15. Cheik hna ould Ahmed Moussa, né en 1956 à Nouakchott, diplôme inst. (D.E.S.) en sociologie (Iraq), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985 ;

16. Wane Birane, né en 1958 à Sabbe-Allah, D.R.A.M. (D.E.A.) en géographie (Tunisie), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1985 (F.L.S.H.), actuellement V échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985;
17. Aichetou mint Mohamed Abdellahi, née en 1964 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis janvier 1987 (F.L.S.H.), actuellement le 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1987;
18. Sidi Mohamed ould Hademine, né en 1964 à Aleg, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis décembre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} décembre 1985;
19. Yahya ould El Bara, né en 1958 à Méderdra, C.F.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 970) depuis juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1986;
20. Mohamed Salem ould Merzoug, né en 1959 à Kiffa, D.R.A. I (D.E.A.) en géographie (Tunisie), anciennement professeur EA2, V grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1985;
21. Mohamed Vall ould Ahmed, né en 1962 à Boutilimit, C.E.C. (D.E.A.) en philosophie (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, V échelon, depuis janvier 1987 (F.L.S.H.), actuellement V échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1987;
22. Idoumou ould Mohamed Lemine, né en 1961 à Tidjikja, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis octobre 1985 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985.

l'te

ARRÊTÉ n° 621 du 26 novembre 1988 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur.

ARTICI. t- PREMIER. - Les personnes de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent sont reclassées et intégrées à compter du 1^{er} janvier 1987, dans l'un des niveaux suivants :

I. - NIVEAU A3

Ibrahima Moussa Diallo, né en 1956 à Maghama, doctorat d'Etat en lettres (Egypte), anciennement professeur (indice 1050), depuis juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement V échelon (indice 1200).

II. - NIVEAU A2

Ahmed ould Mohamed ould M'Beirick, né en 1952 à Méderdra, doctorat de 3^e cycle en lettres (Tunisie), anciennement professeur (indice 1130), depuis janvier 1986 (M.E.N.), actuellement 2^e échelon (indice 1150);

Mohamed Bebbah ould Mohamed Nasser, né en 1951 à Nouakchott, magister en géographie (Arabie Saoudite), anciennement professeur (indice 890), depuis octobre 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100);

Sidi Abdallahi ould Mahbouby, né en 1953 à Maghta-Lahjar, magister en géographie (Arabie Saoudite), anciennement professeur (indice 890), depuis octobre 1986 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100).

III. - NIVEAU A1

- Mohamed ould Sidiya, né en 1946 à Boutilimit, D.R.A. I (D.E.A.) en sociologie (Tunisie), anciennement professeur (indice 1270), depuis novembre 1984 (E.N.S.), actuellement 7^e échelon (indice 1310);
- El Ghassem ould Ahmedou, né en 1952 à R'Kiz, D.R.A. I (D.E.A.) en lettres (Tunisie), anciennement professeur (indice 1200), depuis juillet 1986 (E.N.S.), actuellement 5^e échelon (indice 1210);
- Mohamed Yahya ould Abdel Wedoud, né en 1956 à Boutilimit, D.E.S. en droit (Maroc), anciennement professeur EA2, V grade, 2^e échelon, depuis août 1986 (F.S.J.E.), actuellement le 1^{er} échelon (indice 1010);

- Mohamed LemMe ould Dahi, né en 1954 à Akjoujt, C.E.S. en sciences politiques (Maroc), anciennement GA2, 1^{er} grade, 4^e échelon, depuis octobre 1986 (F.S.J.E.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1060);
- Abdallahi Limam Malick, né en 1956 à Gao, C.E.S. en sciences politiques (Maroc), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 2^e échelon, depuis juillet 1985 (E.N.A.), actuellement V échelon (indice 1010);
- Mohamed ould Hanani, né en 1957 à Aïoun, master en droit (Canada), anciennement professeur EA2, 2^e échelon, depuis novembre 1986 (F.S.J.E.), actuellement Vf échelon (indice 1010);
- Mohamed Mahmoud ould Sadve, né en 1952 à Moudje, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 1050), depuis juillet 1986 (I.S.S.), actuellement 2^e échelon (indice 1060);
- Mohamed Mahmoud ould Sid El Moctar, né en 1945 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 1050), depuis juillet 1986 (M.E.N.), actuellement 2^e échelon (indice 1060);
- Mohamed Lekbeid ould Hamdeitt, né en 1944 à Nouakchott, D.E.A. en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 1350), depuis avril 1986 (M.E.N.), actuellement 8^e échelon (indice 1360);
- El Moctar ould Mohamed Cheikhouna, né en 1952 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 1050), depuis juillet 1986 (M.E.N.), actuellement 2^e échelon (indice 1060);
- Corera Issaga, né en 1942 à Maghama, D.R.A. I (D.E.A.) en lettres (Tunisie), anciennement professeur (indice 1130), depuis juillet 1986 (E.N.S.), actuellement 4^e échelon (indice 1160);
- Mohamed El Moctar ould Saad, né en 1953 à Méderdra, D.R.A. I (D.E.A.) en histoire (Tunisie), anciennement professeur (indice 970), depuis octobre 1985 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010);
- El Jeily ould Abba, né en 1953 à Nouakchott, attestation suc. E. Sup. (D.E.A.) en physique (Arabie Saoudite), anciennement professeur EA2, 1^{er} grade, 2^e échelon, depuis janvier 1985 (1.5.5.), actuellement le 1^{er} échelon (indice 1010);
- Mahfoudh ould Deddach, né en 1954 à Bouguen, D.E.S.S. d'études P.V.D. (Belgique), anciennement professeur EA2, V grade, 2^e échelon, depuis juin 1986 (F.S.J.E.), actuellement le 1^{er} échelon (indice 1010);
- Abderahmane ould Nanna ould Limame, né en 1958 à Chinguetti, D.A.A./F.R. + ingénieur agro. (Côte-d'Ivoire), anciennement GA2, V grade, 2^e échelon, depuis octobre 1986 (1.5.5.), actuellement 7^e échelon (indice 1010).

ARRÊTÉ n° 622 du 26 novembre 1988 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les professeurs de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés en qualité de stagiaires dans les niveaux correspondants, conformément aux indications ci-après :

I. - NIVEAU A2

- Mohamed Salem ould Sabar, né en 1956 à Nouakchott, doctorat de 3^e cycle en géologie (Maroc), anciennement professeur (indice 970) depuis octobre 1985 (I.S.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1100), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} octobre 1987.

II. - NIVEAU A1

1. Bilal Fall ould Hamzett, né en 1959 à Rosso, C.E.C. (D.E.A.) en philosophie (Maroc), anciennement professeur (indice 970) depuis juillet 1986 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1988;
2. Mohameden ould Meiye, né en 1954 à Méderdra, master of arts (U.S.A.) (D.E.A.), anciennement instituteur (indice 850), depuis octobre 1987, actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 31 juillet 1987;
3. Mohamed El Moctar ould Sidina, né en 1956 à Maghta-Lahjar, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice

- 970), depuis juillet 1987 (1.5.5.), actuellement I^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1988;
4. Mohamed Lemine ould Mohamed Fagel, né en 1960 à Atar, diplôme d'ingénieur électrique (Syrie), anciennement professeur EA2, I^{er} grade, V échelon, depuis octobre 1987 (1.5.5.), actuellement V échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du V octobre 1987;
 5. Debbe ould Sidi ould Zein, né en 1957 à Nouakchott, diplôme de gestion (D.E.A.) (Espagne), anciennement professeur EA2, I^{er} grade, 1^{er} échelon, depuis novembre 1987 (F.S.J.E.), actuellement I^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du V novembre 1987;
 6. Youba ould Amou, né en 1963 à Aloun, D.E.A. en physique (France), anciennement professeur EA2, V grade, V échelon, depuis janvier 1988 (E.N.S.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1988;
 7. Abdellahi ould Abderrahmane, né en 1963 à Boutilimit, DRA 1 (D.E.A.) en lettres (Tunisie), anciennement professeur EA 2, 1^{er} grade, V échelon, depuis janvier 1988 (E.N.S.), actuellement I^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1988;
 8. M'Barka mint El Bara, née en 1956 à Méderdra, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 970), depuis juillet 1987 (E.N.S.), actuellement V échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 16 décembre 1987;
 9. Izidbih ould Mohamed Mahmoud, né en 1959 à Guérou, C.E.C. (D.E.A.) en histoire (Maroc), anciennement professeur (indice 890), depuis juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement 1^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 9 novembre 1987;
 10. Mohamed ould Cheikh ould Abdel Kader, né en 1954 à Atar, C.E.C. (D.E.A.) en géographie (Maroc), anciennement professeur (indice 890), depuis juin 1987 (F.L.S.H.), actuellement I^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 10 novembre 1987;
 11. Mohamed ould Abdel Haye, né en 1954 à Ouad-Naga, DRA 1 (D.E.A.) en lettres (Tunisie), anciennement professeur (indice 970), depuis juillet 1986 (F.L.S.H.), actuellement I^{er} échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du I^{er} janvier 1988;
 12. Alyenne, dit Nagi Fall ould Sid'Ahmed, né en 1958 à Maghta-Lahjar, C.E.C. (D.E.A.) en lettres (Maroc), anciennement professeur (indice 970), depuis juillet 1987 (M.E.N.), actuellement V échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du V octobre 1987;
 13. Mohamed Salem Saleh, né en 1960 à Aleg, DRA 1 (D.E.A.) en lettres (Tunisie), anciennement professeur EA2, I^{er} grade, I^{er} échelon, depuis novembre 1987 (F.L.S.H.), actuellement V échelon (indice 1010), durée de stage 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1987.

ARRÊTÉ n° 624 du 26 novembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'Économie rurale.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi Mahmoud ould Sidi, né en 1960 à Chalkha (Aioun), extrait de transcription n° 265 du 7 décembre 1967 du jugement n° 247 du 27 octobre 1967 du tribunal du cadastre d'Aioun, établi par la subdivision d'Aid:sun, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan-II (spécialité Eaux et Forêts) est, à compter du 13 août 1988, nommé et titularisé ingénieur de l'Économie rurale de 2^e classe, I^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 625 du 26 novembre 1988 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire dans le corps des ingénieurs adjoints des Techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. - Sont rapportées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 332 du 30 avril 1983, en ce qui concerne M. Sy Dahirou Mamadou.

ART. 2. - M. Sy Dahirou Mamadou, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, s^e échelon (indice 660), depuis le 8 août 1981, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Institut national des Postes et Télécommunications du royaume du Maroc est, à compter du 16 août 1982, nommé et titularisé ingénieur adjoint des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 626 du 26 novembre 1988 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - M. Boueya ould Abeidi, né en 1957 à Néma (extrait de jugement supplétif n° 354 du 21 novembre 1964), de nationalité mauritanienne, titulaire d'un certificat de réception, au doctorat en médecine de l'Université Mohamed-V de Rabat (Maroc), est, à compter du 29 août 1988, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 629 du 30 novembre 1988 portant nomination d'un surveillant général à l'École nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. - M. Fall Oumar, administrateur civil, est nommé surveillant général de l'École nationale d'administration, à compter du 26 octobre 1988, en remplacement de M. Kane Alioune, titulaire d'une bourse de formation à l'étranger.

ARRÊTÉ n° 633 du 30 novembre 1988 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - M. Dada ould Lebchir, recruté en qualité de docteur en médecine auxiliaire à titre temporaire et assimilé à l'indice 810 depuis le V janvier 1988, titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine de la Faculté de médecine Sfax (Tunisie) est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, I^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 643 du 5 décembre 1988 modifiant et complétant l'arrêté n° 698 du 31 décembre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 698 du 31 décembre 1987, portant titularisation de certains auxiliaires médico-sociaux, sont modifiées et non complétées ainsi qu'il suit.

ART. 2. - Au cas où le nouveau traitement des fonctionnaires sus-nommés était inférieur à leur ancienne rémunération d'agents auxiliaires, les intéressés bénéficieront d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement.

ARRÊTÉ n° 646 du 8 décembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps de l'Enseignement secondaire (promotion 1987).

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Hayeould Mohamed Lemine, professeur adjoint de 4^e échelon, indice 900, depuis le 16 juin 1987, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'E.N.S. de Nouakchott est, à compter du 4 juillet 1987 au point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 au point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e échelon (indice 970), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 648 du 8 décembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'Enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoudhould Bewbenny, né le 24 avril 1963 à Matt-Aguelatt (déclaration de naissance n° 3 en date du 11 mai 1963, délivrée par le chef de subdivision d'Aguelatt), titulaire du diplôme de maîtrise de construction électrique et du certificat d'aptitude à l'Enseignement technique de l'Ecole normale supérieure de l'Enseignement technique de Tunis est, à compter du 1^{er} octobre 1988, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 649 du 8 décembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire (promotion E.N.S. 1988).

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadyould Mohamedou, né en 1963 à Lehsey-Méderdra (déclaration de naissance n° 12, en date du 1^{er} juin 1972, délivrée par le préfet de Méderdra), titulaire du certificat d'aptitude au professorat du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire de l'E.N.S. de Nouakchott est, à compter du 22 octobre 1988, nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon, indice 650, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 651 du 10 décembre 1988 portant radiation des cadres et admission de certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge ou l'ancienneté de service, sont radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1989:

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:

- M. Brahimould M'Boirick Fall, rédacteur d'administration générale, mle 6.003 ;
- M Mogdadould Dahane, dit Mogdadould Sidi, rédacteur d'administration générale, mle 5.909;
- M. Cheikhould Haiballa, rédacteur d'administration générale, mle 5.704.

Ministère du Développement rural:

- M. Mohamed Mahmoudould Abdel Kerim, assistant d'élevage, mle 5.905 ;
- M. Mohamed Bambaould Val Kheiry, assistant d'élevage, mle 5.904;
- M. Didiould Sidi Aly, dit Didiould Tidiane, infirmier d'élevage, mle 5.875.

Ministère de l'Éducation nationale:

- M. Mohameden, dit Gaguihould El Moctar, professeur de collège, mle 61.312;
- M. Fall Thierno Ousmane, professeur de collège, mle 5.942;
- M. Thiam Bocar, professeur de collège, mle 5.866.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

- M. Ousmaneould Yali, médecin, mle 5.910;
- M. Dieng Ifra Yero, adjoint en médecine, mle 6.041 ;
- M. Wane Birane, adjoint en médecine, mle 58.152 (D.N.C.);
- M. Sow Oumar Abdoul, adjoint en médecine, mle 5.812;
- M. Fall Ishacould Abdou Fall, infirmier diplômé d'Etat, mle 5.930;
- M. Malainine Tandia Traore, infirmier diplômé d'Etat, mle 6.038;
- M. Michel Verges, infirmier diplômé d'Etat, mle 5.908;
- M. Ba Samba Gatta, infirmier diplômé d'Etat, mle 5.836;
- M. Deh Abderrahmane Houdou, infirmier diplômé d'Etat, mle 6.112;
- M. Diop Samba Malal, infirmier diplômé d'Etat, mle 5.909;
- M. Mohamed Cheikhould Mohamed Salem, infirmier diplômé d'Etat, mle 5.729;
- M. Kebe Mamadou Samba, infirmier diplômé d'Etat, mle 5.931 ;
- M. Amadou Moctar Kane, infirmier diplômé d'Etat, mle 6.016;
- M. Cissoko Thierno Bocar, infirmier diplômé d'Etat, mle 6.016;
- M. Mohamedould Boulemsak, infirmier médico-social, mle 5.824;
- M. Coulibaly Demba, infirmier médico-social, mle 5.928;
- M. Traore Moudji Ifra, infirmier médico-social (D.N.C.);
- M. Mohamedould Sidi Mohamed, infirmier médico-social, mle 5.935.

ARRÊTÉ n° 655 du 10 décembre 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'El Moustaphaould Taleb Mohamed, né en 1958 à Guérou, recruté et affecté au ministère de l'Intérieur en qualité d'administrateur auxiliaire depuis le 15 août 1981, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'E.N.A.P. de Rabat (Maroc), est, à compter du 1^{er} juillet 1982, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), A.C. néant.

ART. 2. — Une bonification de cent (100) points d'indice est, à compter du 1^{er} juillet 1982, accordée à M. Sid'El Moustaphaould Taleb Mohamed, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'E.N.A.P. de Rabat (Maroc).

ARRÊTÉ n° 657 du 15 décembre 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 juin 1982, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamedould Ahmedould Abdi, professeur de l'Enseignement secondaire, 2^e échelon (indice 890) depuis le 1^{er} octobre 1980.

ARRÊTÉ n° 665 du 15 décembre 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 82 du 8 février 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 82 du 8 février 1988 portant nomination et de Sidi Jaafarould Bounana en qualité de

professeur licencié stagiaire sont rectifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de: à compter du 1^{er} janvier 1988, *lire:* à compter du 18 juillet 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} janvier 1988 du point de vue rémunération.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 666 du 15 décembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. - M. Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, né en 1965 à Moudjéria (attestation de naissance n° 22. Amb. R.I.M. Maroc en date du 9 juin 1987) titulaire du diplôme du cycle normal, section administration générale, de l'Ecole d'administration de Rabat (Maroc), est nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, la échelon (indice 760), à compter du 1^{er} août 1988, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 669 du 15 décembre 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Diop Boubacar, né en 1957 à Gani (acte de naissance n° 644 du 28 juillet 1961, à Rosso), de nationalité mauritanienne, titulaire d'une maîtrise es-sciences naturelles, délivrée par la Faculté des sciences de l'Université de Dakar, est, à compter du 17 décembre 1984, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. - Il est titularisé à compter du 8 mars 1986 professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ N° 671 du 15 décembre 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 330 du 13 mai 1986 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. - II est rectifié comme suit l'arrêté n° 330 du 13 mai 1986 portant nomination et titularisation de Mohamed Lemine ould Messoud :

Au lieu de: nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant, à compter du 19 novembre 1984 et titularisé professeur licencié de V échelon (indice 810), à compter du 19 novembre 1984, *lire:* nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant, à compter du 20 octobre 1982 et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 22 février 1984, A.C. un an.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 675 du 15 décembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques d'élevage.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdoul Sow, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole royale d'élevage de Fouarate (Kénitra, Maroc),

recruté à titre temporaire et assimilé à l'indice 504, est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique d'élevage de 2^e classe, V échelon (indice 560), à compter du 29 novembre 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 678 du 15 décembre 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés n° 273 du V juin 1982 et n° 193 du 19 mars 1987, portant nomination et titularisation de M. Abdel Baghi ould Abdel Ghavour, respectivement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat et des techniciens supérieurs de santé.

ART. 2. - M. Abdel Baghi ould Abdel Ghavour, né le 31 décembre 1959 à Monguel, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut supérieur des professeurs de la santé de Baghdad (Iraq), est, à compter du 1^{er} juillet 1980, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2^e classe, V échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 680 du 17 décembre 1988 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - M. Saleck ould Saleck ould Oumar, né en 1953 à Tidjikja, professeur de collège de C échelon (indice 900), depuis le 1^{er} octobre 1983, titulaire du diplôme de 3^e cycle de l'Institut d'études du développement économique et social de Paris (France), est, à compter du 7 mai 1985, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 681 du 17 décembre 1988 portant reclassement de trois (3) professeurs dans le niveau A2 du corps de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs de l'Enseignement supérieur, dont les noms suivent, titulaires d'un doctorat de 3^e cycle de l'Université de Tunis, sont reclassés dans le niveau A2 en qualité de stagiaires, conformément aux indications suivantes :

- Mohamed ould Sidiya, anciennement professeur niveau A 1, 7^e échelon (indice 1310), reclassé professeur stagiaire niveau A2, 6^e échelon (indice 1350), E.N.S., durée du stage 2 ans, à partir du 29 février 1988;
- Corra Issaga, anciennement professeur niveau A 1, 5^e échelon (indice 1160), reclassé professeur stagiaire niveau A2, 3^e échelon (indice 1200), E.N.S., durée du stage 2 ans, à partir du 5 juillet 1988;
- Mohamed Salem ould Merzoug, anciennement professeur niveau A I, 1^{er} échelon (indice 1010), reclassé professeur stagiaire niveau A2, V échelon (indice 1100), F.L.S.H., durée du stage 2 ans, à partir du 3 décembre 1987.

Ministère chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 12-88 du 4 décembre 1988 fixant les attributions du ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de promotion de la femme et du développement des secteurs de l'artisanat et du tourisme.

A cet effet, il est chargé de :

1. *En matière de condition féminine:*

- Etudier et concevoir les programmes de promotion de la femme,
- Favoriser la participation productive de la femme au développement ;
- Assurer à la femme une éducation sociale et un enseignement de base lui permettant d'assumer un rôle actif dans la société.

2. *En matière d'artisanat et du tourisme:*

Etudier et concevoir les programmes de développement de l'industrie touristique et de l'artisanat en Mauritanie ;
Réglementer et coordonner les activités artisanales ;
Organiser l'activité touristique ;
Réglementer et coordonner les industries hôtelières et touristiques et toutes activités connexes.

ART. 2. — Le ministre exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements et sociétés suivants :

- La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.);
- Les coopératives artisanales ;
- Les coopératives féminines ;
Les jardins d'enfants ;
- Les centres de promotion féminine.

ART. 3. — L'administration centrale du ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- Le secrétariat général, dont dépendent les services suivants :
 - Un service de la traduction et de la documentation, dont dépendent : une division de la documentation et des archives et une division des relations avec le public ;
 - Un service du personnel ;
 - Un service de la comptabilité ;
 Les conseillers techniques ;
Le contrôleur des affaires administratives ;
- La direction de la Condition féminine ;
La direction de l'Artisanat ;
- La direction du Tourisme.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre :

- De la coordination et du suivi de l'activité des directions et organismes relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- De la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère;
- De la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques du ministre sont appelés d'une manière générale à assurer les tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre dont, notamment, les relations avec les organisations nationales et officielles, avec la presse, les administrés et l'extérieur.

ART. 6. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 7. — La direction de la Condition féminine est chargée de :

- Etudier toutes les mesures de nature à renforcer la place et le rôle de la femme, compte tenu d'une saine conception de nos valeurs traditionnelles et des impératifs de la société moderne ;
- Vulgariser, auprès de l'opinion, en relation avec les médias, les droits et obligations de la femme ;
Organiser des actions spécifiques d'interventions au profit de la femme rurale ;
- Développer les programmes de formation et d'éducation de la femme en relation avec les départements intéressés ;
Etudier, en relation avec les ministères intéressés, les conditions de l'emploi féminin et de veiller à une bonne insertion des femmes dans la dynamique du développement ;
Participer, en liaison avec les structures d'éducation, à l'animation des organisations féminines sur le plan national et international.

La direction de la Condition féminine comprend :

Le service des études et de la législation ;

Le service de l'action féminine, dont dépendent :

- La division des actions de promotion ;
 - La division de la formation et de l'éducation ;
- Le service chargé des relations avec les organisations internationales.

ART. 8. — La direction de l'Artisanat est chargée de :

- Organiser, promouvoir et coordonner l'activité artisanale ;
- Réaliser des enquêtes et études pour permettre à l'artisanat de s'adapter aux besoins mouvants de la population en offrant notamment des produits plus élaborés ;
Organiser sur une base professionnelle l'artisanat et les groupements d'artisans ;
- Elaborer et appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'artisanat ;
- Assister les organismes chargés de la commercialisation des produits de l'artisanat, en vue de trouver des débouchés intérieurs et extérieurs et assurer une meilleure organisation des circuits intérieurs de distribution.

La direction de l'Artisanat comprend :

- Le service des études et de l'animation, dont dépendent :
 - La division des recherches et de la vulgarisation ;
 - La division de la formation et du perfectionnement ;
 Le service organisation et promotion, dont relèvent :
 - La division groupements professionnels ;
 - La division relations extérieures.

ART. 9. — La direction du Tourisme est chargée de :

- Organiser et promouvoir le tourisme ;
- Mettre en valeur le potentiel touristique du territoire national ;
Organiser et contrôler la formation d'un personnel spécialisé dans l'industrie touristique et hôtelière ;
- Elaborer une législation et une réglementation appropriées en matière de tourisme et d'hôtellerie et en suivre l'application.

La direction du Tourisme comprend :

Le service de la planification, dont relèvent :

- La division des études et des enquêtes ;
- La division de la formation ;

Le service de la promotion touristique, dont dépendent :

- La division de la promotion et des relations extérieures ;
- La division de contrôle et du suivi.

ART. 10. — L'organisation des directions, services et divisions des bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 11. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles contraires ou incompatibles avec lui des décrets n° 47-88 du 5 juin 1988, fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département, et le décret n° 86-87 du 4 août 1987, fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-220 du 18 décembre 1988 fixant les conditions d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE PREMIER. — Les spécialités pharmaceutiques ne peuvent être débitées à titre onéreux ou gratuit en République islamique de Mauritanie si elles n'ont reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de la Santé. Par dérogation aux dispositions du présent article, des médicaments non enregistrés pourront être importés par autorisation spéciale des autorités compétentes lorsqu'ils sont fournis au titre de l'aide internationale ou pour des essais cliniques en milieu hospitalier.

Les médicaments essentiels, dont la liste sera fixée par arrêté selon les besoins exprimés par la Santé publique, seront enregistrés globalement et dispensés du droit d'enregistrement.

ART. 2. — Toute demande d'autorisation de mise sur le marché doit être adressée au ministre chargé de la Santé. Elle mentionne :

- a) Le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché et lorsque celui-ci ne fabrique pas la spécialité pharmaceutique le nom et l'adresse du fabricant.
- b) La dénomination scientifique usuelle du médicament, assortie d'une marque ou du nom du fabricant.
- c) La composition intégrale du médicament, soit par unité de prise, soit par unité de poids ou de volume, énoncée en termes usuels, à l'exclusion des formules chimiques brutes, avec recours à la dénomination commune internationale des composants, chaque fois que celle-ci a été recommandée par l'O.M.S.
- d) La forme pharmaceutique, les modes et voies d'administration.
- e) Les indications thérapeutiques proposées, les contre-indications et effets secondaires.
- f) La posologie usuelle.
- g) La durée de conservation proposée.

ART. 3. — A la demande visée à l'article 2 ci-dessus, doit être joint un dossier comprenant :

- a) La description du mode ou des conditions de fabrication du médicament, y compris, notamment, la formule complète de préparation et toutes indications utiles sur le récipient.
- b) La description des techniques de contrôle des matières premières et de la spécialité prête à l'emploi ainsi que, si nécessaire, celles des techniques de contrôle en cours de fabrication et l'indication des résultats obtenus par application de ces techniques.
- c) Les comptes rendus des expertises analytiques, pharmacologiques, toxicologiques et chimiques.
- d) Cinq échantillons du modèle-vente de la spécialité pharmaceutique.
- e) Copie des décisions autorisant la fabrication de la spécialité concernée et délivrée, en vertu de la législation nationale du fabricant.

Le cas échéant, l'autorisation de mise sur le marché obtenue par cette spécialité pharmaceutique doit dans un Etat membre de la Ligue arabe, ou de l'O.U.A.

ART. 4. — Par dénégation aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus :

Lorsque la demande porte sur une modification d'autorisation de mise sur le marché, le ministre chargé de la Santé peut dispenser le demandeur de produire certaines des indications ou justifications exigées par les articles 2 et 3, s'il apparaît que celles-ci sont manifestement sans objet.

ART. 5. — Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est soumise à un droit d'enregistrement par spécialité et forme pharmaceutique dont le montant est fixé à 150 dollars américains.

L'acquittement de ce droit s'effectue par mandat-lettre libellé au nom du trésorier général de la République islamique de Mauritanie et joint à la demande d'autorisation.

ART. 6. — Les frais de gestion des dossiers et les différentes charges relatives à cette opération sont supportés par 20 % des droits d'enregistrement. Ces 20 % sont reversés au ministre chargé de la Santé.

ART. 7. — Les spécialités déjà commercialisées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie à la date de publication du présent arrêté doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché à partir de cette date. Cette demande doit être accompagnée uniquement de l'autorisation de mise sur le marché délivrée dans le pays d'origine et du droit d'enregistrement visé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — Le ministre chargé de la Santé peut refuser l'autorisation de mise sur le marché :

- a) Si la documentation et les renseignements fournis à l'appui de la demande ne satisfont pas aux prescriptions du présent arrêté.
- b) Si la spécialité est nocive dans les conditions normales d'emploi.
- c) Si l'intérêt thérapeutique fait défaut.
- d) Si la spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée.

ART. 9. — L'autorisation de mise sur le marché est renouvelable sur demande du titulaire présentée au plus tard deux mois avant la date d'expiration. Elle n'est renouvelée que si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché atteste qu'à sa connaissance aucune modification ne serait intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation.

ART. 10. — Tout changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est subordonné à une autorisation du ministre chargé de la Santé.

ART. 11. — L'autorisation de mise sur le marché est livrée pour cinq (5) ans.

ART. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 13. — Le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, le directeur de la Pharmacie et du Médicament, le directeur administratif et financier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-221 du 18 décembre 1988 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R-099 du 9 juillet 1984, portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° R-099 du 9 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau): Est autorisée l'ouverture à Nouadhibou, immeuble Abdou Maham, boulevard Médian, d'une pharmacie dénommée Pharmacie Médian, appartenant à M. Abdou Maham.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le gouverneur du Dakhlet-Nouadhibou et le médecin-chef de la direction de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-222 du 18 décembre 1988 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R-177 du 29 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 117 du 29 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture

d'une officine pharmaceutique à Nouakchott sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau): Est autorisée l'ouverture à Nouakchott, immeuble Negib Bhany, avenue Gemal Abdel Nasser, d'une officine dénommée pharmacie Gemal Abdel Nasser, appartenant à Abdou Maham.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement de Nouakchott, la direction de la Pharmacie et du Médicament, le médecin de la circonscription sanitaire régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 7 du 18 décembre 1988 portant abattage de chiens errants et sans maître.

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens errants sans maître dans le périmètre urbain de la commune de Nouakchott seront systématiquement abattus.

ART. 2. — Est considéré errant et sans maître, tout chien découvert à l'extérieur des habitations, non tenu en laisse par son maître.

ART. 3. — L'abattage des chiens indiqués aux articles premier et 2 sera effectué à l'aide d'appâts empoisonnés.

ART. 4. — L'inspecteur de l'Élevage du District de Nouakchott, le commandant du groupement n° 9 de la Garde nationale et les commissaires de police des arrondissements urbains de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.